



**DEUX-SÈVRES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°79-2021-071

PUBLIÉ LE 3 MAI 2021

# Sommaire

## **ARS 79 / Pôle Animation Territoriale et Parcours - Délégation Départementale des Deux-Sèvres**

79-2020-12-02-00009 - 79000350 EHPAD LES MAGNOLIAS MONCOUTANT Renouvellement d'autorisation (3 pages)	Page 5
79-2020-09-25-00002 - 790009666 SPASAD CIAS agglo 2b-Création <b>??</b> Autorisation de création (6 pages)	Page 9
79-2020-12-02-00010 - 790012966 EHPAD RESIDENCE ORPEA L'ANGELIQUE Renouvellement d'autorisation (3 pages)	Page 16
79-2020-09-25-00003 - ARR 29 09 2020 -PUV LE LOGIS DES FRANCS 6 HT Renouvellement d'autorisation (2 pages)	Page 20
79-2020-12-31-00007 - Arrêté de Cession d'autorisation ACSAD-GPA 31122020 (6 pages)	Page 23

## **DDCSPP 79 / jeunes familles**

79-2021-03-31-00004 - Arrêté modificatif de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) (4 pages)	Page 30
--	---------

## **DDCSPP 79 / PP-MCCRF**

79-2021-04-07-00003 - DECISION <b>??</b> portant désignation de représentants pour prononcer les sanctions administratives <b>??</b> et pour mettre en œuvre des procédures de transaction <b>??</b> selon les modalités définies par le livre V du code de la consommation (1 page)	Page 35
--	---------

## **DDT 79 / Service Eau et Environnement**

79-2021-04-15-00003 - ARRETE autorisant l'EARL Les Colombiers Pinolières, représenté par Monsieur Mickaël Ferreira Da Costa, à arracher une haie sur la commune d'Azay sur Thouet au lieu dit le Riveau (4 pages)	Page 37
79-2021-04-15-00004 - ARRETE autorisatn Monsieur Nicolas BONNET à arracher des haies sur la commune de Fontenille Saint Martin d'Entraigues à l'adresse 12 rue du parc 79110 Fontenille Saint Martin d'Entraigues (6 pages)	Page 42
79-2021-04-29-00001 - Arrêté préfectoral portant institution de l'Association Foncière d'Aménagement Foncier, Agricole et Forestier (AFAFAF) de Bressuire (Noirterre), Geay et Faye-L'Abbesse (16 pages)	Page 49

## **DDT 79 / STERS**

79-2021-04-13-00001 - Arrêté délimitant les zones de présence d'un risque de mэрule dans le département des Deux-Sèvres (14 pages)	Page 66
79-2021-04-13-00002 - Arrêté délimitant les zones de présence d'un risque de mэрule dans le département des Deux-Sèvres (14 pages)	Page 81

## **DIRECCTE ALPC / Unité départementale des Deux-Sèvres**

79-2021-03-31-00005 - récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne ALEXANDRA BEAUFFRETON JARDINS MOULIN ENTRETIEN (1 page)	Page 96
---	---------

79-2021-03-31-00006 - récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne GUILLAUME MIGEON AZUR PROPLETE PARTICULIERS (1 page)	Page 98
79-2021-03-31-00007 - récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne MAGALIE GARNIER MELUSINE (1 page)	Page 100
79-2021-03-31-00009 - récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne VINCENT MEMIN MEMIN SERVICES (1 page)	Page 102
79-2021-03-31-00008 - récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne OLIVIER PUAUD (1 page)	Page 104
<b>DIRECCTE Nouvelle Aquitaine /</b>	
79-2021-04-23-00002 - AGREMENT ESUS - ENVIE DEUX-SEVRES (2 pages)	Page 106
79-2021-04-01-00004 - Arrêté affectation gestion des intérim des agents Inspection du Travail de la DDETSPP 79 au 1er avril 2021 (4 pages)	Page 109
79-2021-04-01-00005 - Arrêté délimitation unité de contrôle Inspection du travail DDETSPP au 1er avril 2021 (8 pages)	Page 114
79-2021-04-23-00003 - EAHVS - AGREMENT ESUS (2 pages)	Page 123
<b>DREAL Nouvelle Aquitaine / Service patrimoine naturel</b>	
79-2021-04-14-00001 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction d habitats d espèces animales protégées - Destruction de nids d Hirondelles de fenêtre dans le cadre de la déconstruction d un bâtiment de la carrière Noubleau à Saint-Varent (79) (4 pages)	Page 126
<b>PREFECTURE des DEUX SEVRES / BSEC</b>	
79-2021-04-27-00002 - PREF79-B1K21042812590 (2 pages)	Page 131
79-2021-04-27-00003 - PREF79-B1K21042813000 (4 pages)	Page 134
<b>PREFECTURE des DEUX SEVRES / Bureau des élections et de l'administration générale</b>	
79-2021-04-19-00002 - AP du 19 avril 2021 modifiant l'AP du 15 avril 2021 fixant les dates des élections départementales 2021 et les dates du dépôt des candidatures (2 pages)	Page 139
79-2021-04-08-00002 - AP du 8 avril 2021 fixant la répartition et les modalités du tirage au sort de la liste préparatoire des jurés d'assises (3 pages)	Page 142
79-2021-04-09-00003 - AP du 9 avril 2021 fixant le nombre de jurés à tirer au sort au titre de la liste 2022 (3 pages)	Page 146
79-2021-04-28-00001 - Arrêté portant création de la commission départementale de propagande des Deux-Sèvres pour les élections départementales des dimanches 20 et 27 juin 2021 et fixant les dates et heures limite de dépôt de la propagande électorale (3 pages)	Page 150
79-2021-04-28-00002 - Arrêté préfectoral du 28 avril 2021 modifiant l'arrêté du 15 avril 2021 fixant les dates et lieux du dépôt des candidatures en vue de l'élection des conseillers départementaux des Deux-Sèvres, le dimanche 20 juin 2021 et le dimanche 27 juin 2021 en cas de second tour. (2 pages)	Page 154

### **PREFECTURE des DEUX SEVRES / Bureau des Sécurités**

79-2021-04-09-00002 - AP portant agrément du garage saintonge dépannage pour les prestations de dépannage, de remorquage et d'évacuation de véhicules légers sur les autoroutes A10 et A837 (2 pages) Page 157

### **PREFECTURE des DEUX SEVRES / Cabinet**

79-2021-04-02-00005 - Arrêté portant attribution de récompense pour actes de courage et de dévouement (1 page) Page 160

### **PREFECTURE des DEUX SEVRES / Cabinet Service des Sécurités**

79-2021-04-19-00004 - Arrêté du 19 avril 2021 portant agrément de l'AF2B (4 pages) Page 162

79-2021-04-27-00001 - Arrêté préfectoral portant classement des Centres d'Incendie et de Secours (4 pages) Page 167

### **PREFECTURE des DEUX SEVRES / SCSi**

79-2021-03-30-00006 - Arrêté habilitant la SAS CBRE Conseil & transaction à réaliser le certificat de conformité (2 pages) Page 172

### **PREFECTURE des DEUX SEVRES / SCSi - Pôle d'Appui Territorial**

79-2021-03-30-00007 - Délibération n° DD/CLAC/SO/n°26/2021-03-16 portant interruption temporaire d'exercer toute activité privée de sécurité et pénalité financière à l'encontre de Monsieur MASSE Christophe (4 pages) Page 175

### **PREFECTURE des DEUX SEVRES / SGC Direction**

79-2021-04-19-00003 - Convention de délégation de gestion - plan de relance (3 pages) Page 180

### **PREFECTURE des DEUX SEVRES / SIDPC**

79-2021-04-08-00001 - Arrêté du 8 avril 2021 fixant la liste des candidats admis aux examens BNSSA (2 pages) Page 184

79-2021-04-07-00001 - Arrêté portant renouvellement d'agrément pour la délégation 79 de la CRF pour diverses unités d'enseignements (4 pages) Page 187

79-2021-04-07-00002 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'usage de dispositifs lumineux spéciaux et d'avertisseurs sonores spéciaux de catégorie B réservés aux véhicules d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage, au bénéfice des véhicules personnels des médecins et infirmiers du service de santé et de secours médical du service départemental d'incendie et de secours des Deux-Sèvres (4 pages) Page 192

ARS 79

79-2020-12-02-00009

79000350 EHPAD LES MAGNOLIAS  
MONCOUTANT Renouvellement d'autorisation

ARRETE du – 2 DEC. 2020

Actant le renouvellement d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence Les Magnolias » sis à MONCOUTANT-SUR-SÈVRE, géré par la Maison de retraite de MONCOUTANT, sise à MONCOUTANT-SUR-SÈVRE.

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil Départemental des Deux Sèvres**

**VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur M Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine ;

**VU** le schéma départemental en faveur des personnes âgées 2015-2019 ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** la décision du 8 octobre 2020 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté en date du 31 décembre 2004 autorisant la transformation de la Maison de retraite « Les Magnolias » à MONCOUTANT en établissement d'hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) pour 88 places ;

**VU** l'arrêté en date du 5 février 2010 portant extension de la capacité de l'EHPAD de MONCOUTANT « Les Magnolias » à 92 places dont 2 hébergements temporaires et 2 places d'accueil de jour pour personnes psychologiquement dépendantes ;

**VU** l'arrêté conjoint DGARS/CG n° 310 du 4 avril 2013 supprimant 2 places d'accueil de jour et portant la capacité totale de l'EHPAD « Les Magnolias » à MONCOUTANT à 90 places ;

**VU** l'arrêté conjoint DGARS/CD79 n° 1712 du 18 novembre 2015 régularisant la capacité de l'EHPAD « Les Magnolias » à MONCOUTANT portant la capacité de l'établissement à 92 places dont 4 places d'hébergement temporaires ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 23 novembre 2018 portant création de la commune nouvelle de MONCOUTANT-SUR-SÈVRE ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD en date du 2 février 2015 ;

**CONSIDERANT** qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du Code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

## ARRETEMENT

**ARTICLE 1 :** L'autorisation de l'EHPAD « Résidence Les Magnolias » géré par la Maison de retraite de MONCOUTANT et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

### Entité juridique : MAISON DE RETRAITE de MONCOUTANT

N° FINESS : 79 000 057 4

N° SIREN : 267900504

Code statut juridique : 21- Établissement Social et Médico-Social Communal

Adresse : 1, Avenue de PARIS 79320 MONCOUTANT-SUR-SÈVRE

### Entité établissement : EHPAD RÉSIDENCE LES MAGNOLIAS

N° FINESS : 79 000 035 0

Code catégorie : 500 – Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Capacité : 92 places

Adresse : 1, Avenue de PARIS 79320 MONCOUTANT-SUR-SÈVRE

Discipline		Activité Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
657	Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	4
924	Accueil pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Âgées Dépendantes	76
924	Accueil pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	12

**Code mode de fixation des tarifs :** 40-ARS/PCD, Tarif global, habilité aide sociale, recours PUI.

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation vaut habilitation à l'aide sociale du département dans les conditions fixées par la convention d'aide sociale signée le 26 novembre 2018.

**ARTICLE 3 :** Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats des évaluations effectuées par un organisme extérieur doivent être transmis aux autorités ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du Code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 4** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du Département des Deux-Sèvres.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Fait à Bordeaux, le  
**- 2 DEC. 2020**

Pour le Président et par délégation,  
La Vice-Présidente,

  
Rose Marie NIETO

**Le Président du Conseil Départemental  
des Deux Sèvres**

  
La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA



ARS 79

79-2020-09-25-00002

790009666 SPASAD CIAS agglo 2b-Création  
Autorisation de création

ARRÊTÉ du **25 SEP. 2020**

portant autorisation de création du Service Polyvalent d'Aide et de Soins à Domicile (SPASAD) CIAS Agglo Bocage Bressuirais par regroupement du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) du CIAS du Bocage sis à BRESSUIRE et du Service d'Aide à Domicile (SAAD) CIAS de la communauté d'agglomération du Bocage sis à BRESSUIRE gérés par le Centre Intercommunal d'Action Sociale de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais sis à BRESSUIRE

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental des Deux Sèvres**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

**Vu** l'article D 312-7 du code de l'action sociale et des familles qui établit que les services polyvalents d'aide et de soins à domicile exercent les missions d'un service de soins à domicile tel que défini à l'article D. 312-1 et les missions d'un service d'aide et d'accompagnement défini à l'article D. 312-6 ;

**Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**Vu** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine (2018-2028) ;

**Vu** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**Vu** le schéma départemental pour l'autonomie 2015-2020 des Deux-Sèvres ;

**Vu** la décision du 4 juin 2020 du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**Vu** l'arrêté DGARS n° 2013-0002325 en date du 18 décembre 2013 portant cession du SSIAD géré par le CCAS de BRESSUIRE au CIAS de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais et fixant la capacité du SSIAD Bocage Bressuirais (95 places) ;

**Vu** l'arrêté DGARS n° DD79-2016-007 en date du 2 mars 2016 portant modification du périmètre d'intervention du SSIAD du SSIAD Bocage Bressuirais ;

**Vu** l'arrêté portant autorisation de fonctionnement du service d'aide à domicile du Syndicat Intercommunal à vocation unique " Chez soi " en Gâtine du 23 mars 2006 ;

**Vu** l'arrêté portant autorisation de fonctionnement du service d'aide à domicile de la communauté de communes de l'Argentonnais du 20 juin 2006 ;

**Vu** l'arrêté portant autorisation de fonctionnement du service d'aide à domicile du Centre communal d'Action Sociale de Boismé du 20 juin 2006 ;

**Vu** l'arrêté portant autorisation de fonctionnement du service d'aide à domicile du Centre communal d'Action Sociale de Combrand du 20 juin 2006 ;

**Vu** l'arrêté portant autorisation de fonctionnement du service d'aide à domicile du Centre communal d'Action Sociale de Bressuire du 20 juin 2006 ;

**Vu** l'arrêté portant autorisation de fonctionnement du service d'aide à domicile du Sivu de Saint-Varent du 20 juin 2006 ;

**Vu** l'arrêté portant transfert au Centre intercommunal d'Action Sociale de l'Argentonnais de l'autorisation de fonctionnement du service d'aide à domicile accordée par arrêté du 20 juin 2006 à la communauté de communes de l'Argentonnais du 17 juillet 2008 ;

**Vu** l'arrêté en date 5 juin 2014 portant autorisation de cession des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile gérés par le CIAS de l'Argentonnais, le CCAS de Boismé, le CCAS de Bressuire, le CCAS de Combrand, le SIVU chez soi en Gâtine, le SIVU de Saint-Varent au CIAS de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais ;

**Vu** la demande en date du 28 octobre 2019 de Madame la Vice-Présidente du CIAS de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais en vue de la création du Service Polyvalent d'Aide et de Soins à Domicile (SPASAD) regroupant le Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) du CIAS Du Bocage sis à BRESSUIRE et du Service d'Aide à Domicile (SAAD) CIAS de la communauté d'agglomération du Bocage, adressée à Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine ;

**Vu** la demande en date du 17 février 2020 de Madame la Vice-Présidente du CIAS de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais en vue de la création du Service Polyvalent d'Aide et de Soins à Domicile (SPASAD) regroupant le Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) du CIAS Du Bocage sis à BRESSUIRE et du Service d'Aide à Domicile (SAAD) CIAS de la communauté d'agglomération du Bocage adressée à Monsieur le Président du Conseil Départemental des Deux-Sèvres ;

**CONSIDÉRANT** que la démarche de regroupement des services SSIAD et SAAD gérés par le Centre Intercommunal d'Action Sociale de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais en SPASAD répond aux objectifs de coordination et de décloisonnement des interventions assurées respectivement par les deux services au domicile des mêmes usagers, afin de permettre la globalisation et la continuité des prises en charge des bénéficiaires;

**CONSIDÉRANT** que cette structure répond aux besoins et objectifs repérés par le schéma régional de santé 2018-2028 de la région Nouvelle-Aquitaine et le schéma départemental pour l'autonomie 2015-2020 des Deux-Sèvres sur le secteur identifié de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais ;

**CONSIDÉRANT** que cette transformation de catégorie de structure s'effectue sans surcoût budgétaire et dans la continuité du fonctionnement actuel des services sans modification des prises en charge ;

**CONSIDÉRANT** que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

## A R R E T E N T

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation de création d'un Service Polyvalent d'Aide et de Soins à Domicile du CIAS du Bocage Bressuirais sis à BRESSUIRE sollicitée par le Centre Intercommunal d'Action Sociale de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais sis 2, place du Millénaire BP 90184 79304 BRESSUIRE est accordée à compter de la date de signature du présent arrêté.

Les SSIAD (n° finess 790009666) et SAAD (n° finess 790019020), gérés par le Centre Intercommunal d'Action Sociale de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais, sont regroupés au sein du SPASAD à compter de la date de signature du présent arrêté.

Cette autorisation n'entraîne aucune modification des capacités, des missions et des bénéficiaires des deux services SSIAD et SAAD visés par le présent arrêté.

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
358	Soins infirmiers à Domicile	16	Milieu Ordinaire	700	Personnes Âgées (Sans autre Indication)	95
469	Aide à Domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	010	Tous types de déficiences et personnes handicapées (Sans autre Indication)	0
469	Aide à Domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	700	Personnes Âgées (Sans autre Indication)	0

**ARTICLE 2 :** Le SPASAD est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sous le numéro FINESS du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) du CIAS du Bocage sis à BRESSUIRE de la façon suivante :

<b>Entité juridique :</b> Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais	<b>Entité du service :</b> Service Polyvalent d'Aide et de Soins à Domicile
N° FINESS : 790018972	N° FINESS : 790009666
N° SIREN : 200043347	Code catégorie : 209 - Service Polyvalent Aide et Soins A Domicile (S.P.A.S.A.D.)
Adresse : 2, place du Millénaire BP 90184 79304 BRESSUIRE Cedex	Adresse : 2, place du Millénaire BP 90184 79304 BRESSUIRE Cedex
Code statut juridique : 08 - Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS)	Capacité : 95 places

Mode de tarification : 09- ARS PCD mixte (2 arrêtés), habilité aide sociale.

Le numéro finess du SAAD (79 0019020) est fermé.

**ARTICLE 3 :** La zone d'intervention géographique du SPASAD couvre les communes listées en annexes du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats des évaluations externes.

Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D.312-205 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de Deux-Sèvres.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Centre Intercommunal d'Action Sociale de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais

Fait à Bordeaux, le **25 SEP. 2020**

**Le Directeur général de l'Agence régionale  
de santé Nouvelle-Aquitaine**

  
**Le Président du Conseil départemental  
des Deux Sèvres**

  
La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

79076	LA-CHAPELLE-SAINT-LAURENT
79088	CHICHE
79094	CLESSÉ
79103	COURLAY
79116	FAYE-L'ABBESSE
79123	LA FORÊT-SUR-SÈVRE
79131	GEAY
79132	GENNETON
79147	LARGEASSE
79079	MAULÉON
79179	MONCOUTANT-SUR-SEVRES
79183	MONTRAVERS
79195	NUEIL-LES-AUBIERS
79190	NEUVY-BOUIN
79207	LA PETITE-BOISSIÈRE
79210	LE PIN
79235	ST-AMAND-SUR-SÈVRE
79236	ST-ANDRÉ-SUR-SÈVRE
79238	SAINT-AUBIN-DU-PLAIN
79280	SAINT-AURICE-D'ETUSSON
79286	SAINT-PAUL-EN-GÂTINE
79332	TRAYES
79289	ST-PIERRE-DES-ÉCHAUBROGNES
79242	VOULMENTIN

**Annexe : liste des communes couvertes par la zone d'intervention du SPASAD****SSIAD - Personnes âgées**

Numéro de commune (code INSEE)	Nom de la commune
79001	L'ABSIE
79013	ARGENTONNAY
79038	BOISMÉ
79049	BRESSUIRE
79069	CHANTELOUP
79076	LA-CHAPELLE-SAINT-LAURENT
79088	CHICHE
79094	CLESSÉ
79116	FAYE-L'ABBESSE
79131	GEAY
79132	GENNETON
79147	LARGEASSE
79179	MONCOUTANT-SUR-SEVRES
79190	NEUVY-BOUIN
79238	SAINT-AUBIN-DU-PLAIN
79280	SAINT-AUBIN-D'ETUSSON
79286	SAINT-PAUL-EN-GÂTINE
79332	TRAYES
79242	VOULMENTIN

**AIDE A DOMICILE**

-

**SAAD - Tous types de déficiences, personnes handicapées (sans autre indication) et personnes âgées**

Numéro de commune (code INSEE)	Nom de la commune
79001	L'ABSIE
79013	ARGENTONNAY
79038	BOISMÉ
79049	BRESSUIRE
79050	BRETIGNOLLES
79062	CERIZAY
79091	CIRIÈRES
79096	COMBRAND
79069	CHANTELOUP

ARS 79

79-2020-12-02-00010

790012966 EHPAD RESIDENCE ORPEA  
L'ANGELIQUE Renouvellement d'autorisation



ARRETE du - 2 DEC. 2020

Actant le renouvellement d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence ORPEA L'ANGÉLIQUE » sis à NIORT, géré par la Société Anonyme ORPEA, sise à PUTEAUX

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil Départemental des Deux Sèvres**

**VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma départemental en faveur des personnes âgées 2015-2019 ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** la décision du 8 octobre 2020 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté en date du 31 avril 2004 autorisant la transformation de la Résidence ORPEA « Ma Maison » en Établissement d'Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) ;

**VU** la demande de changement de nom de la Résidence ORPEA « MA MAISON » à NIORT pour la nouvelle dénomination « L'Angélique » en date du 27 juillet 2006 ;

**VU** l'arrêté conjoint DGARS/CG79 n° 574 du 4 juin 2012 modifiant la capacité de l'EHPAD « Résidence ORPEA L'Angélique » à NIORT avec création de 2 places d'hébergement temporaire pour personnes âgées psychiquement dépendantes et portant la capacité de l'établissement à 102 places ;

**VU** le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD en date de février 2014 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du Code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

## ARRETEMENT

**ARTICLE 1 :** L'autorisation de l'EHPAD « Résidence ORPEA L'ANGÉLIQUE » géré par la Société Anonyme ORPEA sise à PUTEAUX et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 1<sup>er</sup> mai 2019.

### Entité juridique : SA ORPEA

N° FINESS : 920030152

N° SIREN : 401251566

Code statut juridique : 73 - Société Anonyme (S.A)

Adresse : 12, Rue Jean Jaurès 92800 PUTEAUX

### Entité établissement : RÉSIDENCE ORPEA L'ANGÉLIQUE

N° FINESS : 79 001 292 6

Code catégorie : 500 – Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Capacité : 102 places

Adresse : 43, Rue de la Burgonce 79000 NIORT

Discipline		Activité Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
657	Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	2
924	Accueil pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	85
924	Accueil pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	15

**Code mode de fixation des tarifs :** 47 – ARS/CD tarif partiel non habilité à l'aide sociale sans PUI

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale du département.

**ARTICLE 3 :** Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats des évaluations effectuées par un organisme extérieur doivent être transmis aux autorités ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du Code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du Département des Deux-Sèvres.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

  
Hélène JUNQUA

Fait à Bordeaux, le

**- 2 DEC. 2020**

Pour le Président et par délégation,  
La Vice-Présidente,

  
Rose-Marie NIETO

**Le Président du Conseil Départemental  
des Deux Sèvres**

ARS 79

79-2020-09-25-00003

ARR 29 09 2020 -PUV LE LOGIS DES FRANCS 6  
HT Renouvellement d'autorisation

ARRETE du 25 SEP. 2020

Actant le renouvellement d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées PUV « MELIORIS LE LOGIS DES FRANCS » sis à CHERVEUX, géré par l'ASSOCIATION MELIORIS, sise à NIORT

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil Départemental des Deux Sèvres

**VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

**VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le schéma départemental en faveur des personnes âgées 2015-2019 ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** la décision du 4 juin 2020 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté du président du Conseil général des Deux-Sèvres en date du 21 février 2003 portant autorisation de création d'une structure d'hébergement temporaire pour personnes âgées adossée à un l'établissement sanitaire de soins de suite et de réadaptation « LE LOGIS DES FRANCS » ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 16 octobre 2006 autorisant LE LOGIS DES FRANCS à dispenser des soins aux assurés sociaux ;

**VU** l'instruction N° DGCS/SD3A/DREES/2016/300 du 6 octobre 2016 relative à la prise en compte dans la gestion du fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), des modifications apportées par la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et le décret n°2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;

**VU** le rapport d'évaluation externe de l'hébergement temporaire « Les Fougères » MELIORIS LE LOGIS DES FRANCS en date du 10 novembre 2017;

**CONSIDERANT** qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du Code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'instruction N° DGCS/SD3A/DREES/2016/300 du 6 octobre 2016 l'hébergement temporaire « Les Fougères » MELIORIS LE LOGIS DES FRANCS doit être inscrite en catégorie 500 (Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes) depuis le 1er janvier 2017.

**SUR** proposition conjointe du directeur de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental des Deux-Sèvres ;

## ARRETENT

**ARTICLE 1** : L'autorisation de la PUV « MELIORIS LE LOGIS DES FRANCS » géré par l'ASSOCIATION MELIORIS est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 25 février 2018. La structure est enregistrée comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS),

### Entité juridique : ASSOCIATION MELIORIS

N° FINESS : 790002497 N° SIREN : 781 343 231  
Code statut juridique : 60- Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique  
Adresse : 74, Rue de la Verrerie BP 2021 79011 NIORT Cedex

### Entité établissement : PUV MELIORIS LE LOGIS DES FRANCS

N° FINESS : 790011878 Code catégorie : 500 – EHPAD  
Capacité : 6 places  
Adresse : 17, Rue des Francs 79410 CHERVEUX

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
657	Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Âgées dépendantes	6

Code mode de fixation des tarifs : 51 ARS/PCD, PUV, forfait soins, non habilité aide sociale

**ARTICLE 2** : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale du département.

**ARTICLE 3** : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats des évaluations effectuées par un organisme extérieur doivent être transmis aux autorités ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du Code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 4** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département des Deux-Sèvres

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télécours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Fait à Bordeaux, le **25 SEP. 2020**

La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

Préélène JUNQUA

Le Président du Conseil départemental  
des Deux Sèvres

Gilbert FAVREAU

ARS 79

79-2020-12-31-00007

Arrêté de Cession d'autorisation ACSAD-GPA  
31122020

ARRETE du **31 DEC. 2020**

portant cession de l'autorisation du Service Polyvalent d'Aide et de Soins à Domicile (SPASAD) sise à Coulonges-sur-l'Autize géré par l'Association de Coordination du Soin et de l'Aide à Domicile (ACSAD) au profit de l'association Groupement Pluri Associatif (GPA) sise à Niort

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil Départemental des Deux-Sèvres**

**Vu** le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 121-3, L. 121-4, L. 123-1, L. 312-1 et L. 313-1 et suivants, R. 231-1 à R. 236-6 et R. 314 et suivants, D. 312-7 et suivants ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales pris en son article L. 3221-9 ;

**Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**Vu** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur M Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;

**Vu** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine (2018-2028) ;

**Vu** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**Vu** l'arrêté du 7 décembre 2018 de Madame le Préfet des Deux-Sèvres portant création, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, de la commune nouvelle de Beugnon-Thireuil ;

**Vu** le schéma départemental pour l'autonomie 2015-2020 des Deux-Sèvres ;

**Vu** la décision du 8 octobre 2020 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**Vu** l'arrêté conjoint DGARS et CG n° 2013-2539 en date du 31 décembre 2013 autorisant la création du Service Polyvalent d'Aide et de Soins à Domicile (SPASAD) par regroupement du Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) et du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (S.A.A.D) sis à



Coulonges-sur-l'Autize gérés par l'Association de Coordination du Soins et de l'Aide à Domicile (ACSAD) sise à Coulonges-sur-l'Autize ;

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 29 août 2017 portant accord au transfert de l'autorisation de fonctionnement du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile Deux-Sèvres de l'association l'Escale au Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile de l'ACSAD ;

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 13 octobre 2017 portant accord au transfert de l'autorisation de fonctionnement du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile " ACPADI 79 " (secteurs de Niort et Parthenay) au Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile de l'ACSAD ;

**Vu** l'arrêté n° 2018-12 du Président du Conseil départemental du 20 juin 2018 portant accord d'extension du territoire d'intervention du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile de de l'ACSAD ;

**Vu** l'arrêté n° 2020-M65 du Président du Conseil départemental du 20 juillet 2020 portant accord d'extension du territoire d'intervention du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile de l'ACSAD ;

**Vu** les procès-verbaux du Conseil d'Administration et de l'Assemblée générale extraordinaire de l'ACSAD en date des 28 avril et 30 juin 2020 approuvant, notamment la modification de la rédaction de l'objet social de l'association et l'apport d'actif partiel de l'ACSAD au profit de l'association « Groupement Pluri Associatif » (GPA) de Niort ;

**Vu** les procès-verbaux du Conseil d'Administration et de l'Assemblée générale extraordinaire de l'association « Groupement Pluri Associatif » de Niort en date des 28 avril et 30 juin 2020 approuvant notamment des modifications statutaires et l'apport d'actif partiel de l'ACSAD au profit de l'association « GPA » de Niort ;

**Vu** les statuts de l'association « Groupement Pluri Associatif » de Niort ;

**Vu** le contrat d'apport partiel d'actif de l'ACSAD au profit de l'association « Groupement Pluri Associatif » de Niort ;

**Considérant** le souhait des associations de se rapprocher pour répondre aux besoins du territoire, de renforcer la cohérence de l'offre de service à domicile sur ce même territoire et de conforter la qualité des prises en charge et leur sécurisation ;

**Considérant** que ce transfert d'autorisation et de gestion s'effectue sans surcoût budgétaire et dans la continuité du fonctionnement du service ;

**Considérant** que cette cession répond aux besoins repérés par le schéma régional d'organisation médico-sociale 2018-2028 et le schéma départemental pour l'autonomie 2015-2020 des Deux-Sèvres sur la zone d'intervention du SPASAD ;

**Considérant** que la création de la commune nouvelle de BEUGNON-THIREUIL induit la modification de la liste des communes couvertes par la zone d'intervention du SPASAD ;

**Considérant** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles.

## A R R E T E N T

**Article 1<sup>er</sup>** : La cession de l'autorisation du Service Polyvalent d'Aide et de Soins à Domicile ACSAD sis 20, rue de l'Épargne 79160 Coulonges sur l'Autize au profit de l'association GPA (Groupement Pluri Associatif) de NIORT est accordée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

**Article 2** : La zone d'intervention géographique du SPASAD couvre les communes listées en annexe du présent arrêté.

**Article 3** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**Article 4** : Cette cession ne modifie pas la durée de l'autorisation initiale fixée à 15 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

**Article 5** : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'exécution dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision.

**Article 6** : La structure est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

<b>Entité juridique</b> L'association GPA (Groupement Pluri Associatif)	<b>Entité établissement</b> <b>Service Polyvalent d'Aide et de Soins à Domicile</b>
N° FINESS : 790017727	N° FINESS : 790006621
N° SIREN : 508295755	Code catégorie : 209 -Service Polyvalent Aide et Soins A Domicile (S.P.A.S.A.D.)
Adresse : 11, rue de la Convention 79000 NIORT	Adresse : 20, rue de l'Epargne 79160 COULONGES SUR L'AUTIZE
Code statut juridique : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique	Capacité : 46 places

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
358	Soins infirmiers à Domicile	16	Milieu Ordinaire	700	Personnes Agées	46
469	Aide à Domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	700	Personnes Agées (Sans Autre Indication)	0
469	Aide à Domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	010	Tous Types de Déficiences Pers.Handicap (sans autre indic.)	0

Mode de tarification : 09- ARS PCD mixte (2 arrêtés), habilité aide sociale.

**Article 7** : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département des Deux-Sèvres.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

A Bordeaux, le **31 DEC, 2020**

Directrice générale  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine,  
par délégation,

La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

**Le Président du Conseil Départemental  
des Deux Sèvres**



**Annexe : liste des communes couvertes par la zone d'intervention du SPASAD**

**SSIAD**

Numéro de commune (code INSEE)	Nom de la commune
79012	Ardin
79032	Béceleuf
79077	Beugnon-Thireuil
79059	Le Busseau
79066	Champdeniers sur l'Autize
79101	Coulonges-sur-l'Autize
79104	Cours
79117	Faye sur Ardin
79119	Fenoux
79133	Germond-Rouvre
79200	Pamplie
79223	Puyhardy
79263	Saint-Laurs
79269	Saint-Maixent de Beugné
79290	Saint-Pompain
79309	Scillé
79320	Surin
79284	Sainte-Ouenne
79351	Villiers en Plaine
79357	Xaintray

**AIDE A DOMICILE  
SAAD**

Numéro de commune (code INSEE)	Nom de la commune
79012	Ardin
79032	Béceleuf
79077	Beugnon-Thireuil
79059	Le Busseau
79066	Champdeniers sur l'Autize
79101	Coulonges-sur-l'Autize
79104	Cours
79117	Faye sur Ardin
79119	Fenoux
79133	Germond-Rouvre
79200	Pamplie
79223	Puyhardy
79263	Saint-Laurs
79269	Saint-Maixent de Beugné
79290	Saint-Pompain
79309	Scillé
79320	Surin
79284	Sainte-Ouene
79351	Villiers en Plaine
79357	Xaintray

DDCSPP 79

79-2021-03-31-00004

Arrêté modificatif de la Commission des droits  
et de l'autonomie des personnes handicapées  
(CDAPH)

# REPUBLIQUE FRANCAISE

**CONSEIL DEPARTEMENTAL  
DES DEUX-SEVRES**  
Direction Générale des services

**Mail Lucie Aubrac  
BP 531  
79000 NIORT**

**PREFECTURE  
DES DEUX-SEVRES**

**4 rue Du Guesclin  
BP 522  
79099 NIORT cedex 9**

## **A R R Ê T É modificatif de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH)**

---

**LE PREFET DES DEUX-SEVRES**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
*Chevalier* de l'Ordre National du Mérite

### **LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Vu** le code général des collectivités territoriales pris en ses articles L. 3221-1 et L. 3221-9 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles pris en ses articles L. 114-1, L. 114-2, L. 146-3 à L. 146-11, R. 241-24 ;

**Vu** la délibération n° 15b du 15 décembre 2005 par laquelle le Conseil général a approuvé la convention constitutive du groupement d'intérêt public « maison départementale des personnes handicapées » ;

**Vu** la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Maison Départementale des Personnes Handicapées » signée le 26 décembre 2005 modifiée par ses avenants ;

**Vu** l'arrêté du 4 novembre 2019 portant nomination des membres de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) pour une durée de quatre ans ;

**Considérant** que, dans le cadre de la Maison Départementale des Personnes Handicapées, une commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées prend les décisions relatives à l'ensemble des droits de la personne handicapée ; que cette commission a été mise en place en mars 2006 ;

**Considérant** qu'il appartient au Président du Conseil Départemental des Deux-Sèvres de nommer par arrêté, conjointement avec le Préfet, les membres de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, à l'exception des représentants de l'État ;

**Considérant** que des modifications sont intervenues dans la désignation des membres siégeant à cette commission ;

## ARRETEMENT

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté susvisé du 4 novembre 2019 est modifié ainsi qu'il suit :

### Article 1 : Objet

Sont nommés en qualité de membres de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, pour une durée de quatre ans renouvelables, les personnes suivantes :

#### Article 1-1 : Représentants du Département

**Madame Sylvie RENAUDIN**

Madame Béatrice LARGEAU  
Monsieur Bernard BELAUD  
Monsieur René BAURUEL

**Titulaire**  
Suppléante  
Suppléant  
Suppléant

**Monsieur Olivier GORCE**

Un conseiller technique représentant l'ASE

**Titulaire**  
Suppléant

**Madame Agnès JARRY**

Monsieur Guillaume JUIN  
Madame Hélène HAVETTE  
Monsieur Philippe BRÉMOND

**Titulaire**  
Suppléant  
Suppléante  
Suppléant

**Madame Elsa BARA**

Madame Valérie VAIRON  
Madame Maryline BEGEL  
Madame Marylène TEULÉ-CANTEAU

**Titulaire**  
Suppléante  
Suppléante  
Suppléante

#### Article 1-2 : Représentants de l'État

**Le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) ou son représentant**

**Titulaire**

**Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ou son représentant**

**Titulaire**

**L'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale ou son représentant**

**Titulaire**

**Le Directeur général de l'agence régionale de la santé (ARS) ou son représentant**

**Titulaire**

#### Article 1-3 : Représentants des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales

**Madame Mireille LACOUX**

Monsieur Bruno DEFONTAINE  
Monsieur Patrick LERAY

**Titulaire**  
Suppléant  
Suppléant

**CPAM**  
CAF  
CPAM

**Madame Catherine FREJOUX**

Madame Ghislaine BARRET

**Titulaire**  
Suppléante

**MSA**  
CAF



#### Article 1-4 : Représentants des organisations syndicales

*\* Représentants des organisations syndicales patronales*

<b>Monsieur Claude ROBIN</b> Non désigné	<b>Titulaire</b> Suppléant	<b>MEDEF</b>
---	-------------------------------	--------------

*\* Représentants des organisations syndicales de salariés et de fonctionnaires*

<b>Monsieur Philippe BOUCHER</b> Monsieur LICOINE Jacques Madame Audrey MAZURIER Monsieur Michel DORLET	<b>Titulaire</b> Suppléant Suppléant Suppléant	<b>CFDT</b> FO CGT CFTC
--	---	----------------------------------

#### Article 1-5 : Représentants des associations de parents d'élèves

<b>Madame Anne AZOULAY—FRAVEL</b> Madame Delphine GREGOIRE-ERRARD Madame Stéphanie SAVARIT Madame Marion PEVERI	<b>Titulaire</b> Suppléante Suppléante Suppléante	<b>FCPE</b> FCPE FCPE FCPE
--	--	-------------------------------------

#### Article 1-6 : Représentants des associations de personnes handicapées et de leurs familles

<b>Monsieur Jean-Marie BAUDOIN</b> Monsieur Thierry POIRIER Madame Céline MILCENT Monsieur Christian NEAU	<b>Titulaire</b> Suppléant Suppléante Suppléant	<b>Autisme 79</b> FMH Valentin APAC Autisme 79
--	--	---

<b>Madame Chantal-Geneviève LEFEBVRE</b> Monsieur Frans HOEFSLOOT Madame Evelyne QUÉTÉ Monsieur Monique JEUNIAUX	<b>Titulaire</b> Suppléant Suppléante Suppléant	<b>UDAF</b> UDAF UDAF UDAF
---	--	-------------------------------------

<b>Monsieur Laurent BRILLAUD</b> Monsieur Bruno MARCET Madame Marie-France MOYNS Monsieur Pierre GIRET	<b>Titulaire</b> Suppléant Suppléante Suppléant	<b>FNATH</b> FNATH FNATH Trisomie 21
---	--	---

<b>Madame Sylvaine BARBIER</b> Monsieur Jacky VERGER Madame Fabienne NGUYEN	<b>Titulaire</b> Suppléant Suppléante	<b>AVH</b> AVH DIAPASOM
---	---	-------------------------------

<b>Monsieur Jorge CESPEDES</b> Madame Isabelle CHATAIGNER Monsieur Renaud CARRIERE Madame Nadine BOURDEAU	<b>Titulaire</b> Suppléante Suppléante Suppléant	<b>ADAPEI</b> ADAPEI ADAPEI ADAPEI
--	---	---

<b>Monsieur Patrice PAIN</b> Monsieur Bernard BILLY Monsieur Jean-Paul COURTIN	<b>Titulaire</b> Suppléant Suppléant	<b>APF</b> APF France Parkinson
--	--	---------------------------------------

**Madame Liliane BARATON**

Madame Claudette LONJOUT  
 Madame Françoise SOREL  
 Madame Corinne GENTILS

**Titulaire**  
 Suppléant  
 Suppléante  
 Suppléante

**Dyspraxie France**  
 GPA- APAJH  
 GPA PEP 79  
 Dyspraxie France

**Article 1-7 : Représentants du Conseil départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie (CDCA)****Madame Monique AVELINE**

Madame Sophie CONDAC-PIGNON  
 Madame Delphine BOUTY

**Titulaire**  
 Suppléante  
 Suppléante

**UNAFAM**  
 Autisme 79  
 UGECAM

**Article 1-8 : Représentants des organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées****Monsieur Amadou CAMARA**

Madame Adeline RUP  
 Monsieur Hocine TELALI  
 Madame Sarah JEAN

**Titulaire**  
 Suppléante  
 Suppléant  
 Suppléant

**ITEP de la Roussille**  
 IME de Villaine  
 Mélioris les Genêts  
 FDV Pégase

**Madame Nadine BRUNOT**

Madame Marylène FOURNIER  
 Madame Isabelle BEZARD  
 Madame Catherine MEUNIER

**Titulaire**  
 suppléante  
 Suppléante  
 Suppléante

**EPCNPH**  
 FDV Coulon  
 Ass. Aurore le Berceau  
 Asso. Poitou Partage

**Article 2 : Publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département et au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 3 : Exécution**

M. le Secrétaire général de la Préfecture, M. le Directeur général des services du Département compétent pour la Maison Départementale des Personnes Handicapées des Deux-Sèvres (MDPH 79) et Mme la Directrice de la MDPH 79 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Niort, le **31 MARS 2021**

Le Président du Conseil départemental  
 des Deux-Sèvres,



Hervé de TALHOUËT-ROY

Le Préfet des Deux-Sèvres,



Emmanuel AUBRY

DDCSPP 79

79-2021-04-07-00003

DECISION

portant désignation de représentants pour  
prononcer les sanctions administratives  
et pour mettre en œuvre des procédures de  
transaction

selon les modalités définies par le livre V du code  
de la consommation



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES DEUX-SEVRES

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITES ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

## DECISION

**portant désignation de représentants pour prononcer les sanctions administratives  
et pour mettre en œuvre des procédures de transaction  
selon les modalités définies par le livre V du code de la consommation**

VU le code de la consommation, notamment ses articles L.522-1 et R.522-1, L.523-1 et R.523-1 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du ministère de l'Intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de M. Wilfrid PELISSIER directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres ;

### DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Wilfrid PELISSIER, M. Vincent COUSIN, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres, est désigné comme représentant du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres pour prononcer les sanctions administratives prévues par l'article L.522-1 du code de la consommation et mettre en œuvre des procédures de transaction prévues par l'article L.523-1 du code de la consommation.

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent COUSIN, la représentation prévue à l'article 1<sup>er</sup> est dévolue à Mme le Docteur Claire VILLEDARY, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, cheffe du pôle protection des populations.

**Article 3** : La décision du 14 novembre 2018 portant désignation de représentants pour prononcer les sanctions administratives et pour mettre en œuvre des procédures de transaction selon les modalités définies par le livre V du code de la consommation est abrogée.

**Article 4** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à Niort, le 07 AVR. 2021

Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des  
solidarités et de la protection des populations des  
Deux-Sèvres,

Wilfrid PELISSIER

DDT 79

79-2021-04-15-00003

ARRETE autorisant l'EARL Les Colombiers Pinolières, représenté par Monsieur Mickaël Ferreira Da Costa, à arracher une haie sur le commune d'Azay sur Thouet au lieu dit le Riveau

Direction Départementale des Territoires  
Service Eau et Environnement

### **ARRÊTÉ**

autorisant l'EARL Les Colombiers Pinolières, représenté par Monsieur Mickaël Ferreira Da Costa, à arracher une haie sur la commune d'Azay sur Thouet au lieu-dit le Riveau

Le préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L414-4 et R414-20 et suivants ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Emmanuel AUBRY en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

**Vu** l'arrêté du premier ministre en date du 30 janvier 2018 nommant M. Thierry CHATELAIN directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres à compter du 19 février 2018 ;

**Vu** l'arrêté du 5 janvier 2021 portant subdélégation de signature générale à M. Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

**Vu** l'arrêté n° 79-2021-024 du 9 février 2021 portant subdélégation de signature générale ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 27 mai 2009 portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 « Bassin du Thouet Amont » n°FR5400442 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 8 avril 2015 fixant la liste locale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions relevant du régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000 ;

**Vu** le dossier présenté par l'EARL Les Colombiers Pinolières, représenté par Monsieur Mickaël Ferreira Da Costa, réceptionné le 12 mars 2021 à la Direction Départementale des Territoires des Deux-Sèvres enregistré sous le N°79-2020-10, par lequel il demande la régularisation de l'arrachage d'une haie, située entre les parcelles cadastrées B n°0917 et B n°0918 sur la commune d'Azay sur Thouet, d'un linéaire de 86 m ;

**Considérant** que l'exploitant propose une mesure d'accompagnement en plantant 344 m linéaire de haies sur les parcelles cadastrées B n°1280, B n°0914 et B n°0915 ;

**Considérant** que la proposition de l'exploitant permet ainsi de créer un maillage de haies plus dense à proximité de la haie arrachée en renforçant le linéaire de haie déjà existant;

**Considérant** que les travaux ont été réalisés par Monsieur Ferreira Da Costa avant l'accord de la Direction Départementale des Territoires;

**Considérant** qu'à la demande de Monsieur Mickaël Ferreira Da Costa, une visite sur site a été réalisée par deux agents de la Direction Départementale des Territoires des Deux-Sèvres le 26 mars 2021;

**Considérant** qu'une mesure préalable a été réalisée, par les agents de la Direction départementale des Territoires des Deux-Sèvres, permettant de mesurer 64 m de linéaire de haies arrachées ;

**Considérant** que les mesures prises par les agents de la Direction Départementale des Territoires des Deux-Sèvres ont permis de constater que 326 m de haies ont été replantés;

**Considérant** les haies plantées sont constituées d'un mélange d'essence d'épine noire, de meurisier et de chênes.

**Considérant** que les essences proposées par l'exploitant répondent aux attentes de préservation d'habitat favorables aux espèces d'oiseaux présentes sur la zone Natura 2000;

**Considérant** que de ce fait il n'y a pas d'effet négatif significatif sur le site Natura 2000 ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : autorisation**

La régularisation de l'arrachage de haies de 64 m est acceptée. Cette haie était implantée entre les parcelles cadastrées B n°0917 et B n°0918 sur la commune d'Azay sur Thouet au lieu-dit nommé « Le Clos du Thouet ».

### **Article 2 : mesure d'accompagnement**

Un ensemble de haie d'un linéaire de 326 m est créé sur les parcelles cadastrées B n°914 , B n°915 et B n°1280 conformément au plan de l'annexe 1 du présent arrêté. Celle-ci est constituée de trois strates d'essences locales comprenant :

- une strate arborescente avec des arbres de haut jet et des arbres conduits en cépées (chênes, charmes, merisier,.....),
- une strate arbustive (aubépines, cornouiller mâle, prunellier...),
- une strate herbacée constituant un ourlet herbacé faisant transition entre la haie et la culture.

Les obligations à l'installation sont les suivantes :

- mise en oeuvre d'un paillage biodégradable ;
- protection des plans du gibier et du bétail.

### **Conduite de la haie dans les 3 ans suivant la plantation**

Les travaux et entretiens indispensables à la bonne fin de l'opération sont réalisés pendant 3 années après la plantation.

Après 3 années de végétation, les plants sont indemnes ou peu atteints par le gibier et ont un taux de reprise supérieur à 75 % de la densité initiale, avec une bonne répartition des plants. Si ce n'est pas le cas, les plants sont remplacés.

#### Entretien après les 3 ans :

Si un entretien de la haie est nécessaire il s'effectue de telle sorte à permettre la floraison et la fructification de l'ensemble des espèces arbustives et est réalisé entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 1<sup>er</sup> avril.

#### **Article 4 : Contrôle**

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôle administratif ou judiciaire au titre des articles L414-5 et L414-5.2 du code de l'environnement.

#### **Article 5 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans les deux mois qui suivent sa notification.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet "Télérecours citoyen", à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 6 : Publication**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs (RAA) du département.

#### **Article 7 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NIORT, le **15 AVR. 2021**

Le préfet,  
Par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,  
Par subdélégation,  
Le chef de Service eau environnement



Cyril MOUILLOT



**Annexe 1 : Plan concernant le projet de plantation d'une haie sur la commune d'Azay sur Thouet**



*(Source géoportail)*

DDT 79

79-2021-04-15-00004

ARRETE autorisatn Monsieur Nicolas BONNET à arracher des haies sur la commune de Fontenille Saint Martin d'Entraigues à l'adresse 12 rue du parc 79110 Fontenille Saint Martin d'Entraigues

Direction Départementale des Territoires  
Service eau environnement

### **ARRÊTÉ**

autorisant Monsieur Nicolas BONNET à arracher des haies sur la commune de Fontenille Saint Martin d'entraigues à l'adresse 12 rue du parc 79110 Fontenille Saint Martin d'Entraigues

Le préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L414-4 et R414-20 et suivants ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Emmanuel AUBRY en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;
- Vu** l'arrêté du premier ministre en date du 30 janvier 2018 nommant M. Thierry CHATELAIN directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres à compter du 19 février 2018 ;
- Vu** l'arrêté du 5 janvier 2021 portant subdélégation de signature générale à M. Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;
- Vu** l'arrêté n° 79-2021-024 du 9 février 2021 portant subdélégation de signature générale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2012 portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 « Vallée de la Boutonne » n°FR5400447 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 8 avril 2015 fixant la liste locale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions relevant du régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000 ;
- Vu** le dossier présenté par Monsieur Bonnet Nicolas, réceptionné le 20 novembre 2020 à la Direction Départementale des Territoires des Deux-Sèvres enregistré sous le N°79-2020-11, par lequel il demande la régularisation de l'arrachage d'une haie située sur le côté ouest la parcelle cadastrée ZA 0004 sur la commune de Fontenille Saint Martin d'Entraigues d'un linéaire de 73 m;
- Vu** le dossier présenté par Monsieur Bonnet Nicolas, réceptionné le 20 novembre 2020 à la Direction Départementale des Territoires des Deux-Sèvres enregistré sous le N°79-2020-11, par lequel il demande l'autorisation d'arracher un linéaire la haie de 75 m située entre les parcelles cadastrées ZA 0004 et la parcelle ZA 0045 ainsi que celle située au nord de la parcelle cadastrée ZA 0004 sur la commune Fontenille Saint Martin d'Entraigues;

**Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Fontenille Saint Martin d'Entraigues du 29 janvier 2021 acceptant la proposition de Monsieur Nicolas Bonnet de planter 150 m de haies sur les parcelles cadastrées 275 ZE 164 et 275 ZE 118 ;

**Considérant** que Monsieur Nicolas Bonnet ne possède pas de terrain suffisamment grand afin de mettre en place sa mesure d'accompagnement ;

**Considérant** que le pétitionnaire propose une mesure d'accompagnement en replantant 150 m sur la parcelle section cadastrale 275 ZE 0164 appartenant à la commune de Fontenille Saint Martin d'Entraigues ;

**Considérant** que la mairie de Fontenille de Saint Martin d'Entraigues a validé la proposition de Monsieur Bonnet de replanter 150 m sur la parcelle cadastrée 275 ZE 0164, appartenant à la commune, lors de la délibération du conseil municipal du 29 janvier 2021 ;

**Considérant** que de ce fait il n'y a pas d'effet négatif significatif sur le site Natura 2000 ;

**Considérant** que lors de la phase contradictoire, Monsieur Nicolas Bonnet n'a pas émis d'observations particulières au projet d'arrêté qui lui a été soumis.

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : autorisation**

La régularisation de l'arrachage de haies de 73 m est acceptée. Cette haie **était** implantée sur la parcelle cadastrée ZA n°0004 sur la commune de Fontenille Saint Martin d'Entraigues nommée « le Parc ».

La demande d'arrachage de haies de 80 m, demandée par Monsieur Nicolas Bonnet, est acceptée. Ces haies sont implantées sur les parcelles cadastrées ZA n°0004 et ZA 0045 sur la commune de Fontenille Saint Martin d'Entraigues nommées « le Parc ».

L'arrachage de la haie située entre les parcelles cadastrées ZA 0004 et la parcelle ZA 0045 ainsi que celle située au nord de la parcelle cadastrée ZA 0004, conformément au plan de l'annexe 1, ne devra pas intervenir avant le 15 septembre 2021 dans le but de maintenir un habitat favorable aux espèces d'oiseaux présentes dans le périmètre et donc de ne pas générer d'impact lors de la période de nidification.

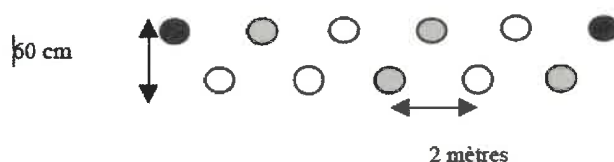
### **Article 2 : mesure d'accompagnement**

Une haie de 150 m est créée sur la parcelle cadastrée 275 ZE 0164 conformément au plan de l'annexe 2 du présent arrêté. Celle-ci est constituée de trois strates d'essences locales comprenant :

- une strate arborescente avec des arbres de haut jet et des arbres conduits en cépées (chênes, charmes...),
- une strate arbustive (aubépines, cornouiller mâle...),
- une strate herbacée constituant un ourlet herbacé faisant transition entre la haie et la culture.

L'organisation de la haie s'effectue en installant les arbres et arbustes en quinconce à une distance de 2 mètres et présentent également une bande enherbée au pied de ces arbres d'une largeur minimale de 1 m.

### Schéma de principe :



- Futur arbre de haut jet (la distance à respecter entre deux arbres de haut jet est généralement de 8 à 10 mètres)
- Arbre ou arbuste pouvant être recépé
- Petit arbuste (buisson)

Les obligations à l'installation sont les suivantes :

- réaliser un travail du sol soigné sur 2 m de large, avec sous-solage (profond de 40 à 80 cm) ;
- mise en oeuvre d'un paillage biodégradable ;
- introduire des plants, de qualité, sans défaut majeur ;
- protéger les plans du gibier et du bétail.

### Conduite de la haie dans les 3 ans suivant la plantation

Les travaux et entretiens indispensables à la bonne fin de l'opération sont réalisés pendant 3 années après la plantation.

Après 3 années de végétation, les plants sont indemnes ou peu atteints par le gibier et ont un taux de reprise supérieur à 75 % de la densité initiale, avec une bonne répartition des plants. Si ce n'est pas le cas, les plants sont remplacés.

### Délai de réalisation de la haie :

L'implantation de la haie est réalisée à partir du 15 septembre et avant le 30 mars 2022 .

### Entretien après les 3 ans :

Si un entretien de la haie est nécessaire il s'effectue de telle sorte à permettre la floraison et la fructification de l'ensemble des espèces arbustives et est réalisé entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 1<sup>er</sup> avril.

### Article 4: Contrôle

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôle administratif ou judiciaire au titre des articles L414-5 et L414-5.2 du code de l'environnement.

### Article 5: Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans les deux mois qui suivent sa notification.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet "Télérecours citoyen", à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 6 : Publication**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs (RAA) du département.

## **Article : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NIORT, le **15 AVR. 2021**

Le préfet,  
Par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,  
Par subdélégation,  
Le chef de Service eau environnement



Cyril MOUILLOT

**Annexe 1 : Plan concernant l'arrachage d'une haie à régulariser et le projet d'arrachage sur la commune de Fontenille Saint Martin d'Entraigues**



**Annexe 2 : Plan concernant le projet de plantation d'une haie sur la commune de Fontenille Saint Martin d'Entraigues**





DDT 79

79-2021-04-29-00001

Arrêté préfectoral portant institution de  
l'Association Foncière d'Aménagement Foncier,  
Agricole et Forestier (AFAFAF) de Bressuire  
(Noirterre), Geay et Faye-L'Abbesse

Direction Départementale des Territoires

**Arrêté préfectoral  
portant institution de l'association foncière d'aménagement foncier, agricole et  
forestier (AFAF) de Bressuire (Noirterre), Geay et Faye-L'Abbesse**

**Le préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les dispositions législatives et réglementaires des titres II et III, du chapitre III du livre I dont les articles L.133 et suivants, le R.133-1 et suivants, le L.123-9 et le R.123-8-1 ;

**Vu** le Code Rural et de la Pêche Maritime,

**Vu** l'article 95 de la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

**Vu** l'ordonnance 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

**Vu** le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel AUBRY en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

**Vu** l'arrêté du premier ministre en date du 30 janvier 2018 nommant M. Thierry CHATELAIN directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres à compter du 19 février 2018 ;

**Vu** la délégation de signature au profit du directeur départemental des territoires signée le 31 décembre 2020 par le préfet des Deux-Sèvres et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2018 déclarant d'utilité publique le projet de création de la liaison entre la RD 938 ter à Noirterre et la RD 725 à Faye-l'Abbesse pour améliorer l'accès du futur Centre Hospitalier du Nord Deux-Sèvres (CHNDS) ;

**Vu** l'arrêté du président du Conseil Départemental des Deux-Sèvres du 18 décembre 2020 ordonnant les opérations d'aménagement foncier agricole et forestier et environnemental et fixant le périmètre d'aménagement foncier sur les communes de Bressuire (Noirterre), Geay et Faye-l'Abbesse ;

**Sur proposition** de la secrétaire générale de la préfecture,

## **A R R Ê T E**

### **Article 1<sup>er</sup> : Institution**

Une association foncière d'aménagement foncier, agricole et forestier (AFAFAF) est instituée entre les propriétaires des terrains inclus dans le périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier des communes de Bressuire (Noirterre), Geay et Faye-L'Abbesse.

### **Article 2 : Statuts**

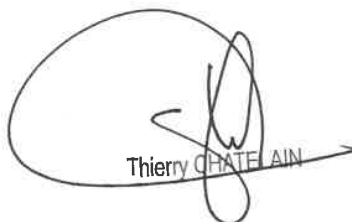
Les statuts de l'association foncière d'aménagement foncier, agricole et forestier sont annexés au présent arrêté ainsi que la liste des parcelles incluses dans le périmètre de l'association.

### **Article 3 : Exécution et diffusion**

La secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres, la sous-préfète de Bressuire, le président du Conseil départemental des Deux-Sèvres, les maires de Bressuire, Geay et Faye-l'Abbesse, le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affichés dans les mairies concernées dans un délai de 15 jours à compter de sa publication et notifié aux propriétaires ainsi qu'au directeur départemental des finances publiques.

NIORT, le **29 AVR. 2021**

Le préfet,  
Par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,



Thierry CHATELAIN

**Association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier  
(AFAFAF)  
de Bressuire (Noirterre), Geay et Faye-L'Abbesse**

**STATUTS**

**Article 1<sup>er</sup> – constitution de l'association foncière d'aménagement foncier, agricole et forestier (AFAFAF)**

L'association foncière d'aménagement foncier, agricole et forestier (AFAFAF) de Bressuire (Noirterre), Geay et Faye-L'Abbesse a été instituée par l'arrêté préfectoral du 29 avril 2021

Sont membres de l'association tous les propriétaires des terrains compris dans le périmètre d'aménagement foncier constituant l'emprise de la liaison entre la RD 938 ter à Noirterre et la RD 725 à Faye-l'Abbesse pour améliorer l'accès du futur Centre Hospitalier du Nord Deux-Sèvres (CHNDS).

**Article 2 – principes fondamentaux concernant le périmètre de l'association foncière**

L'association foncière est régie par :

- l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et son décret d'application n°2006-504 du 3 mai 2006, sous réserve des dispositions du code rural et de la pêche maritime en vigueur ;
- ainsi que par les dispositions spécifiées dans les présents statuts.

Conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004, les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'association foncière sont attachés aux immeubles ou parties d'immeubles compris dans le périmètre et les suivent, en quelques mains qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'association foncière ou la réduction du périmètre.

Les propriétaires membres de l'association foncière ont l'obligation d'informer :

- les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association foncière des charges et droits attachés à ces parcelles ;
- les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes.

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit être notifiée au président de l'association foncière par le notaire qui en fait le constat.

Sauf convention contraire, les nus-proprétaires informent l'usufruitier de la création de l'association et des décisions prises par elle.

L'AFAFAF est soumise à la tutelle du préfet dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

### **Article 3 – siège de l'AFAFAF**

Le siège de l'association foncière est fixé à la mairie de Faye l'Abbesse, à l'adresse suivante : 17 , avenue Jules Trinchot 79350 Faye l'Abbesse .

### **Article 4 – objet de l'AFAFAF**

En application des dispositions de l'article L133-1 du code rural et de la pêche maritime en vigueur, l'association foncière a pour objet la réalisation, l'entretien et la gestion des travaux connexes ou ouvrages relatifs à l'aménagement foncier agricole et forestier des communes de Bressuire (Noirterre), Geay et Faye-L'Abbesse, dans le cadre de la liaison entre la RD 938 ter à Noirterre et la RD 725 à Faye-l'Abbesse pour améliorer l'accès du futur Centre Hospitalier du Nord Deux-Sèvres (CHNDS), conformément aux articles L123-8, L133-3 à L133-5 du code précité, à savoir :

- **Selon les dispositions de l'article L123-8** (Modifié par [LOI n°2010-874 du 27 juillet 2010 - art. 59](#))

1° l'établissement de tous chemins d'exploitation nécessaires pour desservir les parcelles ;

2° tous travaux affectant les particularités topographiques lorsque ces travaux présentent un caractère d'intérêt collectif pour l'exploitation du nouvel aménagement parcellaire dans le respect de ces particularités topographiques prévues par les exploitants agricoles en application des règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales ;

3° tous travaux d'amélioration foncière connexes à l'aménagement foncier agricole et forestier, tels que ceux qui sont nécessaires à la sauvegarde des équilibres naturels, à la protection des sols ou à la remise en bon état des continuités écologiques ;

4° les travaux d'aménagement hydraulique rendus indispensables au bon écoulement des eaux, en raison de l'exécution de travaux mentionnés au 3° ;

5° l'exécution de tous travaux et la réalisation de tous ouvrages nécessaires à la protection des forêts ;

6° l'exécution de travaux de nettoyage, remise en état, création et reconstitution d'éléments présentant un intérêt pour les continuités écologiques et les paysages tels que les haies, plantations d'alignement, talus, fossés et berges. La commission intercommunale d'aménagement foncier identifie les emprises foncières correspondant à ces éléments.

- **Selon les dispositions de l'article L133-3** (Modifié par [Loi n°2005-157 du 23 février 2005 - art. 94 JORF 24 février 2005 en vigueur le 1er janvier 2006](#))

La commission départementale d'aménagement foncier peut prescrire à l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de réaliser dans un délai de six mois à compter de la date du transfert de propriété les accès qui conditionnent la mise en exploitation de certaines parcelles.

La liste de ces parcelles et la nature des travaux à entreprendre sont arrêtées par la commission intercommunale.

- **Selon les dispositions de l'article L133-5** (Modifié par [Loi n°2005-157 du 23 février 2005 - art. 94 JORF 24 février 2005 en vigueur le 1er janvier 2006](#))

1° Poursuivre la construction ou l'entretien des ouvrages ou la réalisation des travaux prévus, ainsi que les actions d'intérêt commun, en vue de :

- a) prévenir les risques naturels ou sanitaires, les pollutions et les nuisances ;
- b) préserver, restaurer ou exploiter les ressources naturelles ;
- c) aménager ou entretenir des cours d'eau ou plans d'eau, voies et réseaux divers ;
- d) mettre en valeur des propriétés.

Sous réserve de validation de l'opportunité de ces travaux par la CDAF.

2° Exécuter tous travaux d'élargissement, de régularisation et de redressement des cours d'eau non domaniaux, même non accessoires des travaux de curage.

Rentre dans l'objet de l'association foncière :

- le traitement des indemnités d'éviction des exploitants ,
- l'indemnisation des prélèvements opérés sur les propriétés incluses dans le périmètre d'aménagement foncier pour constituer l'emprise, conformément à l'article R.123-36 du code rural et de la pêche maritime ;
- le rôle d'intermédiaire foncier lors du versement des soultes pour les plus-values permanentes et pour les cessions de petites parcelles ;
- l'exécution de travaux de grosses réparations, d'amélioration ou d'extension qui pourraient ultérieurement être reconnus utiles aux aménagements projetés.

À titre ponctuel et marginal, l'association foncière peut réaliser certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel.

### **Article 5 – organes administratifs**

L'association foncière a pour organes administratifs l'assemblée des propriétaires, le bureau et le président.

Le président est assisté d'un vice-président et d'un secrétaire.

## **Article 6 – liste des immeubles**

La liste des immeubles figurant dans le périmètre de l'association foncière est annexée aux présents statuts.

Elle précise notamment les références cadastrales de chaque parcelle.

La liste est tenue à jour par le président.

## **Article 7 – modalités de représentation à l'assemblée des propriétaires**

L'assemblée des propriétaires réunit les propriétaires des parcelles incluses dans le périmètre d'aménagement foncier, dans le respect des dispositions suivantes :

- tout propriétaire a une voix, quelle que soit la surface comprise dans le périmètre de l'AFAFAF ;
- un propriétaire peut mandater pour le représenter toute personne de son choix (exemple : conjoint, enfant, locataire...) ; le pouvoir est écrit et ne vaut que pour une seule réunion ;
- une même personne ne peut détenir un nombre de pouvoirs supérieur au cinquième des membres de l'association foncière.

Le préfet et l'exécutif des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association foncière sont avisés de chaque réunion de l'assemblée des propriétaires et peuvent participer ou se faire représenter à cette assemblée avec voix consultative.

En cas d'usufruit, le nu-propriétaire est seul membre de l'association. Il informe l'usufruitier de l'institution ou de l'existence de l'association et des décisions prises par elle. Il peut toutefois convenir avec l'usufruitier que celui-ci prendra seul la qualité de membre de l'association et l'informerá des décisions prises par celles-ci.

En cas d'indivision, l'ensemble des indivisaires est composé pour un seul propriétaire, représenté par un mandataire commun.

Un état nominatif des propriétaires ou des regroupements de propriétaires membres de l'assemblée des propriétaires avec indication du nombre de voix dont ils disposent est tenu à jour par le président.

Toutefois, le nombre de voix maximum dont peut disposer un propriétaire, seul ou compte tenu des pouvoirs qui sont donnés, **est limité à 20 % du total des voix.**

## **Article 8 – réunion de l'assemblée des propriétaires et délibérations**

L'assemblée des propriétaires se réunit en session ordinaire tous les 4 ans. La fréquence de ces réunions peut être modifiée par l'assemblée des propriétaires

dans le respect des dispositions de l'article 7 du décret du 3 mai 2006; elle peut aussi fixer une date précise en lieu et place d'une périodicité.

L'assemblée générale des propriétaires peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du président dans les cas suivants :

- pour modifier les statuts de l'association dans les cas prévus à l'article 39 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 ;
- à la demande du bureau, du préfet ou de la majorité de ses membres pour prendre des décisions qui relèvent de ses compétences sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire ;
- sur demande du préfet ou de la majorité de ses membres lorsqu'il s'agit de mettre fin prématurément au mandat des membres du bureau.

L'assemblée des propriétaires se réunit en session extraordinaire pour sa première réunion dans les conditions prévues par l'article 18 du décret du 3 mai 2006.

Les convocations à l'assemblée des propriétaires sont adressées par lettre simple, par télécopie, par courrier électronique, ou remises en main propre par le président à chaque membre de l'association quinze (15) jours au moins avant la réunion ; elles indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance.

Dans le même délai, le préfet et l'exécutif des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association sont avisés de la réunion et de ce qu'ils peuvent y assister ou y déléguer un représentant.

En cas d'urgence le délai peut être ramené à 5 jours francs.

L'assemblée des propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres. Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée devra être convoquée à nouveau dans les mêmes conditions que la convocation initiale. Cette seconde convocation devra être envoyée dans les 15 jours suivant la réunion qui n'a pas pu obtenir le quorum ; l'assemblée délibère alors valablement quel que soit le nombre de voix représentées.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin secret à la demande du tiers des voix des membres présents et représentés.

### **Article 9 – rôle de l'assemblée des propriétaires**

L'assemblée des propriétaires délibère obligatoirement sur :

- le rapport d'activité de l'association foncière prévu à l'article 23 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004 ;



- le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le bureau de l'AFAFAF ; tout montant d'emprunt quand aucun montant maximum n'a été préalablement voté ;
- les propositions de modification statutaire ou de dissolution dans les conditions prévues aux articles 37 à 40 de l'ordonnance précitée ; ces délibérations sont adoptées à la majorité qualifiée prévue à l'article 14 de l'ordonnance pour les articles 37, 38 et 40, et à la majorité simple pour l'article 39 ;
- l'adhésion à une union ou la fusion avec une autre association syndicale autorisée ou constituée d'office ;
- toute autre question nécessitant une délibération en vertu d'une loi ou d'un règlement.

### **Article 10 – composition du bureau de l'association foncière**

L'association est administrée par le bureau comprenant :

- a) le maire de Bressuire ou un conseiller municipal désigné par lui,  
le maire de Geay ou un conseiller municipal désigné par lui,  
le maire de Faye-L'Abbesse ou un conseiller municipal désigné par lui,
- b) douze propriétaires qui sont désignés pour six (6) ans par moitié par les conseils municipaux de Bressuire, Geay et Faye-L'Abbesse (soit 2 par le conseil municipal de Bressuire, 2 par le conseil municipal de Geay, 2 par le conseil municipal de Faye-L'Abbesse) et par moitié par la chambre d'agriculture après avis du centre régional de la propriété forestière, parmi les propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre d'aménagement foncier, agricole et forestier répondant aux conditions fixées au premier alinéa de l'article R121-18 du code rural et de la pêche maritime ;
- c) un conseiller départemental.

En cas d'empêchement, un membre du bureau peut se faire représenter en réunion du bureau dans les mêmes conditions que celles définies à l'article 24 du décret du 3 mai 2006 ; le mandat de représentation est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Une même personne ne peut détenir un nombre de pouvoirs supérieur au cinquième des membres en exercice du bureau.

### **Article 11 – installation du 1<sup>er</sup> bureau**

À compter de la notification de l'arrêté préfectoral de création de l'association, le préfet provoque la désignation des membres du premier bureau en sollicitant à cet effet la chambre d'agriculture, le conseil municipal et le conseil départemental.

## **Article 12 – renouvellement du bureau**

Le renouvellement du bureau a lieu tous les six (6) ans à la date anniversaire de la réunion d'installation du bureau précédent. Le préfet saisit à cet effet le président de la chambre d'agriculture, les conseils municipaux et le conseil départemental pour la désignation des membres du nouveau bureau.  
Tous les membres sont rééligibles.

Le préfet prend un arrêté fixant la composition du nouveau bureau.

## **Article 13 – remplacement d'un membre du bureau en cours de mandat**

Un membre du bureau est remplacé en cours de mandat dans les situations suivantes :

- par démission expresse adressée au président de l'AFAFAF ou au vice-président s'il s'agit du président,
- lorsqu'il cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité,
- lorsqu'il perd la qualité de propriétaire, de maire ou de conseiller départemental, en vertu de laquelle il a été désigné,
- lorsqu'il est empêché définitivement d'exercer ses fonctions,
- sur décision du président, quand le membre du bureau aura manqué trois réunions consécutives sans motif reconnu légitime.

Le président, après avoir constaté la situation, saisit le préfet en vue de demander soit à la chambre d'agriculture, soit à la commune concernée qu'elle procède à la désignation d'un membre remplaçant.

Le membre remplaçant est désigné pour la durée du mandat restant.

## **Article 14 – nomination du président, du vice-président et du secrétaire**

Le président, le vice-président et le secrétaire sont élus au scrutin uninominal à deux tours par le bureau parmi ses membres lors de la réunion suivant sa première installation puis lors de la réunion suivant son renouvellement. À la demande du tiers au moins de ses membres cette élection a lieu à bulletin secret. Ne peut être élu président qu'un membre du bureau relevant des catégories précisées aux alinéas a) et b) de l'article 10 des présents statuts.

Le mandat des président, vice-président et secrétaire s'achève avec celui des membres du bureau. Ils conservent toutefois leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs. Ils peuvent être révoqués par le bureau en cas de manquement à leurs obligations.

Le vice-président remplace le président en cas d'absence ou d'empêchement.

Pour la première réunion suivant la constitution de l'association, le bureau est

convoqué et présidé par le plus âgé de ses membres.

La réunion suivant le renouvellement des membres du bureau est présidée par le président sortant jusqu'à désignation de son successeur.

### **Article 15 – remplacement du président, du vice-président et du secrétaire en cours de mandat**

#### **a) démission du président**

Si le président démissionne uniquement de son poste de président, le vice-président assure l'intérim.

Le vice-président dès qu'il a connaissance de la démission du président, convoque le bureau et fait procéder à l'élection d'un nouveau président.

Si le président est démissionnaire et quitte le bureau, le vice-président assure l'intérim. Dès qu'il a connaissance de la démission du président de ses fonctions de président et de membre du bureau, le préfet demande :

- soit à la chambre d'agriculture, soit au maire de la commune de pourvoir au remplacement du membre défaillant,
- au vice-président de réunir le bureau qui procède à l'élection du nouveau président.

La démission du président n'a pas d'effet sur le mandat du vice-président ou du secrétaire.

#### **b) démission du vice-président ou du secrétaire**

Il est procédé dans les mêmes conditions que dans le cas de la démission du président. Dans le cas de la démission uniquement de la fonction, la personne démissionnaire assure la charge jusqu'à son remplacement.

### **Article 16 – attributions du bureau**

Dans les conditions fixées par l'article 26 du décret précité, le bureau règle par ses délibérations les affaires suivantes :

a) la répartition des indemnités reçues entre les titulaires des divers droits exercés sur les terrains qui sont inclus dans le périmètre de l'aménagement foncier et qui font l'objet d'apports en vue de cet aménagement, la répartition se fait en tenant compte de la valeur en productivité des terrains et, le cas échéant, de la valeur d'avenir des peuplements forestiers apportés ;

b) les projets de travaux et leur exécution ;

c) les catégories de marchés qui, en raison de leur nature ou du montant

financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au président ;

d) le budget annuel et le cas échéant le budget supplémentaire et les décisions modificatives ;

e) les emprunts dans la limite du montant fixé par l'assemblée des propriétaires en application de l'article 20 de la même ordonnance ;

f) le compte de gestion et le compte administratif ;

g) la création des régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R.1617-1 à R. 1617-18 du code général des collectivités territoriales ;

h) l'autorisation donnée au président d'agir en justice ;

i) toute autre décision relative aux affaires de l'association foncière et ne relevant pas des compétences de l'assemblée des propriétaires ;

j) la désignation des membres de la commission d'appel d'offres.

### **Article 17 – délibération du bureau**

Le bureau se réunit au minimum une fois par an, il est convoqué par le président ou à la demande du tiers de ses membres ou du préfet. Le délai de convocation est de 5 jours francs.

Le bureau délibère valablement lorsque plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Si, après une première convocation le quorum n'est pas atteint, le bureau est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour à trois jours au moins d'intervalle ; il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les délibérations du bureau sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les délibérations sont exécutoires dans un délai d'un mois à compter de leur transmission au préfet, sauf opposition de celui-ci.

### **Article 18 – commission d'appel d'offres (CAO) de marchés publics**

a) composition

L'article R133-6 du code rural et de la pêche maritime prévoit que par dérogation au deuxième alinéa de l'article 44 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006, il est créé

une seule commission d'appel d'offres compétente pour les travaux liés aux opérations d'aménagement foncier visés soit à l'article L123-8, soit aux deux premiers alinéas de l'article L133-6 du code rural et de la pêche maritime.

Elle sera présidée de droit par le président de l'association foncière et comportera deux membres titulaires et deux membres suppléants élus au sein du bureau au scrutin uninominal majoritaire à bulletin secret.

Le président et les membres élus ont voix délibérative pour les procédures où le code des marchés publics le prévoit. Le membre suppléant n'agissant pas en remplacement d'un membre titulaire ne peut participer ni au débat ni au vote des décisions de la commission d'appel d'offres.

Pourront participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres des personnalités désignées par le président de la CAO en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation et lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur départemental de la protection des populations et de la cohésion sociale. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

#### b) modalités de fonctionnement

Les convocations aux réunions de la commission d'appel d'offres sont adressées à ses membres au moins cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission d'appel d'offres est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

En cas de partage égale des voix des membres de la commission d'appel d'offres, le président a voix prépondérante.

En cas d'absence du président, le vice-président présidera la commission d'appel d'offres.

Les décisions de la commission d'appel d'offres sont consignées dans des procès-verbaux.

### **Article 19 – attributions du président**

Les principales attributions du président sont décrites dans les articles 23 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004 et 28 du décret du 3 mai 2006, notamment :

- le président prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du bureau,

- il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes par les organes de l'association foncière,
- il convoque et préside les réunions,
- il est le représentant légal de l'AFAF,
- le président est le pouvoir adjudicateur, il gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le bureau. Il est la personne responsable des marchés,
- il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'AFAF ainsi que le plan parcellaire. A cet effet, toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre de l'association foncière lui est notifiée par le notaire qui en fait le constat,
- il tient à jour l'état nominatif des propriétaires habilités à voter à l'assemblée générale des propriétaires ainsi que le nombre de voix dont ils disposent, ce nombre est fixé selon les règles de l'article 7 des statuts. La liste est déposée pendant quinze jours au siège de l'association foncière avant chaque réunion de l'assemblée des propriétaires. L'annonce de ce dépôt est affichée dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association foncière. Le président rectifie cette liste à la demande de tout nouveau propriétaire qui viendrait à se faire connaître postérieurement à son établissement et justifierait de son droit à siéger à l'assemblée des propriétaires,
- il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'AFAF qui sont déposés au siège social,
- il constate les droits de l'AFAF et liquide les recettes,
- il est l'ordonnateur de l'AFAF,
- il prépare les rôles,
- il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses,
- il recrute, gère et affecte le personnel, il fixe les conditions de sa rémunération,
- il établit le rapport qu'il présente à l'assemblée des propriétaires.

Le vice-président supplée le président absent ou empêché.

### **Article 20 – comptable de l'association foncière**

La comptabilité de l'association foncière est tenue par le comptable public de la commune de Faye l'Abbesse.

### **Article 21 – ressources de l'association foncière**

En application des dispositions des articles L123-9, L133-1, L123-24 et R123-38 du code rural et de la pêche maritime, l'association foncière est financée directement par le Conseil départemental, maître d'ouvrage de la liaison entre la RD 938 ter à Noirterre et la RD 725 à Faye-l'Abbesse pour améliorer l'accès du futur Centre Hospitalier du Nord Deux-Sèvres (CHNDS), sur la base d'une convention établie

entre les deux parties et des dépenses réelles afférentes au programme des travaux connexes validé par la commission intercommunale d'aménagement foncier de Bressuire (Noirterre), Geay et Faye-L'Abbesse.

Les recettes peuvent comprendre :

- les dons et legs,
- les subventions de diverses origines,
- le cas échéant, l'amortissement, les provisions et le résultat disponible de la section de fonctionnement,
- tout autre produit afférent aux missions définies dans les statuts ;
- les redevances diverses résultant des conventions d'occupation de ses propriétés privées ou publiques.

### **Article 22 – charges et contraintes supportées par les membres**

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association foncière tant pour leur création que pour leur fonctionnement font partie des obligations au sens de l'article 3 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004. Il s'agira notamment :

- des servitudes d'établissement des ouvrages et de passage pour les entretenir,
- d'une servitude de dépôt et de régalage sur les parcelles riveraines des produits de curage des ruisseaux et fossés ;
- d'une servitude d'écoulement des eaux provenant des plates-formes et des fossés des chemins d'exploitation ;
  - de toutes les règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'association foncière.

### **Article 23 – dissolution de l'association**

Lorsque l'objet en vue duquel l'AFAFAF a été créée est épuisé ou dans les cas prévus par l'article 40 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004, le préfet peut, sur proposition du bureau, prononcer la dissolution de celle-ci après accomplissement par l'AFAFAF des conditions imposées par les dispositions de l'article 42 de cette ordonnance, et, s'il y a lieu, par le préfet, en vue de l'acquittement des dettes ou dans l'intérêt public.

L'assemblée des propriétaires qui se prononce sur la dissolution de l'AFAFAF est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'AFAFAF.  
L'AFAFAF ne peut se dissoudre avant d'avoir acquitté toutes ses dettes.

L'AFAFAF peut être dissoute lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement.

Les conditions de l'entretien des ouvrages collectifs sont déterminées dans l'intérêt public conjointement aux dispositions de l'article 42 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004.

Vu pour être annexé à mon arrêté du 29 avril 2021  
Pour le préfet,  
Par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,



Thierry CHATELAIN



ANNEXE

**PERIMETRE DES OPERATIONS  
SUPERFICIE TOTALE : 471 ha**

**PARCELLAIRE**

**Commune de BRESSUIRE (Noirterre) :**

**Section 193AT numéros:**

96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 210, 211, 212, 213, 214, 215, 216

**Section 193AW numéros :**

32, 36, 37, 41, 45, 46, 47, 48, 49, 51, 53, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 94, 95, 223, 224, 225, 226, 227, 228, 229, 230, 231, 232, 233, 234, 235, 236, 237, 238, 239, 240, 241, 242, 243, 244, 245, 246, 247, 248, 249, 250, 251, 252, 253

**Commune de FAYE L'ABBESSE :**

**Section AB numéros :**

3, 4, 5, 8, 9, 10, 11, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 25, 26, 27, 28, 29, 33, 38, 43, 44, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 90, 92, 93, 94, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 383, 385, 427, 428, 449, 450, 451, 452, 454, 460, 461, 470, 474, 493, 494, 495, 496, 497, 498, 509, 511, 513, 534, 571, 573, 676, 677, 678, 679, 778, 781, 861, 864, 865, 866, 867, 881, 882, 891, 892, 893, 894, 895, 896, 897, 898, 899, 900, 901, 902, 903, 904, 905, 906, 907, 908, 909, 910, 911, 912, 913, 914, 915, 916, 917, 918, 919, 920, 921, 922, 923, 924, 925, 926, 927, 928

**Commune de GEAY :**

**Section E numéros :**

4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 13, 16, 17, 46, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 77, 78, 79, 80, 81, 83, 87, 89, 90, 92, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 128, 129, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 166, 167, 170, 171, 175, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 207, 209, 210, 211, 224, 226, 227, 243, 251, 254, 255, 257, 258, 259, 260, 274, 275, 276, 277, 278, 281, 282, 283, 284, 285, 289, 291, 292, 293, 294, 295, 298, 304, 305, 306, 307, 308, 309, 310, 311, 312, 313, 314, 315, 316, 317, 318, 319, 320, 321, 322, 323, 324, 325, 326, 327, 328, 329, 330, 331, 332, 333, 334, 335, 336, 337, 338, 339, 340.

DDT 79

79-2021-04-13-00001

Arrêté délimitant les zones de présence d'un  
risque de mэрule dans le département des  
Deux-Sèvres

Direction Départementale des Territoires  
Service Transition Écologique  
Réglementation et Sécurité  
Bâtiment accessibilité

**ARRÊTÉ**  
délimitant les zones de présence d'un risque de mэрule  
dans le département des Deux-Sèvrés

Le préfet des Deux-Sèvrés  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.133-7 à L.133-9, relatifs à la lutte contre la mэрule, et L.271-4 relatif au dossier de diagnostic technique ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (et modifiant le code de la construction et de l'habitation) ;

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (et modifiant l'article L113-8 du code de la construction et de l'habitation) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Emmanuel AUBRY en qualité de préfet des Deux-Sèvrés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2020 délimitant les zones de présence d'un risque de mэрule en Deux-Sèvrés ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> :

Sur proposition ou après consultation du conseil municipal, des zones de présence d'un risque de mэрule ont été déclarées sur les communes du département des Deux-Sèvrés désignées ci-après

– pour les zones définies en annexe 1 à 11 pour les communes de :

Amailloux, Argentonnay, Châtillon-sur-Thouet, Niort, Saint-Généroux, Saint-Maixent-l'École, Saint-Maxire, Thénézay, Val en Vignes, Vernoux-en-Gâtine, Voulmentin ;

## Article 2:

En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, situé dans les zones mentionnées à l'article 1, une information sur la présence d'un risque de mэрule doit être comprise dans le dossier de diagnostic technique.

## Article 3:

Dès qu'il a connaissance de la présence de mэрule dans un immeuble bâti, l'occupant de l'immeuble contaminé en fait la déclaration en mairie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou contre récépissé. À défaut d'occupant, cette déclaration incombe au propriétaire, et dans les copropriétés au syndicat de copropriétaires pour les parties communes.

## Article 4:

Cet arrêté sera affiché pendant trois mois à compter de sa réception dans les mairies des communes concernées du département des Deux-Sèvres et publié au recueil des actes administratifs de l'État de la préfecture des Deux-Sèvres.

Il sera également consultable sur le site internet des services de l'État dans le département.

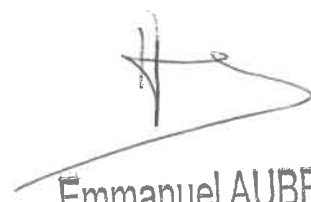
## Article 5:

L'arrêté préfectoral du 14 décembre 2020 délimitant les zones de présence d'un risque de mэрule en Deux-Sèvres est abrogé.

## Article 6 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, les maires des communes concernées et le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NIORT, le 13 AVR. 2021



Emmanuel AUBRY

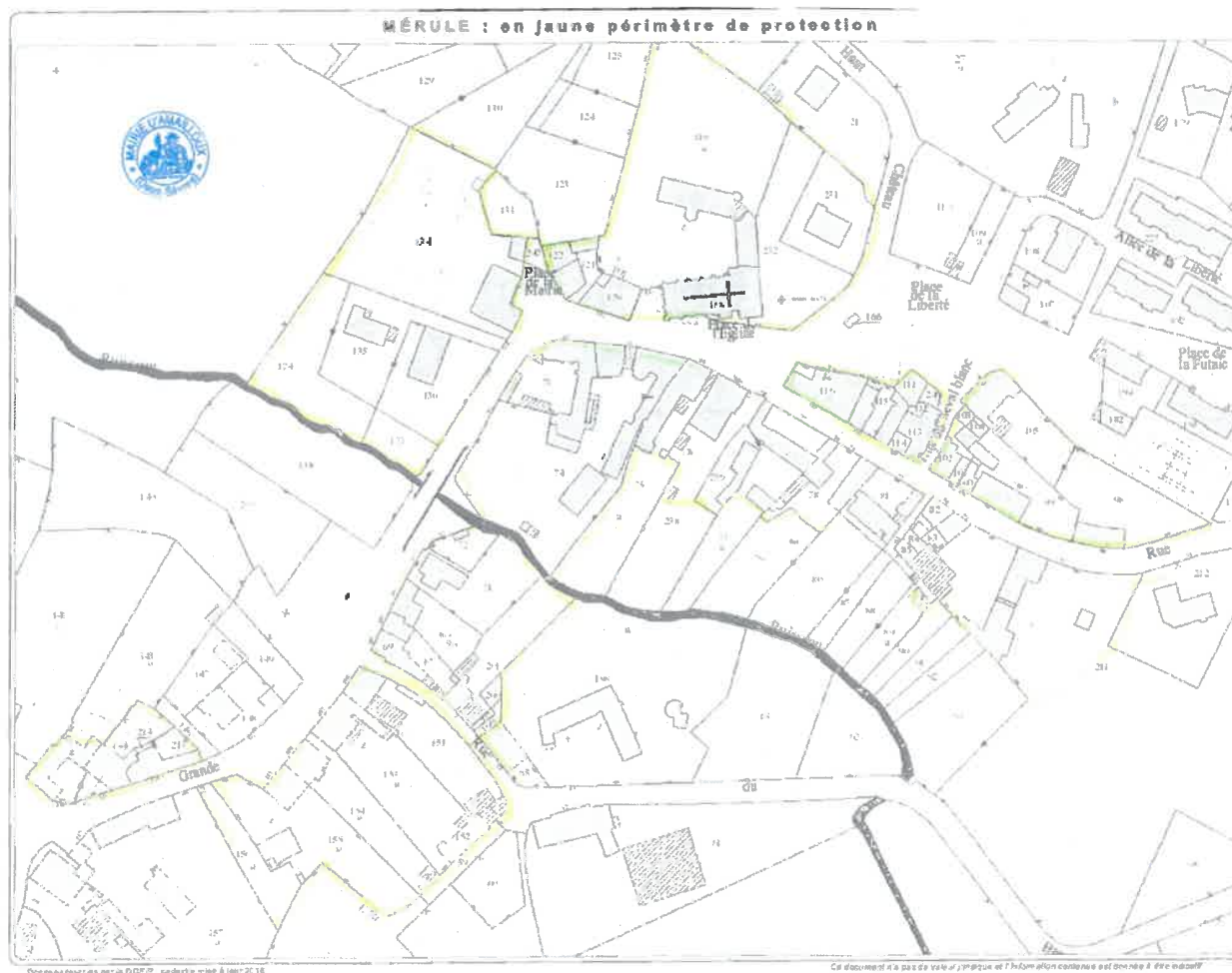
**Annexe n° 1**  
**à**  
**l'arrêté délimitant les zones de présence d'un risque de**  
**mérule dans le département des Deux-Sèvres**

COMMUNE d'Amilloux

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Amilloux en date du 23 juin 2017 ;

La zone contaminée par la mérule sur la commune de Amilloux est limitée aux parcelles cadastrales suivantes :

AC67 à AC75, AC77, AC78, AC81 à AC86, AC89, AC98 à AC105, AC111 à AC116, AC118 à AC122, AC134 à AC136, AC143, AC144, AC151 à AC156, AC 173, AC174, AC199 à AC201, AC202, AC211, AC213, AC214, AC231, AC232, AC238, AC239, AC242, AC249.



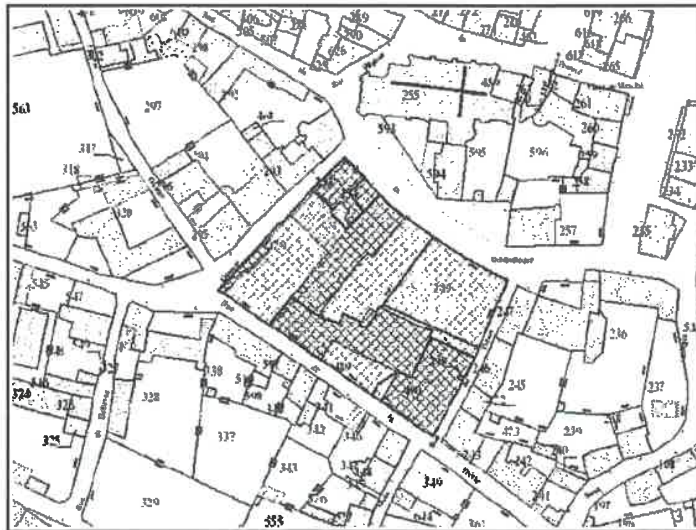
**Annexe n° 2**  
à  
l'arrêté délimitant les zones de présence d'un risque de  
mérule dans le département des Deux-Sèvres

COMMUNE de Argentonnay

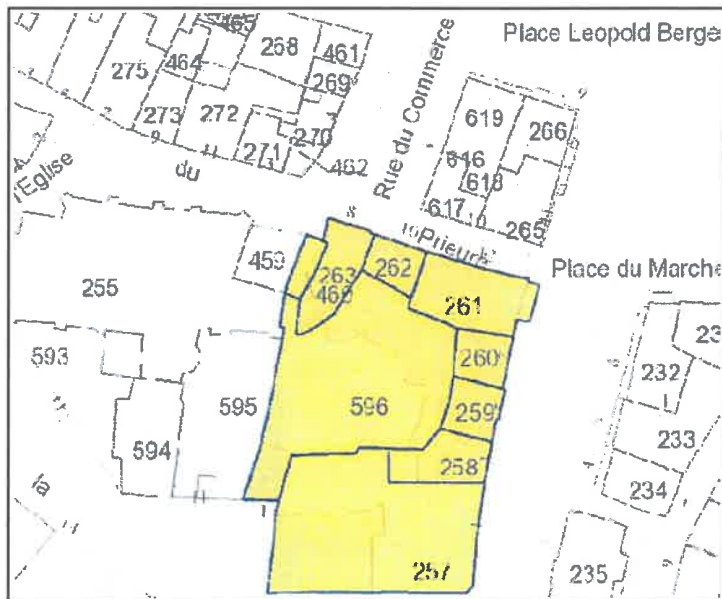
Vu les délibérations du conseil municipal de la commune d'Argentonnay en date du 10 septembre 2018 et du 29 juin 2020 ;

Les zones contaminées par la mérule sur la commune d'Argentonnay sont limitées aux secteurs suivants définis graphiquement :

- l'îlot bâti autour du collège



- l'îlot bâti « rue du Prieuré »

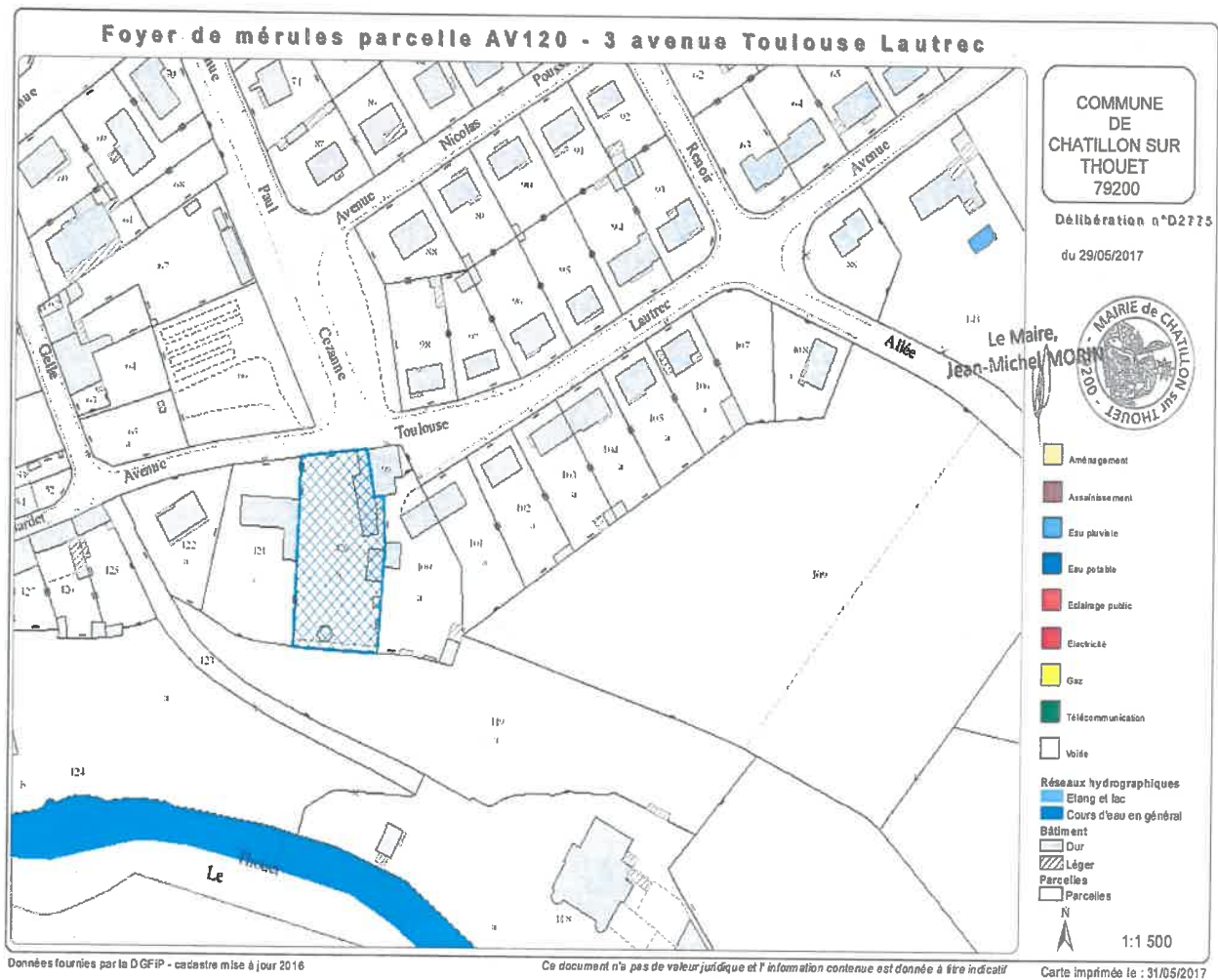


**Annexe n° 3**  
à  
l'arrêté délimitant les zones de présence d'un risque de  
mérule dans le département des Deux-Sèvres

COMMUNE de Châtillon-sur-Thouet

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Châtillon-sur-Thouet en date du 29 mai 2017 ;

La zone contaminée par la mérule sur la commune de Châtillon-sur-Thouet est limitée à la parcelle cadastrale AV numéro 120.



## Annexe n° 4

à

l'arrêté délimitant les zones de présence d'un risque de  
mérule dans le département des Deux-Sèvres

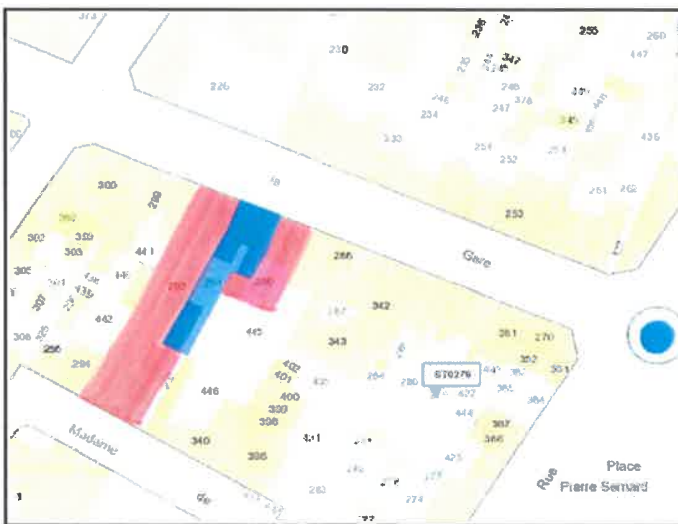
COMMUNE de Niort

Vus les délibérations du conseil municipal de la commune de Niort en date du 22 juin et  
du 23 novembre 2020,

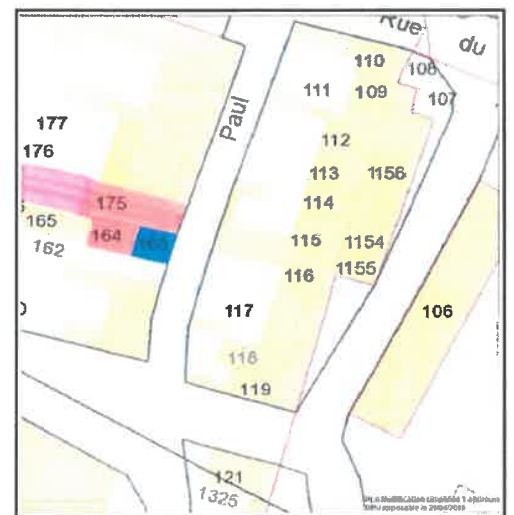
Les zones contaminées par la mérule sur la commune de Niort est limitée aux parcelles  
cadastrales suivantes :

La parcelle BT0291 sise 92, rue de la Gare, la parcelle DL0163 sise 20, rue Paul Bert ainsi que  
les parcelles BT0290, BT0293, DL 0164 et DL0175

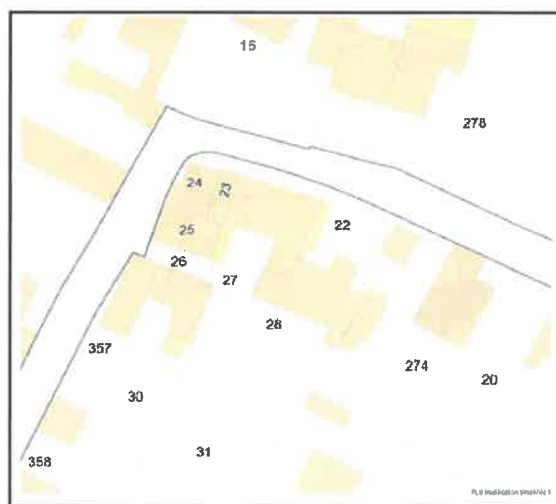
Les parcelles DZ 024 et DZ 023 sise 22 rue de la Règle et les parcelles DZ 022 et DZ 025.



Parcelles BT0290, BT0291 et BT0293



Parcelles DL0163, DL0164 et DL0175



Parcelles DZ 0022, DZ 0023, DZ 0024 et DZ 0025



**Annexe n° 5**  
**à**  
**l'arrêté délimitant les zones de présence d'un risque de**  
**mérule dans le département des Deux-Sèvres**

COMMUNE de Saint-Généroux

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Généroux en date du 30 janvier 2017 ;

La zone contaminée par la mérule sur la commune de Saint-Généroux est limitée à la parcelle cadastrale ZL numéro 117.



## Annexe n° 6

à

l'arrêté délimitant les zones de présence d'un risque de mэрule dans le département des Deux-Sèvres

COMMUNE de Saint-Maixent-l'École

Vu les délibérations du conseil municipal de la commune de Saint-Maixent-l'École en date du 01 juin 2017 et du 14 décembre 2020 ;

Les zones contaminées par la mэрule sur la commune de Saint-Maixent-l'École sont limitées aux parcelles cadastrales suivantes :

- AD103 et AD104 situées venue du Général Faucher
- AL40 et AL275 situées avenue de Blossac.



**Annexe n° 7**  
**à**  
**l'arrêté délimitant les zones de présence d'un risque de**  
**mérule dans le département des Deux-Sèvres**

COMMUNE de Saint-Maxire

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Maxire en date du 7 juillet 2015 ;

La zone contaminée par la mérule sur la commune de Saint-Maxire est limitée à la parcelle cadastrale AL numéro 53.



**Annexe n° 8**  
**à**  
l'arrêté délimitant les zones de présence d'un risque de  
mérule dans le département des Deux-Sèvres

COMMUNE de Thénezay

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Thénezay en date du 12 octobre 2020 ;

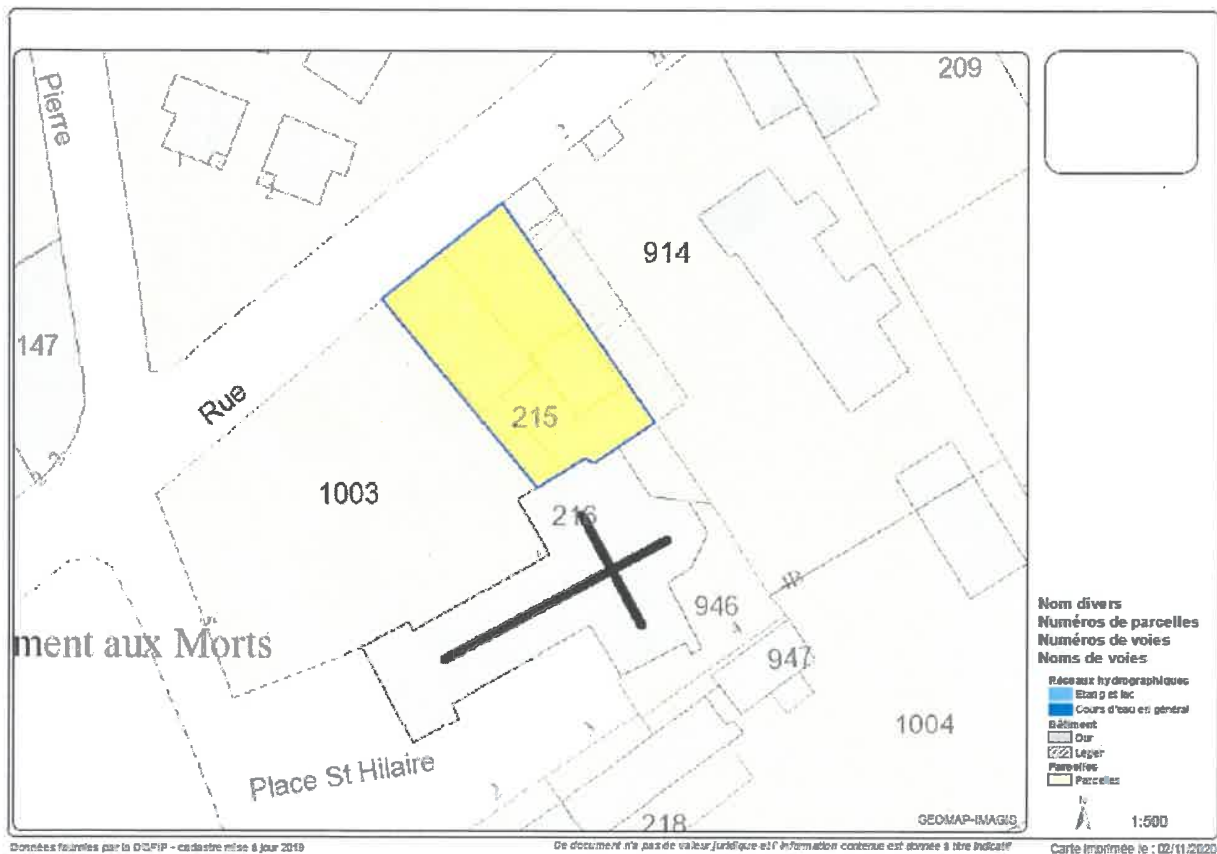
La zone contaminée par la mérule sur la commune de Thénezay est limitée à la parcelle cadastrale AE279, 24 rue de la Croix Chauvin .

**Annexe n° 9**  
**à**  
**l'arrêté délimitant les zones de présence d'un risque de**  
**mérule dans le département des Deux-Sèvres**

COMMUNE de Val-en-vignes

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Val-en-vignes en date du 10 novembre 2020 ;

La zone contaminée par la mérule sur la commune de Val-en-vignes est limitée à l'îlot bâti autour de la pharmacie, 5-6 place St Hilaire, section cadastrée D215, comme délimité ci-dessous.



**Annexe n° 10**  
**à**  
**l'arrêté délimitant les zones de présence d'un risque de**  
**mérule dans le département des Deux-Sèvres**

COMMUNE de Vernoux-en-Gâtine

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Vernoux-en-Gâtine en date du 09 juin 2016 ;

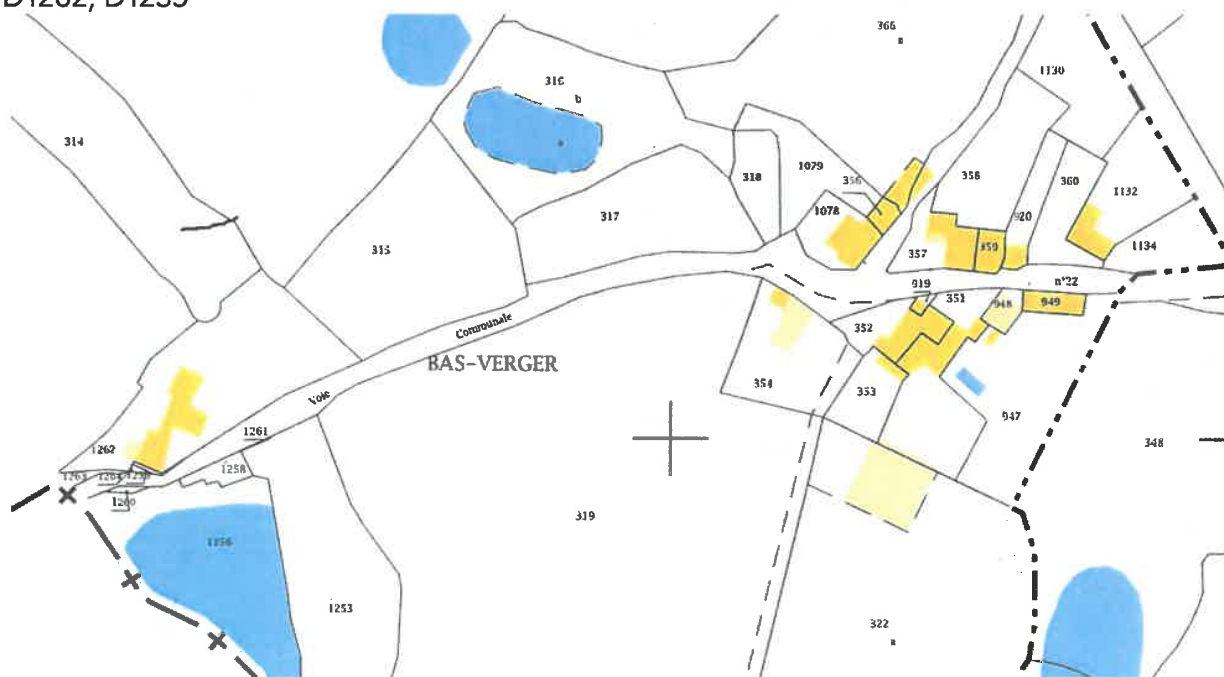
Les zones contaminées par la mérule sur la commune de Vernoux-en-Gâtine sont limitées aux secteurs suivants :

-zonage rue du Bas Verger comprenant les parcelles

D949, D919, D948, D354, D356, D357, D359, D1078, D1132, D1134

-zonage La Barelle comprenant les parcelles

D1262, D1259



## Annexe n° 11

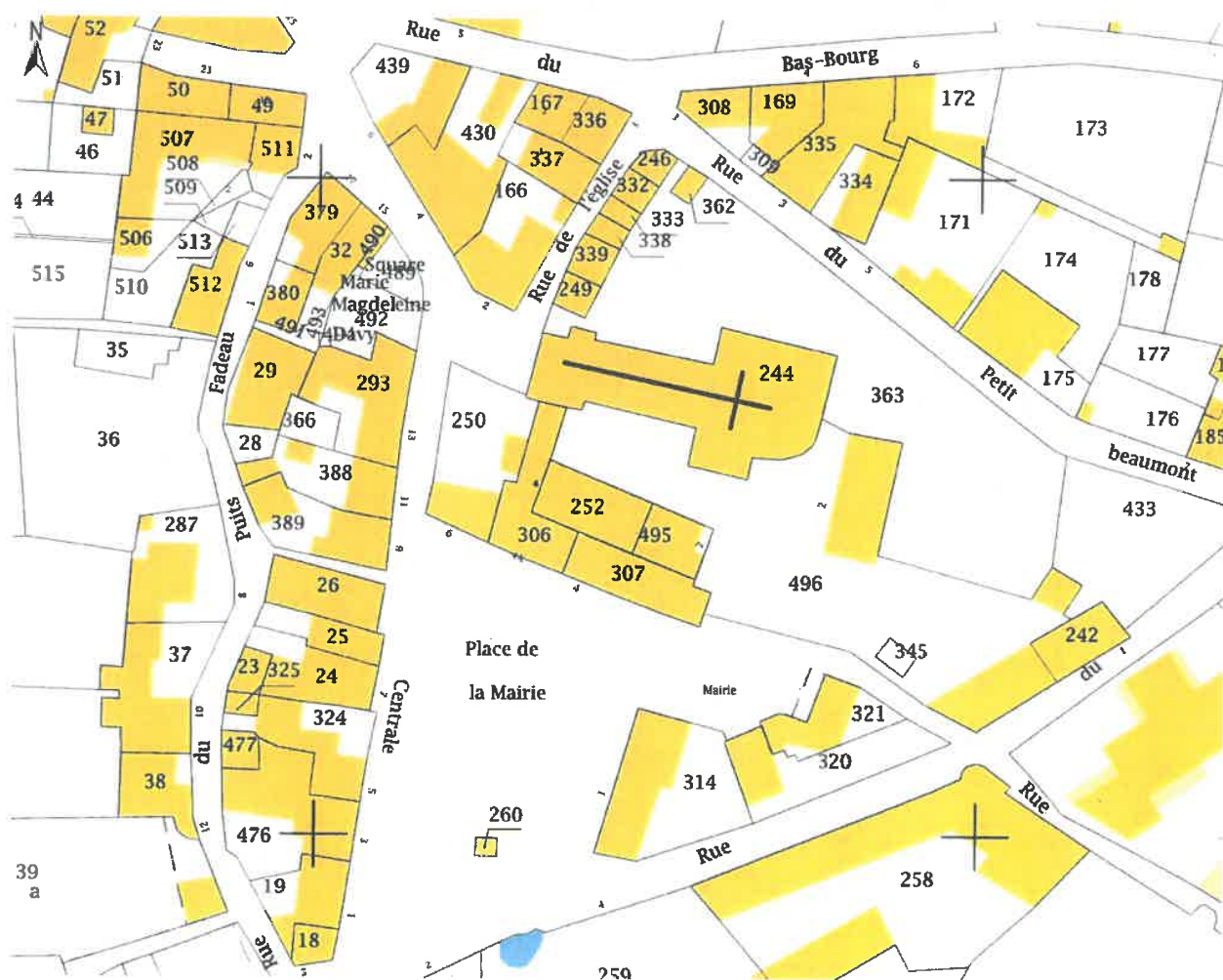
à

l'arrêté délimitant les zones de présence d'un risque de  
mérule dans le département des Deux-Sèvres

COMMUNE de Voulmentin

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Voulmentin en date du 30 mai 2016 ;

La zone contaminée par la mérule sur la commune de Voulmentin est limitée à la parcelle cadastrale E numéro 320 et 321.







DDT 79

79-2021-04-13-00002

Arrêté délimitant les zones de présence d'un  
risque de mэрule dans le département des  
Deux-Sèvres

Direction Départementale des Territoires  
Service Transition Écologique  
Réglementation et Sécurité  
Bâtiment accessibilité

**ARRÊTÉ**  
délimitant les zones de présence d'un risque de mэрule  
dans le département des Deux-Sèvrés

Le préfet des Deux-Sèvrés  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.133-7 à L.133-9, relatifs à la lutte contre la mэрule, et L.271-4 relatif au dossier de diagnostic technique ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (et modifiant le code de la construction et de l'habitation) ;

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (et modifiant l'article L113-8 du code de la construction et de l'habitation) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Emmanuel AUBRY en qualité de préfet des Deux-Sèvrés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2020 délimitant les zones de présence d'un risque de mэрule en Deux-Sèvrés ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> :

Sur proposition ou après consultation du conseil municipal, des zones de présence d'un risque de mэрule ont été déclarées sur les communes du département des Deux-Sèvrés désignées ci-après

– pour les zones définies en annexe 1 à 11 pour les communes de :

Amailloux, Argentonnay, Châtillon-sur-Thouet, Niort, Saint-Généroux, Saint-Maixent-l'École, Saint-Maxire, Thénézay, Val en Vignes, Vernoux-en-Gâtine, Voulmentin ;

## Article 2:

En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, situé dans les zones mentionnées à l'article 1, une information sur la présence d'un risque de mэрule doit ętre comprise dans le dossier de diagnostic technique.

## Article 3:

Dęs qu'il a connaissance de la pręsence de mэрule dans un immeuble bęti, l'occupant de l'immeuble contaminę en fait la dęclaration en mairie par lettre recommandęe avec demande d'avis de ręception ou contre ręcępissę.  dęfaut d'occupant, cette dęclaration incombe au propriętaire, et dans les copropriętęs au syndicat de copropriętaires pour les parties communes.

## Article 4:

Cet arrętę sera affichę pendant trois mois  compter de sa ręception dans les mairies des communes concernęes du dępartement des Deux-Sęvres et publię au recueil des actes administratifs de l'Ętat de la pręfecture des Deux-Sęvres.

Il sera ęgalement consultable sur le site internet des services de l'Ętat dans le dępartement.


## Article 5:

L'arrętę pręfectoral du 14 dęcembre 2020 dęlimitant les zones de pręsence d'un risque de mэрule en Deux-Sęvres est abrogę.

## Article 6 : Exęcution

La secrętaire gęnęrale de la pręfecture, les maires des communes concernęes et le directeur dępartemental des Territoires sont chargęs, chacun en ce qui le concerne, de l'exęcution du pręsent arrętę qui sera publię au recueil des actes administratifs.

NIORT, le 13 AVR. 2021



Emmanuel AUBRY

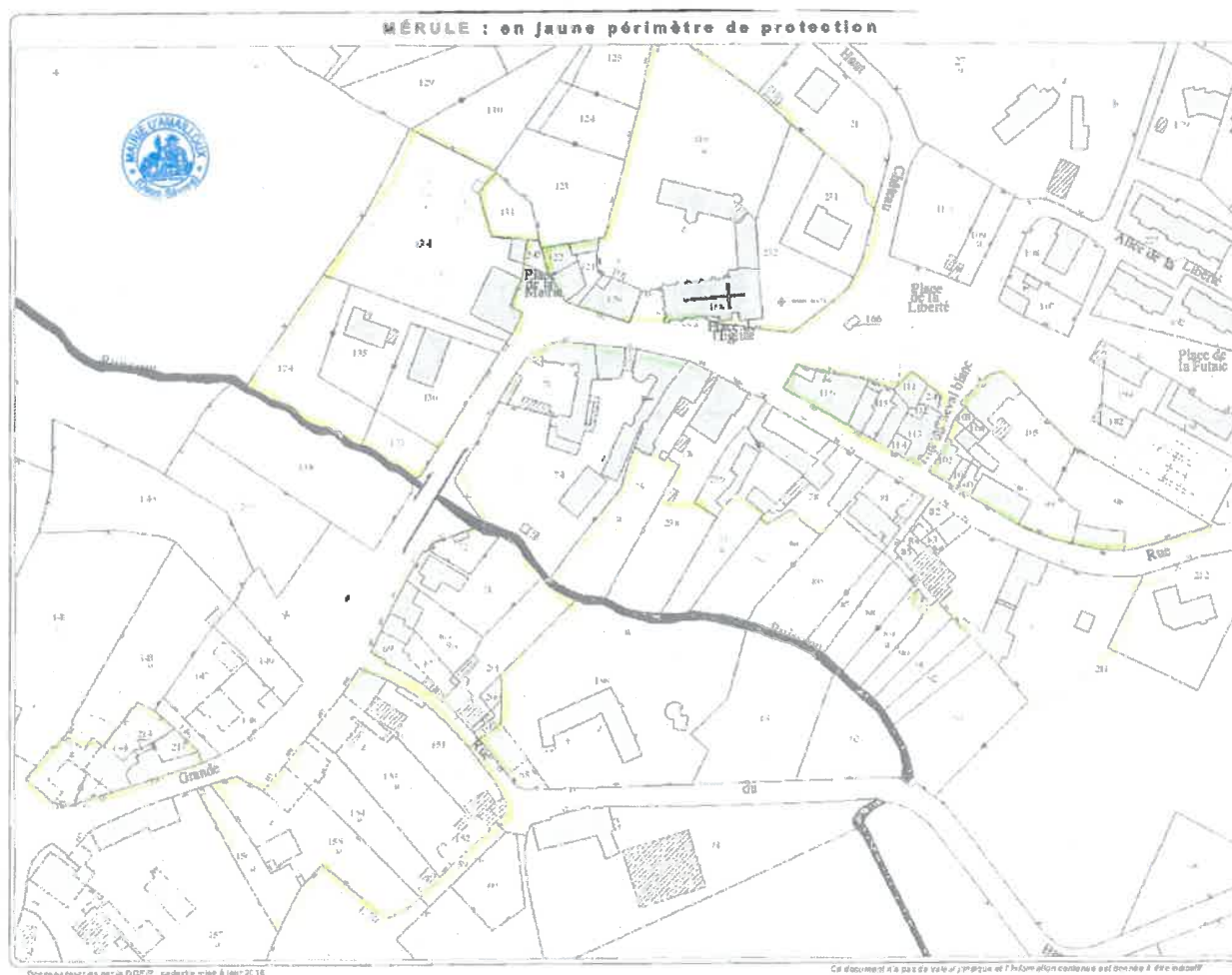
**Annexe n° 1**  
**à**  
**l'arrêté délimitant les zones de présence d'un risque de**  
**mérule dans le département des Deux-Sèvres**

COMMUNE d'Amailoux

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Amailoux en date du 23 juin 2017 ;

La zone contaminée par la mérule sur la commune de Amailoux est limitée aux parcelles cadastrales suivantes :

AC67 à AC75, AC77, AC78, AC81 à AC86, AC89, AC98 à AC105, AC111 à AC116, AC118 à AC122, AC134 à AC136, AC143, AC144, AC151 à AC156, AC 173, AC174, AC199 à AC201, AC202, AC211, AC213, AC214, AC231, AC232, AC238, AC239, AC242, AC249.



## Annexe n° 2

à

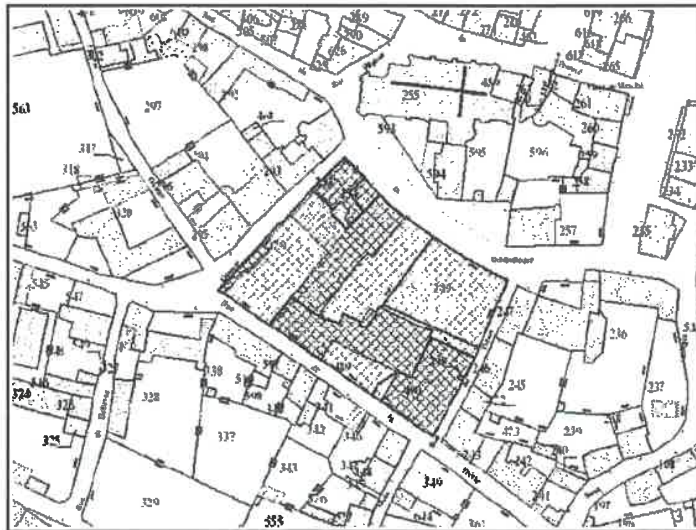
l'arrêté délimitant les zones de présence d'un risque de  
mérule dans le département des Deux-Sèvres

COMMUNE de Argentonnay

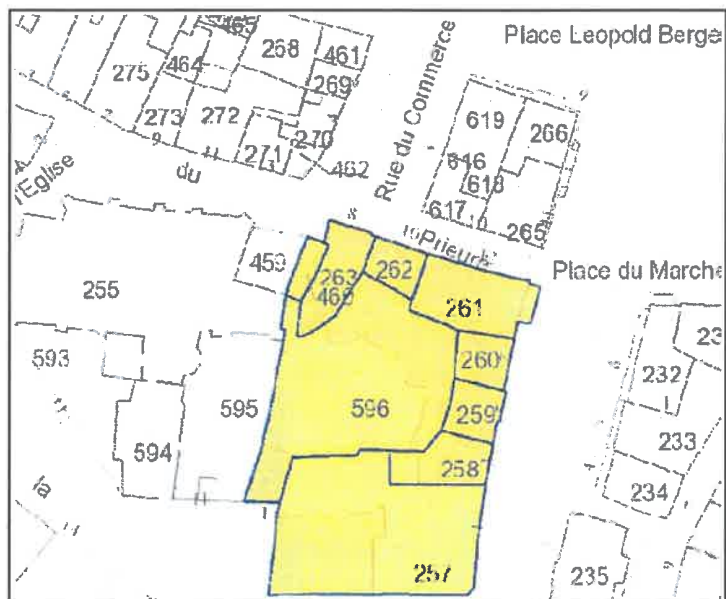
Vu les délibérations du conseil municipal de la commune d'Argentonnay en date du 10 septembre 2018 et du 29 juin 2020 ;

Les zones contaminées par la mérule sur la commune d'Argentonnay sont limitées aux secteurs suivants définis graphiquement :

- l'îlot bâti autour du collège



- l'îlot bâti « rue du Prieuré »

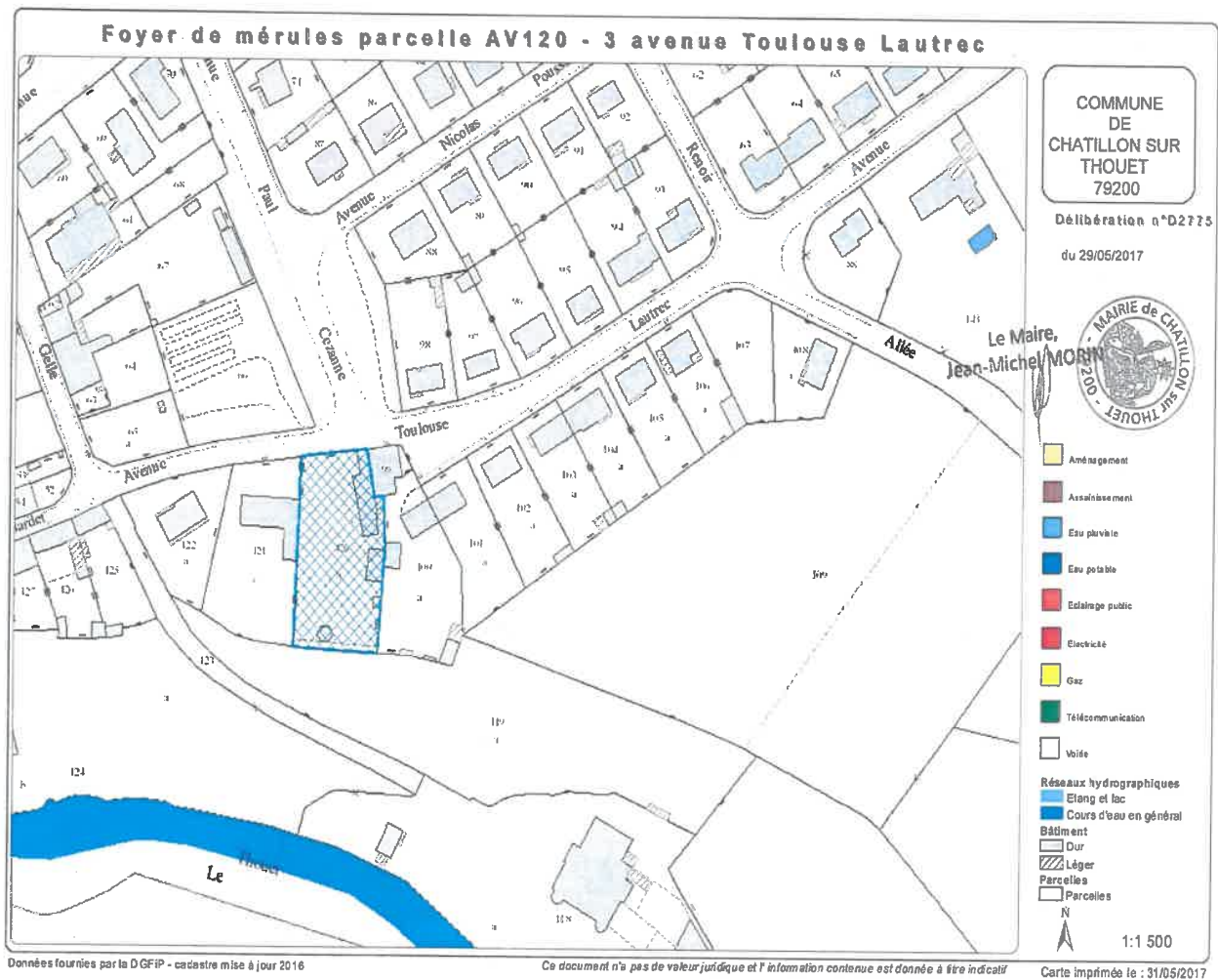


**Annexe n° 3**  
à  
l'arrêté délimitant les zones de présence d'un risque de  
mérule dans le département des Deux-Sèvres

COMMUNE de Châtillon-sur-Thouet

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Châtillon-sur-Thouet en date du 29 mai 2017 ;

La zone contaminée par la mérule sur la commune de Châtillon-sur-Thouet est limitée à la parcelle cadastrale AV numéro 120.



## Annexe n° 4

à

l'arrêté délimitant les zones de présence d'un risque de  
mérule dans le département des Deux-Sèvres

COMMUNE de Niort

Vus les délibérations du conseil municipal de la commune de Niort en date du 22 juin et  
du 23 novembre 2020,

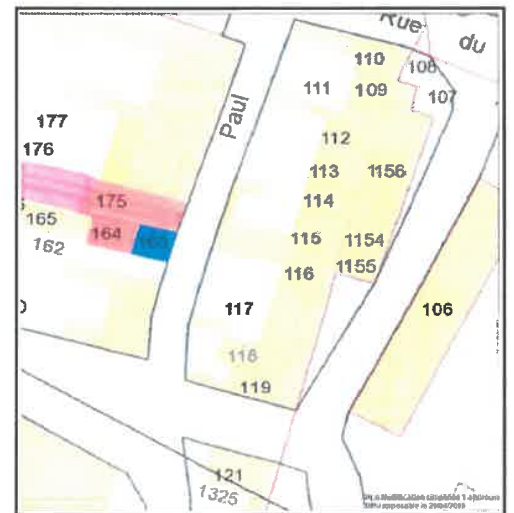
Les zones contaminées par la mérule sur la commune de Niort est limitée aux parcelles  
cadastrales suivantes :

La parcelle BT0291 sise 92, rue de la Gare, la parcelle DL0163 sise 20, rue Paul Bert ainsi que  
les parcelles BT0290, BT0293, DL 0164 et DL0175

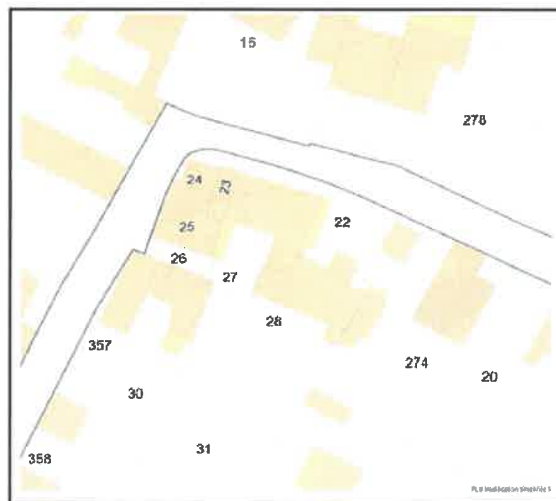
Les parcelles DZ 024 et DZ 023 sise 22 rue de la Règle et les parcelles DZ 022 et DZ 025.



Parcelles BT0290, BT0291 et BT0293



Parcelles DL0163, DL0164 et DL0175



Parcelles DZ 0022, DZ 0023, DZ 0024 et DZ 0025

**Annexe n° 5**  
**à**  
**l'arrêté délimitant les zones de présence d'un risque de**  
**mérule dans le département des Deux-Sèvres**

COMMUNE de Saint-Généroux

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Généroux en date du 30 janvier 2017 ;

La zone contaminée par la mérule sur la commune de Saint-Généroux est limitée à la parcelle cadastrale ZL numéro 117.





## Annexe n° 6

à

l'arrêté délimitant les zones de présence d'un risque de mэрule dans le département des Deux-Sèvres

COMMUNE de Saint-Maixent-l'École

Vu les délibérations du conseil municipal de la commune de Saint-Maixent-l'École en date du 01 juin 2017 et du 14 décembre 2020 ;

Les zones contaminées par la mэрule sur la commune de Saint-Maixent-l'École sont limitées aux parcelles cadastrales suivantes :

- AD103 et AD104 situées venue du Général Faucher
- AL40 et AL275 situées avenue de Blossac.



**Annexe n° 7**  
**à**  
**l'arrêté délimitant les zones de présence d'un risque de**  
**mérule dans le département des Deux-Sèvres**

COMMUNE de Saint-Maxire

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Maxire en date du 7 juillet 2015 ;

La zone contaminée par la mérule sur la commune de Saint-Maxire est limitée à la parcelle cadastrale AL numéro 53.



**Annexe n° 8**  
**à**  
l'arrêté délimitant les zones de présence d'un risque de  
mérule dans le département des Deux-Sèvres

COMMUNE de Thénezay

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Thénezay en date du 12 octobre 2020 ;

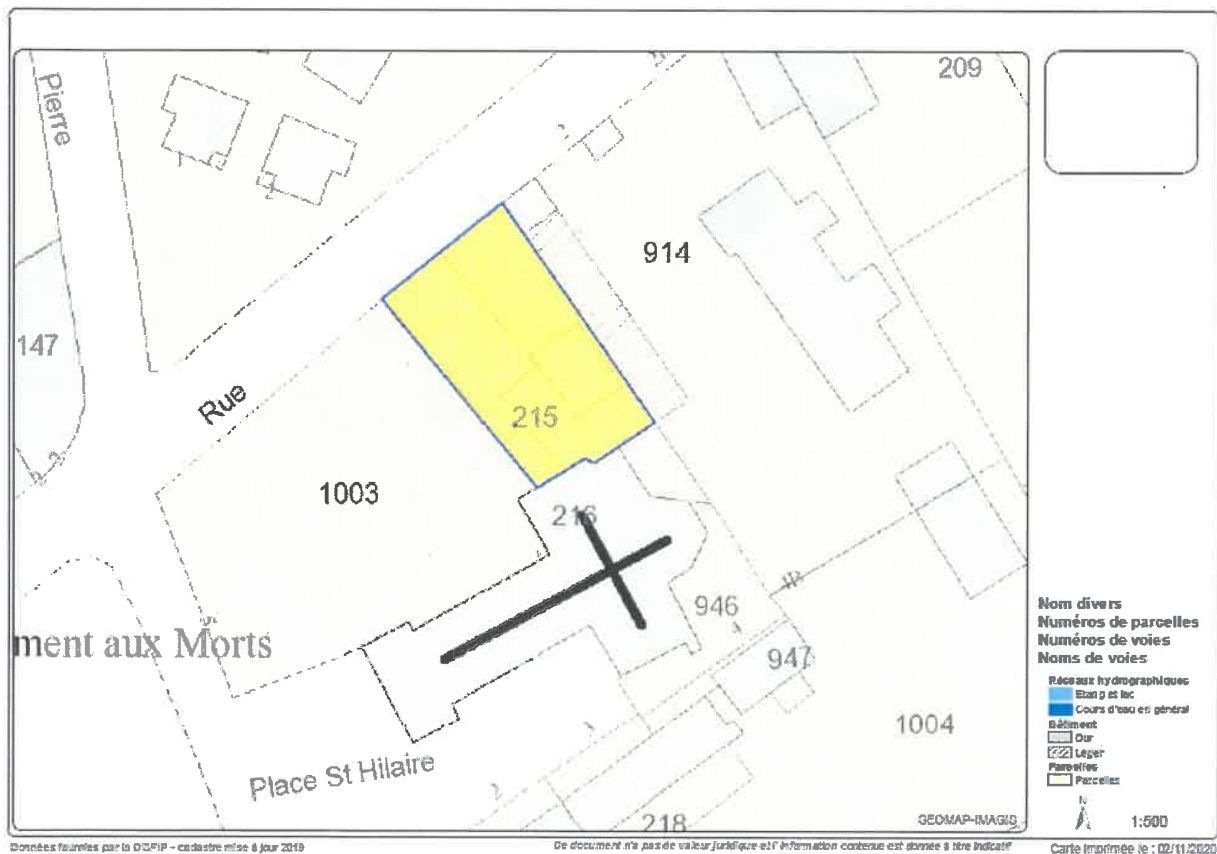
La zone contaminée par la mérule sur la commune de Thénezay est limitée à la parcelle cadastrale AE279, 24 rue de la Croix Chauvin .

**Annexe n° 9**  
**à**  
**l'arrêté délimitant les zones de présence d'un risque de**  
**mérule dans le département des Deux-Sèvres**

COMMUNE de Val-en-vignes

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Val-en-vignes en date du 10 novembre 2020 ;

La zone contaminée par la mérule sur la commune de Val-en-vignes est limitée à l'îlot bâti autour de la pharmacie, 5-6 place St Hilaire, section cadastrée D215, comme délimité ci-dessous.



**Annexe n° 10**  
**à**  
l'arrêté délimitant les zones de présence d'un risque de  
mérule dans le département des Deux-Sèvres

COMMUNE de Vernoux-en-Gâtine

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Vernoux-en-Gâtine en date du 09 juin 2016 ;

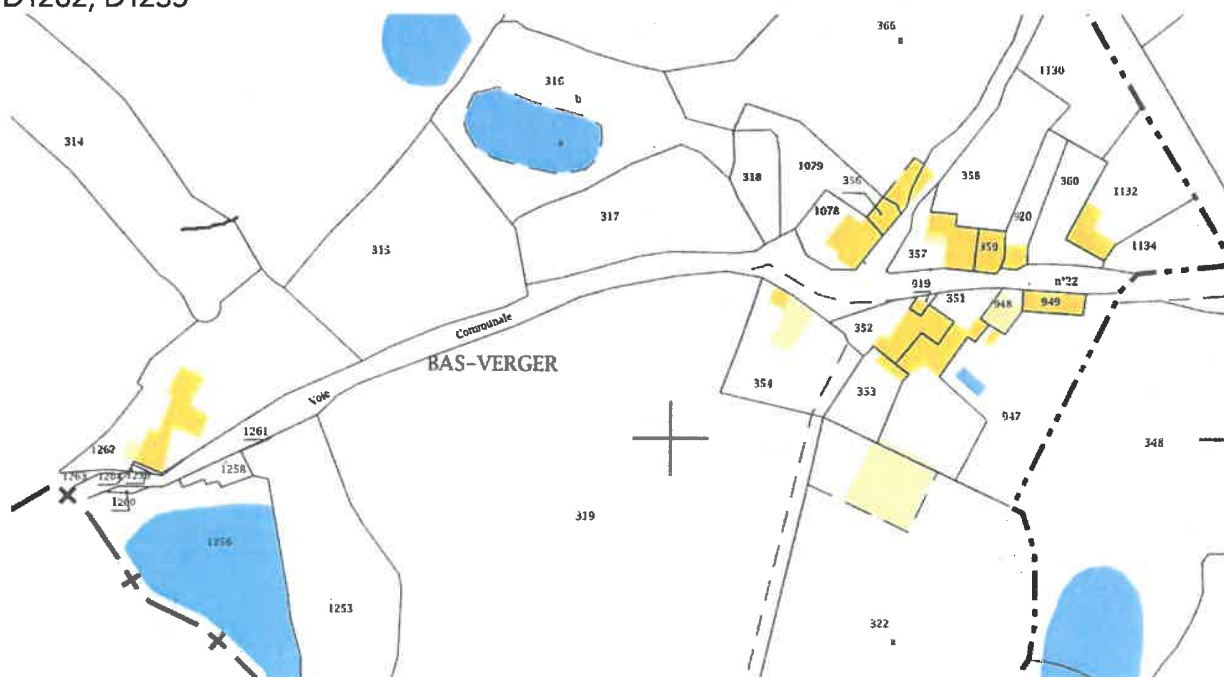
Les zones contaminées par la mérule sur la commune de Vernoux-en-Gâtine sont limitées aux secteurs suivants :

-zonage rue du Bas Verger comprenant les parcelles

D949, D919, D948, D354, D356, D357, D359, D1078, D1132, D1134

-zonage La Barelle comprenant les parcelles

D1262, D1259

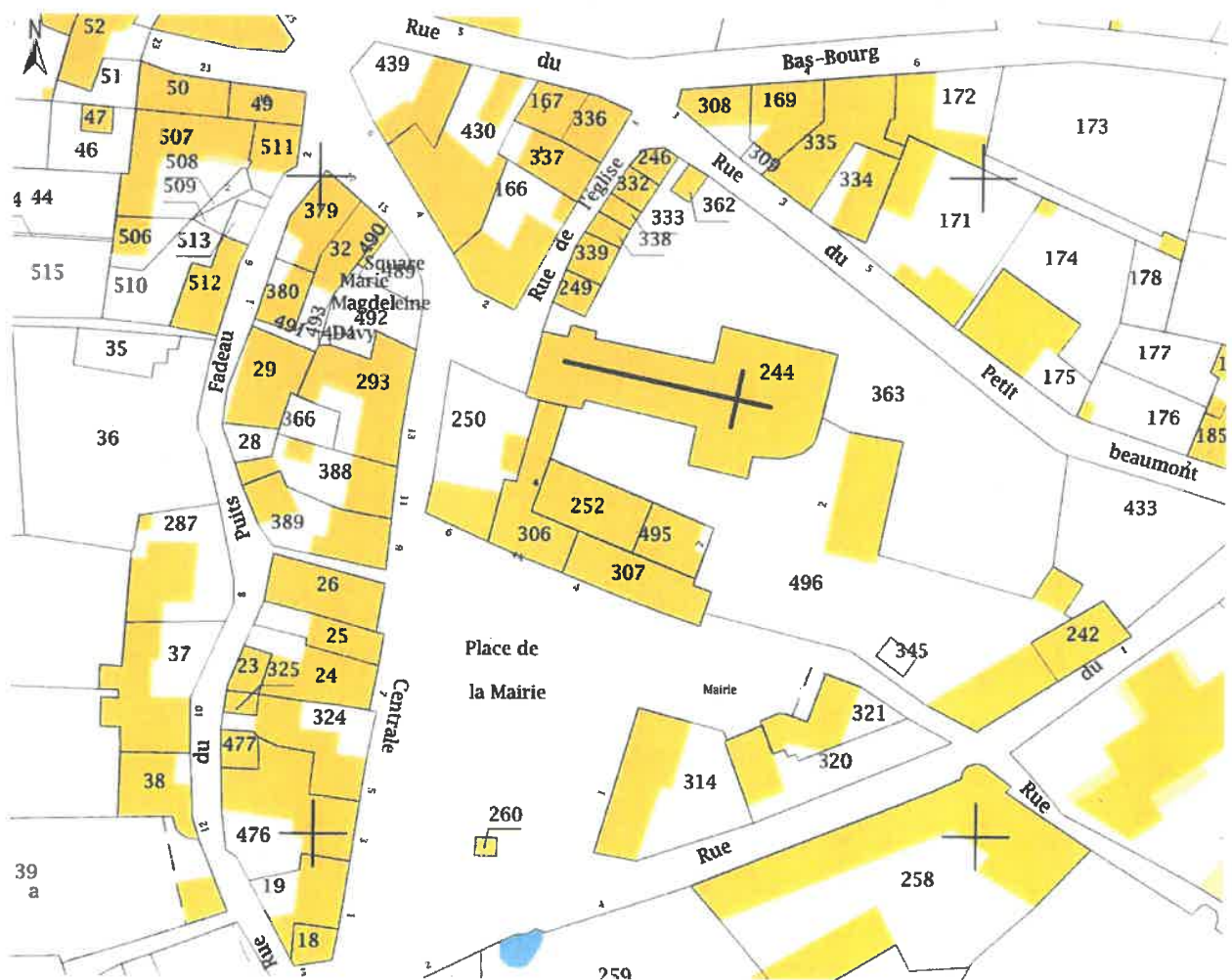


**Annexe n° 11**  
à  
l'arrêté délimitant les zones de présence d'un risque de  
mérule dans le département des Deux-Sèvres

COMMUNE de Voulmentin

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Voulmentin en date du 30 mai 2016 ;

La zone contaminée par la mérule sur la commune de Voulmentin est limitée à la parcelle cadastrale E numéro 320 et 321.





DIRECCTE ALPC

79-2021-03-31-00005

récépissé de déclaration de l'organisme de  
services à la personne ALEXANDRA  
BEAUFFRETON JARDINS MOULIN ENTRETIEN





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DES DEUX-SÈVRES**

DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine  
Unité Départementale des Deux-Sèvres  
4, rue Joseph Cugnot – BP 8621  
79026 NIORT CEDEX 9

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP892443169**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le Préfet des Deux-Sèvres**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Deux-Sèvres le 21 janvier 2021 par Madame Alexandra BEAUFFRETON en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme SARL Jardins du moulin Entretien dont l'établissement principal est situé la Constantinière 79420 VAUSSEROUX et enregistré sous le N° SAP892443169 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Petits travaux de jardinage

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Niort, le 30 mars 2021

Pour le Préfet et par subdélégation,  
Le Directeur adjoint

Frédéric GREGOIRE

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Deux-Sèvres ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, 15, Rue de Blossac 86020 POITIERS CEDEX.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

DIRECCTE ALPC

79-2021-03-31-00006

récépissé de déclaration de l'organisme de  
services à la personne GUILLAUME MIGEON  
AZUR PROPLETE PARTICULIERS



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine  
Unité Départementale des Deux-Sèvres  
4, rue Joseph Cugnot – BP 8621  
79026 NIORT CEDEX 9

### Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 895095610

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le Préfet des Deux-Sèvres**

#### Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Deux-Sèvres le 18 mars 2021 par Monsieur GUILLAUME MIGEON, pour l'organisme AZUR PROPRIÉTÉ PARTICULIERS dont l'établissement principal est situé 28 BOULEVARD GEORGES CLEMENCEAU 79300 BRESSUIRE et enregistré sous le N° SAP895095610 pour les activités suivantes :

#### Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Niort, le 30 mars 2021

Pour le Préfet et par subdélégation,  
Le Directeur adjoint

Frédéric GREGOIRE

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Deux-Sèvres ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.  
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, 15, Rue de Blossac 86020 POITIERS CEDEX.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

DIRECCTE ALPC

79-2021-03-31-00007

récépissé de déclaration de l'organisme de  
services à la personne MAGALIE GARNIER  
MELUSINE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DES DEUX-SÈVRES**

DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine  
Unité Départementale des Deux-Sèvres  
4, rue Joseph Cugnot – BP 8621  
79026 NIORT CEDEX 9

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP538227471**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le Préfet des Deux-Sèvres**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Deux-Sèvres le 23 mars 2021 par Madame Magalie GARNIER, pour l'organisme Mélusine dont l'établissement principal est situé 4 rue des 4 vents Jaunay 79400 AZAY LE BRULE et enregistré sous le N° SAP538227471 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Niort, le 30 mars 2021

Pour le Préfet et par subdélégation,  
Le Directeur adjoint

Frédéric GREGOIRE

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Deux-Sèvres ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, 15, Rue de Blossac 86020 POITIERS CEDEX.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

DIRECCTE ALPC

79-2021-03-31-00009

récépissé de déclaration de l'organisme de  
services à la personne VINCENT MEMIN MEMIN  
SERVICES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DES DEUX-SÈVRES**

DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine  
Unité Départementale des Deux-Sèvres  
4, rue Joseph Cugnot – BP 8621  
79026 NIORT CEDEX 9

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP894855741**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le Préfet des Deux-Sèvres**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Deux-Sèvres le 18 mars 2021 par Monsieur Vincent MEMIN en qualité de Agent d'entretien de petits travaux et de jardin et homme toutes mains, pour l'organisme MEMIN SERVICES dont l'établissement principal est situé Lieu-dit Villaret 1 chemin de la Teignée 79190 MAIRE LEVESCAULT et enregistré sous le N° SAP894855741 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :**

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Niort, le 30 mars 2021

Pour le Préfet et par subdélégation,  
Le Directeur adjoint

Frédéric GREGOIRE

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Deux-Sèvres ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, 15, Rue de Blossac 86020 POITIERS CEDEX.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

DIRECCTE ALPC

79-2021-03-31-00008

récépissé de déclaration de l'organisme de  
services à la personne OLIVIER PUAUD





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine  
Unité Départementale des Deux-Sèvres  
4, rue Joseph Cugnot – BP 8621  
79026 NIORT CEDEX 9

### Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 895212462

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le Préfet des Deux-Sèvres

#### Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Deux-Sèvres le 24 mars 2021 par Monsieur Olivier PUAUD, pour l'organisme PUAUD dont l'établissement principal est situé 3 ALLEE DU GRAND SAUZEAU 79200 POMPAIRE et enregistré sous le N° SAP895212462 pour les activités suivantes :

#### Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Niort, le 30 mars 2021

Pour le Préfet et par subdélégation,  
Le Directeur adjoint

Frédéric GREGOIRE

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Deux-Sèvres ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, 15, Rue de Blossac 86020 POITIERS CEDEX.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

DIRECCTE Nouvelle Aquitaine

79-2021-04-23-00002

AGREMENT ESUS - ENVIE DEUX-SEVRES

PRÉFECTURE DES DEUX-SEVRES

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITES ET DE LA  
PROTECTION DES POPULATIONS

**Arrêté**  
**PORTANT DECISION D'AGREMENT**  
**«ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE»**

*Le Préfet des Deux-Sèvres*  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

Vu la Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, notamment, ses articles 1<sup>er</sup>, 2, et 11 ;

Vu la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, dite loi PACTE, dans son article 105 modifiant l'Article L3332-17-1 du code du travail

Vu la loi de finance N° 2019-1479 du 28 décembre 2019- art.157

Vu le Décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément «entreprise solidaire d'utilité sociale» régi par l'article L. 3332-17-1 du code du travail ;

Vu le Décret n° 2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire;

Vu le Code du Travail et notamment l'article L3332-17-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 2021 portant délégation de signature à M. Wilfrid PELISSIER, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Deux-Sèvres ;

Vu la demande d'agrément présentée par Mr BRENON Jean-Louis, Président

ENVIE DEUX-SEVRES

SIREN : 884 330 242

dont le siège social est situé : 21 rue du logis Z.A La Brousse 79 400 Azay-le-Brûlé

et reçue par la DIRECCTE – Unité Départementale des Deux-Sèvres le 17 février 2021

Considérant que le dossier, objet de la demande répond aux dispositions de l'article L3332-17-1 du Code du Travail, et à l'arrêté du 05 août 2015 fixant la composition du dossier d'agrément précités :

- Respect par ses statuts des principes et champ de l'économie sociale et solidaire au sens de l'article 1er de la loi 2014-856 du 31 juillet 2014 et entrant dans la catégorie de plein droit au sens du II de l'Art. L 3332-17-1
- Respect des conditions fixées aux 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> du I de l'article L 3332-17-1 relatives à la politique de rémunération et aux titres de capital non admis aux négociations sur les marchés financiers.
- Respect des critères caractérisant l'utilité sociale au sens de l'Art.2 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 modifiés par la loi du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises (dite « loi PACTE ») dans son article 105 (V)

**ARRETE****ARTICLE 1 : AGREMENT**

ENVIE DEUX-SEVRES

SIREN : 884 330 242

dont le siège social est situé : 21 rue du logis Z.A La Brousse 79 400 Azay-le-Brûlé

est agréée en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale en application de l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail.

**ARTICLE 2 : DUREE DE L' AGREMENT**

Cet agrément est accordé pour une durée de **2 ans** à compter du **21 avril 2021**

**ARTICLE 3 : CONDITIONS D'AGREMENT**

En application de l'article L.3332-17-1 susvisé, l'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale doit indiquer, dans l'annexe de ses comptes annuels, les informations qui attestent du respect des conditions fixées pour l'agrément.

S'il est constaté que les conditions légales fondant l'agrément ne sont plus remplies en raison de modifications d'organisation et de fonctionnement, l'agrément fait l'objet d'une procédure de retrait. Dans ce cas, la structure est informée des motifs pour lesquels la décision est envisagée. Elle dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de la notification pour faire connaître ses observations éventuelles.

**ARTICLE 4 :**

Le Responsable de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Deux-Sèvres.

Fait à NIORT, le 20 avril 2021

P/o Le Préfet du Département des Deux-Sèvres et par délégation,  
Le Directeur de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations



Wilfrid PELISSIER

**Voies de recours :** La présente décision est susceptible d'être contestée dans le délai de 2 mois à compter de sa notification par l'exercice d'un recours administratif et /ou d'un recours contentieux :

- En formant un recours gracieux auprès de l'autorité signataire, Monsieur le Directeur de l'Unité Départementale des Deux-Sèvres
- En formant un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social – Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle – Mission Insertion Professionnelle – 14 avenue Duquesne – 75350 – SP 07.
- Et/ou en formant un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux.

DIRECCTE Nouvelle Aquitaine

79-2021-04-01-00004

Arrêté affectation gestion des intérimis des  
agents Inspection du Travail de la DDETSPP 79 au  
1er avril 2021

Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion

Décision n° 2021-T-NA-36 du 1<sup>er</sup> avril 2021

---

**de Monsieur Pascal APPREDERISSE, Directeur régional  
de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine (DREETS)  
portant affectation et gestion des intérim des agents de l'inspection du travail  
au sein de l'unité de contrôle de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des  
solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) des Deux-Sèvres**

---

**LE DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS  
DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE**

VU le code du travail, notamment ses articles R 8122-3 et suivants ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

VU la décision n° 2021-T-NA-14 du 1<sup>er</sup> avril 2021 du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Nouvelle-Aquitaine ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : Les Inspecteurs et Contrôleurs du Travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'Inspection du Travail composant l'Unité de Contrôle pour le département des Deux-Sèvres :

*Unité de contrôle:*

Responsable de l'unité de contrôle : Monsieur François MISTROT, Directeur Adjoint du Travail ;

- 1<sup>ère</sup> section : Monsieur Yves HARLE, contrôleur du travail ;
- 2<sup>ème</sup> section : Madame Nadine MAGNERON, contrôleur du travail ;
- 3<sup>ème</sup> section : Monsieur Stéphane TURIN, inspecteur du travail ;
- 4<sup>ème</sup> section : Madame Françoise DUBOIS, inspectrice du travail ;
- 5<sup>ème</sup> section : Monsieur Stéphane GASCOIN, inspecteur du travail ;
- 6<sup>ème</sup> section : Madame Hélène CLEMENT, contrôleur du travail ;
- 7<sup>ème</sup> section : Madame Claude AIME, inspectrice du travail ;
- 8<sup>ème</sup> section : Madame Michèle BUFFETEAU, inspectrice du travail ;
- 9<sup>ème</sup> section : Madame Patricia GAROLIS, contrôleur du travail ;

- 10<sup>ème</sup> section (transports et réseaux d'énergie) : Monsieur Guillaume HERBLOT, inspecteur du travail ;
- 11<sup>ème</sup> section (agric.sud) : Madame Laetitia TORNAY, inspectrice du travail ;
- 12<sup>ème</sup> section (agric.nord) : Monsieur Christian MARCHAIS, inspecteur du travail ;

**ARTICLE 2** : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un Inspecteur du Travail sont confiés aux Inspecteurs du Travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

*Unité de contrôle:*

- 1<sup>ère</sup> section : l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section ;
- 2<sup>ème</sup> section : l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section ;
- 6<sup>ème</sup> section : l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section ;
- 9<sup>ème</sup> section : l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section ;

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

**ARTICLE 3** : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés qui ne serait pas assuré par les Contrôleurs du Travail est confié aux Inspecteurs du Travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

*Pour l'Unité de Contrôle :*

N° de section	Inspecteur du travail	Etablissements concernés
Section 1	L'inspecteur du travail de la 8 <sup>ème</sup> section	Etablissements de + 50 salariés
Section 2	L'inspecteur du travail de la 11 <sup>ème</sup> section pour la commune de Niort et l'inspecteur du travail de la 12 <sup>ème</sup> section pour le canton de Mauléon et les communes de Val en Vignes, Montravers, Combrand, Cerizay, Le Pin.	Etablissements de + 50 salariés
Section n°6	L'inspecteur du travail de la 5 <sup>ème</sup> section	Etablissements de + 50 salariés
Section n°9	L'inspecteur du travail de la 10 <sup>ème</sup> section	Etablissements de + 50 salariés

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le contrôle des entreprises concernées est assuré par l'inspecteur chargé de l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

**ARTICLE 4** : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

*Intérim des inspecteurs du travail :*

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section ou, par l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section ou, par l'inspecteur du travail de la 12<sup>ème</sup> section ou, par l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section ou, par l'inspecteur du travail de la 11<sup>ème</sup> section ou, par l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section, ou par l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section ou, par l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section ou, par l'inspecteur du travail de la 12<sup>ème</sup> section ou, par l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section ou, par l'inspecteur du travail de la 11<sup>ème</sup> section ou, par l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section ou, par l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section ou, par l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section ou, par l'inspecteur du travail de la 12<sup>ème</sup> section ou, par l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section ou, par l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section ou, par l'inspecteur du travail de la 11<sup>ème</sup> section ou, par l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section ou, par l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section ou, par l'inspecteur du travail de la 12<sup>ème</sup> section ou, par l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section ou, par l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section ou, par l'inspecteur du travail de la 11<sup>ème</sup> section ou, par l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section ou, par l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section ou, par l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section ou, par l'inspecteur du travail de la 12<sup>ème</sup> section ou, par l'inspecteur du travail de la 11<sup>ème</sup> section ou, par l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section ou, par l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section ou, par l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section ou, par l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section ou, par l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section ou, par l'inspecteur du travail de la 12<sup>ème</sup> section ou, par l'inspecteur du travail de la 11<sup>ème</sup> section ou, par l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 11<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 12<sup>ème</sup> section ou, par l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section ou, par l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section ou, par l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section ou, par l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section ou, par l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section ou, par l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 12<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 11<sup>ème</sup> section ou, par l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section ou, par l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section ou, par l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section ou, par l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section ou, par l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section ou, par l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section ;

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les Inspecteurs du Travail affectés au sein de l'Unité de Contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par le Responsable de l'Unité de Contrôle de la DDETSPP des Deux-Sèvres.

*Intérim des Contrôleurs du Travail :*

- L'intérim du contrôleur du travail de la 1<sup>ère</sup> section est assuré par le contrôleur du travail de la 6<sup>ème</sup> section ou, par le contrôleur du travail de la 9<sup>ème</sup> section ou, par le contrôleur du travail de la 2<sup>ème</sup> section ;
- L'intérim du contrôleur du travail de la 2<sup>ème</sup> section est assuré par le contrôleur du travail de la 1<sup>ère</sup> section ou, par le contrôleur du travail de la 6<sup>ème</sup> section ou, par le contrôleur du travail de la 9<sup>ème</sup> section ;



- L'intérim du contrôleur du travail de la 6<sup>ème</sup> section est assuré par le contrôleur du travail de la 2<sup>ème</sup> section ou, par le contrôleur du travail de la 1<sup>ère</sup> section ou, par le contrôleur du travail de la 9<sup>ème</sup> section ;
- L'intérim du contrôleur du travail de la 9<sup>ème</sup> section est assuré par le contrôleur du travail de la 2<sup>ème</sup> section ou, par le contrôleur du travail de la 6<sup>ème</sup> section ou, par le contrôleur du travail de la 1<sup>ère</sup> section;

**ARTICLE 5** : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les Inspecteurs du Travail et/ou des Contrôleurs du Travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 4, l'intérim est assuré par Monsieur François MISTROT, Directeur Adjoint du Travail, Responsable de l'Unité de Contrôle au sein de la DDETSPP des Deux-Sèvres ;

**ARTICLE 6** : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** : La présente décision annule et remplace la décision n°2020-T-NA-26 en date du 27 octobre 2020. Elle entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021.

**ARTICLE 8** : Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à Bordeaux, le 1<sup>er</sup> avril 2021

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités  
de la région Nouvelle-Aquitaine



Pascal APPREDERISSE

DIRECCTE Nouvelle Aquitaine

79-2021-04-01-00005

Arrêté délimitation unité de contrôle Inspection  
du travail DDETSPP au 1er avril 2021

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

ARRÊTÉ DREETS NOUVELLE-AQUITAINE

N° 2021-T-NA-35 DU 1<sup>ER</sup> AVRIL 2021

---

**PORTANT LOCALISATION ET DÉLIMITATION DE L'UNITÉ DE CONTRÔLE ET DES SECTIONS D'INSPECTION DU TRAVAIL DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS (DDETSPP) DES DEUX-SEVRES**

---

Vu le code du travail, et notamment ses articles R 8122-3 à R 8122-9 ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

Vu l'avis émis par le comité technique régional de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine les 15 et 29 septembre 2017 ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** La direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres comporte une unité de contrôle.

Cette unité de contrôle est composée de 12 sections d'inspection du travail dont la compétence et la délimitation figurent en annexe.

**Article 2 :** Les sections d'inspection du travail sont compétentes pour tous les établissements, exploitations, chantiers situés sur leur territoire, à l'exception de ceux relevant d'une autre section d'inspection du travail par application du présent arrêté et de ses annexes.

La section compétente pour un établissement, une exploitation ou un chantier à raison de son lieu et de son activité, l'est également pour les activités qui se déroulent dans l'emprise de cet établissement, cette exploitation, ou ce chantier, même lorsque ces activités sont assurées par une entreprise relevant de la compétence d'une autre section d'inspection.

Les sections agricoles sont compétentes pour les chantiers de construction clos et indépendants situés dans les exploitations et établissements agricoles de leur ressort.

Par exception, les sections en charge du contrôle des établissements de transport et de distribution d'électricité et de gaz telles que RTE, ENEDIS et GRDF et leurs sous-traitants, sont seules compétentes pour les chantiers de construction, d'entretien et d'exploitation de ces réseaux.

**Article 3 :** L'arrêté n°2018-T-NA-41 du 16 octobre 2018 est abrogé.

**Article 4 :** Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2021.

**Article 5** : Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux Sèvres.

Fait à Bordeaux, le 1<sup>er</sup> avril 2021

Le directeur régional de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités  
de la région Nouvelle-Aquitaine

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping oval shape with a vertical line extending downwards from the center, and a smaller, more intricate scribble to the right.

Pascal APPREDERISSE

**Compétence de l'unité de contrôle et des sections d'inspection du travail**

**Unité de contrôle de l'unité départementale des Deux-Sèvres, localisée à Niort**

**La section 1** est compétente pour :

- les communes de BRETIGNOLLES, CIRIERES, ST ANDRE SUR SEVRE, COURLAY, ST JOUIN DE MILLY, LA FORET SUR SEVRE, MONCOUTANT, CHANTELOUP, LA CHAPELLE ST LAURENT, PUGNY, LE BREUIL BERNARD, MOUTIERS SOUS CHANTEMERLE, LARGEASSE, CLESSE, NEUVY BOUIN, LA CHAPELLE ST ETIENNE, L'ABSIE, ST PAUL EN GATINE, TRAYES, VERNOUX EN GATINE, POUGNE HERISSON, ST AUBIN LE CLOUD, SECONDIGNY, AZAY-SUR-THOUET, ALLONNE, LE RETAIL, LE TALLUD, POMPAIRE;
- la partie de la commune de Niort Intra Muros dans sa partie centre Ouest délimitée par :
  - l'avenue de Paris (du n°590 aux limites de la ville de Niort), la rue Jean Couzinet, la rue des Ors (pour sa partie située entre la rue Vaumorin et la rue des Vigneau de Souché), la rue du Vigneau de Souché, la route de Chaban, la rue Blanche, la rue de la mairie (pour sa partie située entre la rue Blanche et la rue du Sableau), la rue du Sableau, la rue de l'aérodrome jusqu'à l'avenue de Limoges ;
  - et les limites administratives de la commune.

Il est précisé expressément que les établissements qui se trouvent dans l'une des rues de délimitation de la section, telles que visées ci-dessus, relèvent de la compétence de la **Section 1**.

La section d'inspection du travail n°1 est compétente pour tous les établissements, exploitations, chantiers situés sur son territoire, à l'exception des établissements et exploitations relevant des sections 10 (transport et réseaux d'énergie), 11 et 12 (agriculture).

**La section 2** est compétente pour :

- les communes de CERIZAY, VAL EN VIGNES (ex- communes de CERSAY, MASSAIS, BOUILLE ST PAUL), GENNETON, ST MAURICE - ETUSSON, ARGENTONNAIS, ST AUBIN DU PLAIN, VOULMENTIN, ST PIERRE DES ECHAUBROGNES, MAULEON, NUEIL LES AUBIERS, LE PIN, COMBRAND, LA PETITE BOISSIERE, ST AMAND SUR SEVRE, MONTRAVERS
- la partie de la commune de Niort Intra Muros dans sa partie ouest délimitée par :
  - l'avenue de Paris (du n° 1 jusqu'au n° 580 ), avenue des Martyrs de la Résistance, l'esplanade de la République, la rue Ricard, rue Victor Hugo, rue Brisson, quai de la Regratterie, l'allée basse du jardin des plantes, le chemin du pissot, rue d'Antes, rue du Château Menu.

Il est précisé que les établissements situés dans l'une des rues suivantes de délimitation de la section :

Ricard, Victor Hugo, Brisson, le Quai de la Regratterie, l'allée Basse du Jardin des Plantes, le Chemin de Pissot, rue du Vivier, rue d'Antes, rue Château Menu, ne relèvent pas de la compétence de la **Section 2** mais de la **Section 6**.

La section d'inspection du travail n°2 est compétente pour tous les établissements, exploitations, chantiers situés sur son territoire, à l'exception des établissements et exploitations relevant des sections 10 (transport et réseaux d'énergie), 11 et 12 (agriculture).

**La section 3** est compétente pour :

- les communes de STE GEMME, ST VARENT, GLENAY, BOUSSAIS, CHICHE, FAYE L'ABESSE, PIERREFITTE, GEAY, BOISME, BRESSUIRE
- la partie de la commune de Niort Intra Muros dans sa partie centre ouest délimitée par :
  - l'avenue de Paris (du n° 52 jusqu'au n° 580), la rue Jean Couzinet, la rue des Ors (pour sa partie située entre la rue Vaumorin et la rue des Vigneau de Souché), la rue du Vigneau de Souché, la

route de Chaban, la rue Blanche, la rue de la mairie (pour sa partie située entre la rue Blanche et la rue du Sableau), la rue du Sableau, la rue de l'aérodrome jusqu'à l'avenue de Limoges.

Il est précisé expressément que les établissements qui se trouvent dans l'une des rues de délimitation de la section, telles que visées ci-dessus, ne relèvent pas de la compétence de la **Section 3**.

La section d'inspection du travail n°3 est compétente pour tous les établissements, exploitations, chantiers situés sur son territoire, à l'exception des établissements et exploitations relevant des sections 10 (transport et réseaux d'énergie), 11 et 12 (agriculture).

**La section 4** est compétente pour :

- les communes de BEAULIEU SOUS PARTHENAY, ST PARDOUX-SOUTIERS, VOUHE, ST LIN, CLAVE, ST GEORGES DE NOISNE, AUGÉ, CHERVEUX, FRANCOIS, VOUILLE, PRAHECQ, AIFFRES, CHAURAY, ST GELAIS, SCIECQ, ECHIRE, STE OUENNE, GERMOND ROUVRE, ST CHRISTOPHE SUR LE ROC, LA CHAPELLE BATON, SURIN, CHAMPDENIERS ST DENIS, XAINTRAY, COURS, MAZIERES EN GATINE, VERRUYES, ST MARC LA LANDE, PAMPLIE, LES GROSEILLERS, LA BOISSIERE EN GATINE.

La section d'inspection du travail n°4 est compétente pour tous les établissements, exploitations, chantiers situés sur son territoire, à l'exception des établissements et exploitations relevant des sections 10 (transport et réseaux d'énergie), 11 et 12 (agriculture).

**La section 5** est compétente pour :

- les communes de LORETZ-D'ARGENTON (ex-BOUILLE-LORETZ et ARGENTON L'EGLISE), ST MARTIN DE SANZAY, ST CYR LA LANDE, TOURTENAY, BRION PRES THOUET, STE VERGE, LOUZY, ST MARTIN DE MACON, ST LEGER DE MONTBRUN, STE RADEGONDE, THOUARS, ST JEAN DE THOUARS, ST JACQUES DE THOUARS, MISSE, MAUZE THOUARSAIS, COULONGES THOUARSAIS, LUCHE THOUARSAIS, LUZAY, TAIZE, PAS DE JEU, OIRON, BRIE, ST GENEROUX, IRAIS, ST JOUIN DE MARNES, MARNES, AVAILLES-THOUARSAIS, BESSINES (uniquement pour les établissements Alliadis et Alliadis-Smart Rx).

La section d'inspection du travail n°5 est compétente pour tous les établissements, exploitations, chantiers situés sur son territoire, à l'exception des établissements et exploitations relevant des sections 10 (transport et réseaux d'énergie), 11 et 12 (agriculture).

**La section 6** est compétente pour :

- les communes d' AIRVAULT, ASSAIS LES JUMEAUX, TESSONNIERE, MAISONTIERS, LOUIN, ST LOUP LAMAIRE, LE CHILLOU, GOURGE, AMAILLOUX, ST GERMAIN DE LONGUE CHAUME, LAGEON, ADILLY, FENERY, VIENNAY, CHATILLON SUR THOUET, LA CHAPELLE BERTRAND, SAURAI, ST MARTIN DE FOUILLOUX, VAUSSEROUX, REFFANNES, VAUTEBIS, LES FORGES, VASLES, LA FERRIERE EN PARTHENAY, PARTHENAY, LA PEYRATTE, CROUX, LHOUMOIS, THENEZAY, AUBIGNY, DOUX, PRESSIGNY,
- la partie de la commune de Niort Intra Muros dans sa partie Nord Ouest délimitée par :
  - l'avenue de Sevreau, l'avenue de la Venise Verte, rue de Ribray, rue du Général Largeau , rue du 24 Février, rue Ernest Pérochon, l'Avenue de la République (pour sa partie située entre la rue Ernest Pérochon et la rue Ricard), rue Ricard, rue Victor Hugo, rue Brisson, quai de la Regratterie, l'allée basse du jardin des plantes, le chemin du Pissot, rue d'Antes, rue du Château Menu.
  - et les limites administratives de la commune.

Il est précisé expressément que les établissements qui se trouvent dans l'une des rues de délimitation de la section, telles que visées ci-dessus, relèvent de la compétence de **la section 6**.

La section d'inspection du travail n°6 est compétente pour tous les établissements, exploitations, chantiers situés sur son territoire, à l'exception des établissements et exploitations relevant des sections 10 (transport et réseaux d'énergie), 11 et 12 (agriculture).

La section 7 est compétente pour :

- les communes de CHANTECORPS, COUTIERES, MENIGOUE, FOMPERRON, EXIREUIL, ST GERMIER, SAIVRES, AZAY LE BRULE, ST MAIXENT L'ECOLE, NANTEUIL, SOUDAN, ST MARTIN DE ST MAIXENT, STE EANNE, PAMPROUX, SALLES, BOUGON, LA CRECHE, STE NEOMAYE, ROMANS, SOUVIGNE, LA MOTHE ST HERAY, EXOUDUN, AVON, PRAILLES-LA COUARDE (ex-PRAILLES ,LA COUARDE), CHENAY, BEAUSSAIS, CHEY, SEPVRET, VANCAIS, ROM, STE SOLINE, MESSE, VANZAY, ST COUTANT, ST VINCENT LA CHATRE, CELLES SUR BELLE, ST ROMANS LES MELLE, LEZAY.

La section d'inspection du travail n°7 est compétente pour tous les établissements, exploitations, chantiers situés sur son territoire, à l'exception des établissements et exploitations relevant des sections 10 (transport et réseaux d'énergie), 11 et 12 (agriculture).

La section 8 est compétente pour:

- les communes d' AIGONNAY, FRESSINES, MOUGON, THORIGNE, VITRE, ST MARTIN DE BERNEGOUE, STE BLANDINE, JUSCORPS, BRULAIN, ST ROMANS DES CHAMPS, , PERIGNE, MARCILLE (ex-POUFFONDS, ST GENARD), ST MEDARD,MAISONNAY, LES ALLEUDS, CLUSSAIS LA POMMERAIE, PERS, CAUNAY, MAIRE LEVESCAULT, PLIBOUX, LIMALONGES, MONTALEMBERT, SAUZE VAUSSAIS, LA CHAPELLE POUILLOUX, MELLERAN, LORIGNE, VALDELAUME (ex-ARDILLEUX, BOUIN, PIOUSAY, HANC), LOUBILLE, COUTURE D'ARGENSON, VILLEMAM, LOUBIGNE, PAIZAY LE CHAPT, ENSIGNE, ST GUENARD, LUCHE-SUR-BRIOUX, CHEF BOUTONNE (ex-CHEF BOUTONNE, TILLOU,CREZIERES), LA BATAILLE, JUILLE, BREUIL SUR CHIZE, LE VERT, SECONDIGNE SUR BELLE, VERNOUX SUR BOUTONNE, SELIGNE, FONTIVILLIE (ex-SOMPT, CHAIL), GOURNAY, BRIOUX/BOUTONNE, CHIZE, LES FOSSES, ASNIERES EN POITOU, AUBIGNE, BESSINES (à l'exclusion des établissements Alliadis et Alliadis-Smart Rx), MELLE (ex- ST MARTIN LES MELLE, ST LEGER DE LA MARTINIERE, PAIZAY LE TORT, MAZIERES-SUR-BERONNE).
- la partie de la commune de Niort Intra Muros dans la partie Sud Est délimitée par :
  - l'avenue St Jean d'Angely, rue du 24 Février, rue Ernest Pérochon, av des Martyrs de la Résistance, av. de Paris (du n° 2 au n° 50), rue de la Terraudière, Boulevard René Cassin, avenue de Limoges.
  - et les limites administratives de la commune.

Il est précisé expressément que les établissements qui se trouvent dans l'une des rues suivantes de délimitation de la section : rue du 24 Février, rue Ernest Pérochon, avenue de Paris du (n° 2 au n° 50) ne relèvent pas de la compétence de la **Section 8**.

- les établissements et entreprises relevant des codes de la nomenclature d'activités française NAF 8690A Ambulances, 5221Z Services auxiliaires des transports terrestres, 5030Z Transports fluviaux de passagers, 5040Z Transports fluviaux de fret, 5224B Manutention non portuaire, 4932Z Transports de voyageurs par taxis, 4939A Transports routiers réguliers de voyageurs, 4939B Autres transports routiers de voyageurs, 4941A Transports routiers de fret interurbains , 4941B Transports routiers de fret de proximité, 4941C Location de camions avec chauffeur, 4942Z Services de déménagement, 5229A Messagerie, fret express, 5229B Affrètement et organisation des transports, 5320Z Autres activités de poste et de courrier, 4931Z Transports urbains et suburbains de voyageurs, ainsi que toutes les activités exercées dans l'emprise de ces établissements compris dans le ressort géographique des communes de LE TALLUD, POMPAIRE, BEAULIEU SOUS PARTHENAY, ST PARDOUX-SOUTIERS, VOUHE, ST LIN, CLAVE, ST GEORGES DE NOISNE, AUGÉ, CHERVEUX, FRANCOIS, VOUILLE, PRAHECQ (à l'exception de l'établissement Baudouin et Fils SA), AIFFRES, CHAURAY, ST GELAIS, SCIECQ, ECHIRE, STE OUENNE, GERMOND ROUVRE, ST CHRISTOPHE SUR LE ROC, LA CHAPELLE BATON, SURIN, CHAMPDENIERS ST DENIS, XAINTRAY, COURS, MAZIERES EN GATINE, VERRUYES, ST MARC LA LANDE, PAMPLIE, LES GROSEILLERS, LA BOISSIERE EN GATINE, AIGONNAY, PRAILLES, FRESSINES, MOUGON, THORIGNE, VITRE, ST MARTIN DE BERNEGOUE, STE BLANDINE, JUSCORPS, BRULAIN, ST ROMANS DES CHAMPS, ST MEDARD, PERIGNE, POUFFONDS, FONTIVILLIE (ex-CHAIL et SOMPT), MAISONNAY, LES ALLEUDS, CLUSSAIS LA POMMERAIE, PERS, CAUNAY, MAIRE LEVESCAULT, PLIBOUX, LIMALONGES, MONTALEMBERT, SAUZE VAUSSAIS, LA CHAPELLE POUILLOUX, MELLERAN, LORIGNE, VALDELAUME (ex- ARDILLEUX,PIOUSSAY, HANC), LOUBILLE, COUTURE D'ARGENSON, VILLEMAM, LOUBIGNE, PAIZAY LE CHAPT, MELLE (ex- ST MARTIN LES MELLE,

ST LEGER DE LA MARTINIÈRE, PAIZAY LE TORT, MAZIERES-SUR-BERONNE), ENSIGNE, ST GUENARD, LUCHE-SUR-BRIOUX, CHEF BOUTONNE (ex-CHEF BOUTONNE, TILLOU, CREZIERES), LA BATAILLE, BOUIN, JUILLE, BREUIL SUR CHIZE, LE VERT, SECONDIGNE SUR BELLE, VERNOUX SUR BOUTONNE, SELIGNE, GOURNAY, BRIOUX/BOUTONNE, CHIZE, LES FOSSES, ASNIERES EN POITOU, AUBIGNE, BESSINES, SCILLE, LE BUSSEAU, LA CHAPELLE THIREUIL, ST LAURS, PUILHARDY, FENIOUX, ST MAIXENT DE BEUGNE, COULONGES/L'AUTIZE, ARDIN, BECELEUF, FAYE/ARDIN, ST POMPAIN, VILLIERS EN PLAINE, ST MAXIRE, ST REMY, COULON, MAGNE, ARCAIS, LE VANNEAU, SANSAIS, ST HILAIRE LA PALUD, ST GEORGES DE REX, AMURE, FRONTENAY ROHAN ROHAN, ST SYMPHORIEN, LE BOURDET, FORS, MARIGNY, VILLIERS EN BOIS, PLAINE D'ARGENSON (ex-BOISSEROLLES, ST ETIENNE LA CIGOGNE, BELLEVILLE, PRISSE LA CHARRIERE), BEAUVOIR/NIORT, LA FOYE MONJAUULT, LA ROCHENARD, PRIN DEYRANCON, GRANZAY GRIPT, USSEAU, SANSAIS, MAUZE/LE MIGNON, PRAIRES, THORIGNY, VALLANS, EPANNES, LE BEUGNON.

La section d'inspection du travail n°8 est compétente pour tous les établissements, exploitations, chantiers situés sur son territoire, à l'exception des établissements et exploitations relevant des sections 10 ( pour les réseaux d'énergie), 11 et 12 (agriculture).

**La section 9** est compétente pour:

- les communes de SCILLE, LE BUSSEAU, LA CHAPELLE THIREUIL, ST LAURS, PUILHARDY, FENIOUX, ST MAIXENT DE BEUGNE, COULONGES/L'AUTIZE, ARDIN, BECELEUF, FAYE/ARDIN, ST POMPAIN, VILLIERS EN PLAINE, ST MAXIRE, ST REMY, COULON, MAGNE, ARCAIS, LE VANNEAU, SANSAIS, ST HILAIRE LA PALUD, ST GEORGES DE REX, AMURE, FRONTENAY ROHAN ROHAN, ST SYMPHORIEN, LE BOURDET, FORS, MARIGNY, VILLIERS EN BOIS, PLAINE D'ARGENSON (ex- communes de BOISSEROLLES, ST ETIENNE LA CIGOGNE, BELLEVILLE, PRISSE LA CHARRIERE), BEAUVOIR/NIORT, LA FOYE MONJAUULT, LA ROCHENARD, PRIN DEYRANCON, GRANZAY GRIPT, USSEAU, SANSAIS, MAUZE/LE MIGNON, PRAIRES, THORIGNY, VALLANS, EPANNES, LE BEUGNON,
- la partie de la commune de Niort Intra Muros dans sa parte Sud Ouest délimitée par :
  - l'avenue de Sevreau, ave de la Venise Verte, la rue de Ribray, rue du Général Largeau, av St Jean d'Angely.
  - et les limites administratives de la commune.

Il est précisé expressément que les établissements qui se trouvent dans l'une des rues de délimitation de la section, telles que visées ci-dessus, ne relèvent pas de la compétence de la **Section 9**.

La section d'inspection du travail n°9 est compétente pour tous les établissements, exploitations, chantiers situés sur son territoire, à l'exception des établissements et exploitations relevant des sections 10 (transport et réseaux d'énergie), 11 et 12 (agriculture).

**La section 10 « Transports et réseaux d'énergie »** est compétente pour :

- les établissements et entreprises relevant des codes de la nomenclature d'activités française NAF 8690A Ambulances, 4910Z Transport ferroviaire interurbain de voyageurs, 4920Z Transports ferroviaires de fret, 5221Z Services auxiliaires des transports terrestres, 5030Z Transports fluviaux de passagers, 5040Z Transports fluviaux de fret, 5224B Manutention non portuaire, 4932Z Transports de voyageurs par taxis, 4939A Transports routiers réguliers de voyageurs, 4939B Autres transports routiers de voyageurs, 4941A Transports routiers de fret interurbains , 4941B Transports routiers de fret de proximité, 4941C Location de camions avec chauffeur, 4942Z Services de déménagement, 5229A Messagerie, fret express, 5229B Affrètement et organisation des transports, 5310Z autres activités de poste dans le cadre d'une obligation de service universel (pour l'ensemble du département), 5320Z Autres activités de poste et de courrier, 4931Z Transports urbains et suburbains de voyageurs, ainsi que toutes les activités exercées dans l'emprise de ces établissements, y compris les voies, gares et ateliers, compris dans le ressort géographique des communes de NIORT, BRETIGNOLLES, CIRIERES, ST ANDRE SUR SEVRE, COURLAY, ST JOUIN DE MILLY, LA FORET SUR SEVRE, MONCOUTANT, CHANTELOUP, LA CHAPELLE ST LAURENT, PUGNY, LE BREUIL BERNARD, MOUTIERS SOUS CHANTEMERLE, LARGEASSE, CLESSE, NEUVY BOUIN, LA CHAPELLE ST ETIENNE, L'ABSIE, ST PAUL EN GATINE, TRAYES, VERNOUX EN GATINE,



POUGNE HERISSON, ST AUBIN LE CLOUD, SECONDIGNY, AZAY-SUR-THOUET, ALLONNE, LE RETAIL, CERIZAY, VAL EN VIGNES (ex CERSAY, MASSAIS, BOUILLE ST PAUL), GENNETON, ST MAURICE LA FOUGEREUSE, ETUSSON, BREUIL SOUS ARGENTON, ULCOT, ARGENTON LES VALLEES, ST CLEMENTIN, LA COUDRE, ST AUBIN DU PLAIN, VOULTEGON, ST PIERRE DES ECHAUBROGNES, MAULEON, NUEL LES AUBIERS, LE PIN, COMBRAND, LA PETITE BOISSIERE, ST AMAND SUR SEVRE, MONTRAVERS, STE GEMME, ST VARENT, GLENAY, BOUSSAIS, CHICHE, FAYE L'ABESSE, PIERREFITTE, GEAY, BOISME, BRESSUIRE, BOUILLE-LORETZ, ST MARTIN DE SANZAY, ARGENTON L'EGLISE, ST CYR LA LANDE, TOURTENAY, BRION PRES THOUET, STE VERGE, LOUZY, ST MARTIN DE MACON, ST LEGER DE MONTBRUN, STE RADEGONDE, THOUARS, ST JEAN DE THOUARS, ST JACQUES DE THOUARS, MISSE, MAUZE THOUARSAIS, MOUTIERS-SOUS-ARGENTON, LA CHAPELLE GAUDIN, COULONGES THOUARSAIS, LUCHE THOUARSAIS, LUZAY, TAIZE, PAS DE JEU, OIRON, BRIE, ST GENEROUX, IRAIS, ST JOUIN DE MARNES, MARNES, AVAILLES-THOUARSAIS, AIRVAULT, ASSAIS LES JUMEAUX, TESSONNIERE, MAISONTIERS, LOUIN, ST LOUP LAMAIRE, LE CHILLOU, GOURGE, AMAILLOUX, ST GERMAIN DE LONGUE CHAUME, LAGEON, ADILLY, FENERY, VIENNAY, CHATILLON SUR THOUET, LA CHAPELLE BERTRAND, SAURAI, ST MARTIN DE FOUILLOUX, VAUSSEROUX, REFFANNES, VAUTEBIS, LES FORGES, VASLES, LA FERRIERE EN PARTHENAY, PARTHENAY, LA PEYRATTE, CROUX, LHOUMOIS, THENEZAY, AUBIGNY, DOUX, PRESSIGNY, CHANTECORPS, COUTIERES, MENIGOUTE, FOMPERRON, EXIREUIL, ST GERMIER, SAIVRES, AZAY LE BRULE, ST MAIXENT L'ECOLE, NANTEUIL, SOUDAN, ST MARTIN DE ST MAIXENT, STE EANNE, PAMPROUX, SALLES, BOUGON, LA CRECHE, STE NEOMAYE, ROMANS, SOUVIGNE, LA MOTHE ST HERAY, EXOUDUN, AVON, LA COUARDE, CHENAY, BEAUSSAIS, CHEY, SEPVRET, VANCAIS, ROM, STE SOLINE, MESSE, VANZAY, ST COUTANT, ST VINCENT LA CHATRE, CELLES SUR BELLE, ST ROMANS LES MELLE, LEZAY, PRAHECQ (uniquement pour l'établissement Baudouin et Fils SA).

- les établissements, implantations et chantiers de construction et d'entretien des ouvrages de transport et distribution d'électricité et de gaz des entreprises « RTE », « ENEDIS », « Gaz réseau distribution France » (GRDF), et leurs entreprises prestataires et sous-traitantes dans ces ouvrages, et les établissements et entreprises relevant des codes de la nomenclature d'activités française NAF 3511Z (production d'électricité), 3512Z (transport d'électricité), 3513Z (distribution d'électricité), 3514Z (commerce d'électricité), 3521Z (production de combustibles gazeux), 3522Z (distribution de combustibles gazeux par conduites), 3523Z (commerce de combustibles gazeux par conduites) situés sur le territoire de l'unité de contrôle de l'unité départementale des Deux-Sèvres.

**La section 11 « Agriculture »** est compétente pour :

- les entreprises des professions agricoles définies à l'article L 717-1 du code rural et de la pêche maritime, ainsi que *pour les entreprises ayant pour activité principale la gestion et l'exploitation de parcours de golf relevant des codes NAF 9311Z (gestion d'installations sportives) et 9312Z (activités de clubs de sport) ainsi que les services s'y rattachant et les entreprises relevant des codes NAF 1011Z (Transformation et conservation de la viande de boucherie excepté l'établissement Cooperl à Ste Eanne), 1012Z (Transformation et conservation de la viande de volaille), 1013A (préparation industrielle de produits à base de viande), 1051A (Fabrication de lait liquide et de produits frais), 1051B (Fabrication de beurre), 1051C (fabrication de fromage), 1091Z (fabrication d'aliments pour animaux de ferme), 2830Z (fabrication de machines agricoles et forestières), 4621Z (commerce de gros (commerce interentreprises) de céréales, de tabac non manufacturé, de semences et d'aliments pour le bétail), 4661Z (commerce de gros (commerce interentreprises) de matériel agricole), 4776Z (commerces de détails de fleurs, plantes, graines, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux en magasin spécialisé), 8810A (aide à domicile), 8899B (action sociale sans hébergement), 1610A (sciage et rabotage du bois hors imprégnation), 1610B : imprégnation du bois, 1624Z (fabrication d'emballages en bois) ainsi que pour les activités exercées dans leurs emprises, situées dans les communes des cantons de l'Autize-Egray, Frontenay-Rohan-Rohan, Mignon et Boutonne, La Plaine Niortaise, Saint-Maixent-l'Ecole (excepté l'établissement Cooperl de Ste Eanne), Celles-sur-Belle, Melle et les communes de Pompaire et Le Tallud, Les Groseillers, Saint Marc La Lande, Mazière en Gatine, Verruyes, Saint Lin, Vouhé, Saint Pardoux, Soutiers, Beaulieu-Sous-Parthenay, Saint Georges de Noisé et Clavé.*
- La section 11 « agriculture » est compétente pour l'ensemble des établissements de l'ADMR (codes NAF 8710A, 8899B et 8810A) situés dans le Département des Deux-Sèvres.

**La section 12 « Agriculture »** est compétente pour :

- les entreprises des professions agricoles définies à l'article L 717-1 du code rural et de la pêche maritime, ainsi que *pour les entreprises ayant pour activité principale la gestion et l'exploitation de parcours de golf relevant des codes NAF 9311Z (gestion d'installations sportives) et 9312Z (activités de clubs de sport) ainsi que les services s'y rattachant et les entreprises relevant des codes NAF 1011Z (Transformation et conservation de la viande de boucherie y compris l'établissement Cooperl de Ste Eanne), 1012Z (Transformation et conservation de la viande de volaille), 1013A (préparation industrielle de produits à base de viande), 1051A (Fabrication de lait liquide et de produits frais), 1051B (Fabrication de beurre), 1051C (fabrication de fromage), 1085Z ( fabrication de plats préparés, uniquement pour l'établissement Loeul et Piriote de Thouars), 1091Z (fabrication d'aliments pour animaux de ferme), 2830Z (fabrication de machines agricoles et forestières), 4621Z (commerce de gros (commerce interentreprises) de céréales, de tabac non manufacturé, de semences et d'aliments pour le bétail), 4661Z (commerce de gros (commerce interentreprises) de matériel agricole), 4776Z (commerces de détails de fleurs, plantes, graines, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux en magasin spécialisé) , 8121Z (nettoyage courant des bâtiments uniquement pour l'établissement SARL BGB AVICOLE de Bressuire), 8810A (aide à domicile excepté les établissements rattachés à l'ADMR), 1610A (sciage et rabotage du bois hors imprégnation) , 1610B : imprégnation du bois, 1624Z (fabrication d'emballages en bois), ainsi que pour les activités exercées dans leurs emprises, situées dans les communes des cantons de Mauléon, Cerizay, Bressuire, Thouars, Le Val de Thouet, Parthenay (à l'exception des communes de Pompaire et Le Tallud) et La Gatine (à l'exception des communes de : Les Groseillers, Saint Marc La Lande, Mazière en Gatine, Verruyes, Saint Lin, Vouhé, Saint Pardoux, Soutiers, Beaulieu-Sous-Parthenay, Saint Georges de Noisé et Clavé).*
- La section 12 « agriculture » est également compétente pour l'ensemble des établissements de l'ADAPEI situés dans le Département des Deux-Sèvres.

DIRECCTE Nouvelle Aquitaine

79-2021-04-23-00003

EAHVS - AGREMENT ESUS

PRÉFECTURE DES DEUX-SEVRES

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITES ET DE LA  
PROTECTION DES POPULATIONS

**Arrêté**  
**PORTANT DECISION D'AGREMENT**  
**«ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE»**

*Le Préfet des Deux-Sèvres*  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

Vu la Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, notamment, ses articles 1<sup>er</sup>, 2, et 11 ;

Vu la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, dite loi PACTE, dans son article 105 modifiant l'Article L3332-17-1 du code du travail

Vu la loi de finance N° 2019-1479 du 28 décembre 2019- art.157

Vu le Décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément «entreprise solidaire d'utilité sociale» régi par l'article L. 3332-17-1 du code du travail ;

Vu le Décret n° 2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire;

Vu le Code du Travail et notamment l'article L3332-17-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er avril 2021 portant délégation de signature à M. Wilfrid PELISSIER, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Deux-Sèvres ;

Vu la demande d'agrément présentée par Mr CAMARA Amadou, Président  
Entreprise Adaptée du Haut Val de Sèvre  
SIREN : 889 417 655 000 12  
dont le siège social est situé : Château de Villaine - 79 400 Azay-le-Brûlé

et reçue par la DIRECCTE – Unité Départementale des Deux-Sèvres le 4 mars 2021

Considérant que le dossier, objet de la demande répond aux dispositions de l'article L3332-17-1 du Code du Travail, au Décret n° 2015-858 du 13 juillet 2015 et à l'arrêté du 05 août 2015 fixant la composition du dossier d'agrément précités :

- Respect par ses statuts des principes et champ de l'économie sociale et solidaire au sens de l'article 1er de la loi 2014-856 du 31 juillet 2014 et entrant dans la catégorie de plein droit au sens du II de l'Art. L 3332-17-1
- Respect des conditions fixées aux 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> du I de l'article L 3332-17-1 relatives à la politique de rémunération et aux titres de capital non admis aux négociations sur les marchés financiers.
- Respect des critères caractérisant l'utilité sociale au sens de l'Art.2 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 modifiés par la loi du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises (dite « loi PACTE ») dans son article 105 (V)

**ARRETE****ARTICLE 1 : AGREMENT**

Entreprise Adaptée du Haut Val de Sèvre

SIREN : 889 417 655 000 12

dont le siège social est situé : Château de Villaine - 79 400 Azay-le-Brûlé

est agréée en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale en application de l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail.

**ARTICLE 2 : DUREE DE L' AGREMENT**

Cet agrément est accordé pour une durée de **2 ans** à compter du **21 avril 2021**

**ARTICLE 3 : CONDITIONS D'AGREMENT**

En application de l'article L.3332-17-1 susvisé, l'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale doit indiquer, dans l'annexe de ses comptes annuels, les informations qui attestent du respect des conditions fixées pour l'agrément.

S'il est constaté que les conditions légales fondant l'agrément ne sont plus remplies en raison de modifications d'organisation et de fonctionnement, l'agrément fait l'objet d'une procédure de retrait. Dans ce cas, la structure est informée des motifs pour lesquels la décision est envisagée. Elle dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de la notification pour faire connaître ses observations éventuelles.

**ARTICLE 4 :**

Le Responsable de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Deux-Sèvres.

Fait à NIORT, le 20 avril 2021

P/o Le Préfet du Département des Deux-Sèvres et par délégation,  
Le Directeur de la Direction Départementale de l'Emploi, du  
Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations



Wilfrid PELISSIER

**Voies de recours :** La présente décision est susceptible d'être contestée dans le délai de 2 mois à compter de sa notification par l'exercice d'un recours administratif et /ou d'un recours contentieux :

- En formant un recours gracieux auprès de l'autorité signataire, Monsieur le Directeur de l'Unité Départementale des Deux-Sèvres
- En formant un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social – Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle – Mission Insertion Professionnelle – 14 avenue Duquesne – 75350 – SP 07.
- Et/ou en formant un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux.

DREAL Nouvelle Aquitaine

79-2021-04-14-00001

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction d habitats d espèces animales protégées - Destruction de nids d Hirondelles de fenêtre dans le cadre de la déconstruction d un bâtiment de la carrière Noubleau à Saint-Varent (79)



**Arrêté n°38-2021**

**portant dérogation à l'interdiction de destruction d'habitats d'espèces animales protégées  
Destruction de nids d'Hirondelles de fenêtre dans le cadre de la déconstruction d'un bâtiment de la  
carrière Noubleau à Saint-Varent**

**Le Préfet des Deux-Sèvres**

**VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 171-8, L. 411-1 et L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** le décret n°2015-1201 du 29 septembre 2015 relatif aux dérogations aux mesures de protection de la faune et de la flore et aux conseils scientifiques régionaux du patrimoine naturel ;

**VU** le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Emmanuel AUBRY, préfet des deux-Sèvres ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°79-2020-10-30-001 du 30 octobre 2020 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 79-2021-02-12-001 du 12 février 2021 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Deux-Sèvres ;

**VU** la demande complète de dérogation au régime de protection des espèces, formulée par l'entreprise ROY en date du 28 janvier 2021 ;

**VU** l'avis favorable du Comité Scientifique et Régional du Patrimoine Naturel en date du 17 mars 2021 ;

**VU** la consultation du public menée du 18 mars au 05 avril 2021 via le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

**CONSIDÉRANT** que la délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1 est accordée, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle et que le projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur ;

**CONSIDÉRANT** qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante que celle proposée qui présente le meilleur compromis en termes d'exigences environnementales, sociales et économiques ;

**CONSIDÉRANT** que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'atténuation et de compensation à la destruction des nids ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de déconstruction du bâtiment faisant suite à un drame survenu en 2020, à l'intérieur, et contribuant à supprimer la charge émotionnelle qui y est liée, répond à des raisons d'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique ;

**CONSIDÉRANT** que le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures pour éviter, réduire et compenser les impacts sur l'espèce protégée concernée, telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande de dérogation, et complétées ou précisées par le présent arrêté.

## ARRÊTE

### Article 1 : Objet de la dérogation

Le bénéficiaire de la dérogation est l'entreprise ROY, carrière de La Noubleau, 79 330 Saint-Varent, représenté par Dominique BILLON, son Directeur Général Délégué.

L'entreprise ROY effectue cette demande dans le cadre de la déconstruction complète d'un bâtiment administratif situé dans la carrière de La Noubleau sur la commune de Saint-Varent, dans le département des Deux-Sèvres.





## **Article 2 : Nature de la dérogation**

L'entreprise ROY est autorisée, dans le cadre des travaux de déconstruction du bâtiment administratif mentionné à l'article 1, à détruire 134 nids d'Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*), dont 111 sont d'anciens nids, abîmés, cassés et inoccupés, mais dont les traces restent visibles sur la façade.

## **Article 3 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation**

Les mesures à mettre en œuvre pour éviter, réduire et compenser les impacts sur les Hirondelles de fenêtre sont les suivantes :

- la destruction des nids doit être réalisée à partir du 1er novembre et au plus tard fin février 2022 (après la saison de reproduction 2021 et avant la saison de reproduction suivante),
- un hôtel à Hirondelles pouvant contenir au moins une quarantaine de nids, est d'ores et déjà en place à proximité du site. Afin de favoriser la colonisation de l'hôtel à hirondelles, une repasse (diffusion du chant du mâle) sera utilisée dès mars 2021. L'hôtel à hirondelles comporte déjà 5 nids artificiels ; 18 nids sont ajoutés en mars 2021,
- à terme un bâtiment de remplacement est construit, et comporte des aménagements favorables à l'accueil des nids d'Hirondelles (débords de toits, enduit de façade granuleux...), ainsi que l'installation de 10 nids artificiels,
- les sites d'alimentation de l'espèce sont maintenus en bon état sur le périmètre de la carrière (lac, vallée du Thouaret, prairies environnantes) ainsi que le bassin de lagunage qui est à proximité immédiate de l'hôtel à hirondelles et qui joue un rôle essentiel pour la ressource en matériaux de construction des nids.

L'entreprise ROY s'attache les services d'un ornithologue afin de s'assurer du choix des emplacements des nids de substitution et de leur bonne pose, de la diffusion de la repasse (chant du mâle) et du respect des dates des travaux. L'entreprise ROY fait réaliser un compte-rendu de la pose des nids et de l'utilisation de la repasse et le transmet à la DREAL Nouvelle-Aquitaine/Service Patrimoine Naturel, au plus tard le 31 mars 2022.

## **Article 4 : Mesures de suivi**

Afin d'évaluer l'efficacité de la recolonisation des Hirondelles de fenêtre, le pétitionnaire met en œuvre un suivi annuel de la population d'Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*) pendant les 5 années suivant la réalisation des travaux. Il peut utilement faire appel à un organisme spécialisé afin de relever le nombre de nids artificiels occupés ainsi que le nombre éventuel de nids naturels construits et occupés.

Le bilan des actions et des suivis fait l'objet d'un rapport systématique, adressé à la DREAL Nouvelle-Aquitaine/Service Patrimoine Naturel.

Des mesures correctives ou complémentaires de compensation sont mises en œuvre par le bénéficiaire si les suivis réalisés démontrent l'inefficacité de la pose des nichoirs artificiels.

Le bénéficiaire du présent arrêté est tenu de fournir aux services compétents de l'État, aux formats en vigueur, toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de l'outil national de géolocalisation des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité (GéoMCE). Ces informations sont transmises par mail à l'adresse suivante : [geomce.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr](mailto:geomce.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr). Ils sont transmis au plus tard au 31 décembre 2021.

Le bénéficiaire du présent arrêté verse au Système d'Information et d'Inventaire du Patrimoine Naturel Nouvelle-Aquitaine (SINP Nouvelle-Aquitaine), via les Pôles SINP régionaux habilités, les données brutes de biodiversité collectées lors des suivis prescrits par le présent arrêté (<http://www.sinp.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/>).

### **Article 5 : Caractère de la dérogation**

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

### **Article 6 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers (par courrier) ou via le site télérécoeurs ([www.telerecoeurs.fr](http://www.telerecoeurs.fr));
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux (auprès de la Directrice de la DREAL Nouvelle-Aquitaine) ou hiérarchique (auprès du Préfet des Deux-Sèvres). Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

### **Article 7 : Exécution**


Le Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Deux-Sèvres et notifié au bénéficiaire, et dont une copie sera transmise pour information à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Deux-Sèvres,
- Monsieur le chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité des Deux-Sèvres,
- Monsieur le Délégué Régional de l'Office Français de la Biodiversité.

Niort, le 14 avril 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice régionale et par  
subdélégation,

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement Nouvelle-Aquitaine

  
Jacques REGAD  
Directeur régional adjoint

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2021-04-27-00002

PREF79-B1K21042812590

**Arrêté du 27 avril 2021**  
portant interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé de type teknival ou rave-party  
dans le département des Deux-Sèvres

Le préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

**VU** l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

**VU** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination du Préfet des Deux-Sèvres, Monsieur Emmanuel AUBRY

**VU** l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

**VU** le décret du 20 mai 2020 portant nomination du directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres, Monsieur Jean-Luc TARREGA ;

**VU** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature en date du 28 décembre 2020 à Monsieur Jean-Luc TARREGA en qualité de directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 avril 2021 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical dans le département des Deux-Sèvres ;

**Considérant** que, selon les éléments d'information disponibles et concordants, un ou plusieurs rassemblements festifs à caractère musical seraient susceptibles de se dérouler entre le samedi 1<sup>er</sup> mai 2021 et le dimanche 2 mai 2021 inclus dans le département des Deux-Sèvres ;

**Considérant** que toute manifestation n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration en préfecture, comme exigé par la réglementation en vigueur, n'a par conséquent pas fait l'objet d'autorisation administrative ;

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :  
MONSIEUR LE PRÉFET DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09  
Internet : [www.deux-sevres.gouv.fr](http://www.deux-sevres.gouv.fr)

**Considérant** que les forces de sécurité ainsi que les moyens de secours ne pourront faire face en termes de moyens, à une telle manifestation, susceptible de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ;

Sur proposition de la cheffe du service des sécurités :

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La circulation des poids-lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau routier national et réseau secondaire) du département des Deux-Sèvres pour les véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée notamment sonorisation, sound system, amplificateurs, et cela à compter du **samedi 1er mai 2021 et jusqu'au dimanche 2 mai janvier 2021 inclus**.

**Article 2** : Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

**Article 3** : La présente décision prend effet à compter de ce jour.

**Article 4** : Monsieur le directeur de cabinet de la Préfecture des Deux-Sèvres, Mesdames les sous-préfètes des arrondissements de Bressuire et de Parthenay, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet des services de l'État dans le département des Deux-Sèvres.

Pour le préfet, par délégation  
Le directeur de cabinet de la préfecture des Deux-Sèvres

Jean-Luc TARREGA

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2021-04-27-00003

PREF79-B1K21042813000

**Arrêté du 27 avril 2021**  
portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical  
de type teknival ou rave-party  
dans le département des Deux-Sèvres

Le préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-5 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-9, et R.211-27 à R.211-30 ;

**VU** le code pénal ;

**VU** le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2020-1360 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, modifié ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Emmanuel AUBRY, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

**VU** le décret du président de la République en date du 20 mai 2020 portant nomination de M. Jean-Luc TARREGA, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2020 portant sur la délégation de signature de M. Jean-Luc TARREGA, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

**Considérant** que, selon les éléments d'information disponibles et concordants, un ou plusieurs rassemblements festifs à caractère musical seraient susceptibles de se dérouler entre le samedi 1<sup>er</sup> mai 2021 et le dimanche 2 mai 2021 inclus dans le département des Deux-Sèvres ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du Préfet du département ;

**Considérant** que les effectifs disponibles des forces de l'ordre sont particulièrement mobilisés pour faire respecter le couvre-feu et les mesures complémentaires et renforcées visant à lutter contre la propagation du virus Covid-19, et assurer le maintien de l'ordre en cette période de l'année ;

**Considérant** que, dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19, les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public mettant en présence de manière simultanée plus de six personnes sont interdits ;

**Considérant** que la crise sanitaire actuelle est toujours en cours et que ce type de rassemblement ne permet pas une sécurité sanitaire suffisante et un respect des gestes barrières pour les participants et rend probable la création d'un cluster de contamination entraînant ainsi un risque majeur de diffusion de la COVID-19 à travers l'ensemble du territoire ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblements est important ; que les moyens dont disposent les forces de sécurité intérieure sont déjà fortement mobilisés ; que, dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques sérieux de désordre ;

**Considérant** que, dans ces circonstances, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles sérieux à l'ordre et à la tranquillité publics ;

**Considérant**, en outre, que le préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales des pouvoirs de police administrative générale et qu'il est urgent de prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Sur proposition de la Cheffe du service des sécurités :

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire des Deux-Sèvres, entre le **samedi 1<sup>er</sup> mai 2021 et le dimanche 2 mai 2021 inclus**.

**Article 2** : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

**Article 3** : La présente décision prend effet à compter de ce jour, dès qu'une mesure de publicité la concernant est réalisée.


**Article 4** : Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Deux-Sèvres, Mesdames les Sous-Préfètes des arrondissements de Bressuire et de Parthenay, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de



l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet des services de l'État dans le département des Deux-Sèvres.

Pour le préfet et par délégation  
Le Directeur de Cabinet,

Jean-Luc TARREGA





PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2021-04-19-00002

AP du 19 avril 2021 modifiant l'AP du 15 avril 2021  
fixant les dates des élections départementales  
2021 et les dates du dépôt des candidatures



**PRÉFET  
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des élections, de l'immigration et de l'intégration  
Bureau des élections et de l'administration générale

Arrêté modifiant l'arrêté du 15 avril 2021 fixant les dates et lieux du dépôt des candidatures en vue de l'élection des conseillers départementaux des Deux-Sèvres, le dimanche 20 juin 2021 et le dimanche 27 juin 2021 en cas de second tour.

Le préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L 210-1, R 28, R 109-1 et R 109-2 ;

Vu la loi n° 2021-191 du 22 février 2021 portant report, de mars à juin 2021, du renouvellement général des conseils départementaux, des conseils régionaux et des assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique.

Vu le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 nommant M. Emmanuel AUBRY, en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

Vu le décret n° 2021-251 du 5 mars 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique fixe la date du premier tour au dimanche 13 juin 2021 et celle du second tour éventuel au 20 juin 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2021 modifié, fixant les dates et lieux du dépôt des candidatures en vue de l'élection des conseillers départementaux des Deux-Sèvres, le dimanche 20 juin 2021 et le dimanche 27 juin 2021 en cas de second tour ;

Considérant le report des élections départementales, régionales et des assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique au dimanche 20 juin 2021 et au dimanche 27 juin 2021 ;

Considérant que les déclarations de candidature aux élections départementales sont reçues à la préfecture et qu'il appartient à l'autorité préfectorale de fixer la période pendant laquelle elles sont déposées ;

Considérant que, pour les élections soumises à dépôt obligatoire de candidature, les emplacements d'affichage sont attribués par voie de tirage au sort par le représentant de l'État à l'issue du délai de dépôt des candidatures ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

Toute correspondance doit être adressée de manière impersonnelle à l'adresse suivante :  
Monsieur le préfet des Deux-Sèvres - BP 70000  
79099 NIORT CEDEX 9

## ARRETE

Article 1er : Les articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2021 susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 2 : Les déclarations de candidatures en vue de l'élection des conseillers départementaux des Deux-Sèvres, le dimanche 20 juin 2021 et le dimanche 27 juin 2021 en cas de second tour, seront déposées à la préfecture des Deux-Sèvres, 4 rue Du Guesclin à Niort, aux jours et horaires suivants :

- Pour le premier tour de scrutin :
  - du lundi 26 avril au mardi 4 mai de 9h00 à 17h00 et le mercredi 5 mai 2021 de 9h00 à 16h00
- Pour le second tour de scrutin :
  - le lundi 21 juin 2021 de 10h00 à 17h30.

Article 3 : Le tirage au sort établissant l'ordre de la liste des binômes de candidats et leurs remplaçants pour chacun canton aura lieu le mercredi 5 mai 2021 à 16h30 à la préfecture. Les binômes de candidats pourront y assister ou s'y faire représenter par un mandataire désigné par eux.

Dans toutes les communes d'un même canton, les emplacements d'affichage seront attribués dans l'ordre résultant du tirage au sort.

En cas de second tour, l'ordre de présentation des binômes de candidats retenu pour le premier tour est conservé entre les binômes de candidats restant en présence.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Niort, le 19 avril 2021

Le Préfet



Emmanuel AUBRY

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2021-04-08-00002

AP du 8 avril 2021 fixant la répartition et les modalités du tirage au sort de la liste préparatoire des jurés d'assises



**PRÉFET  
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DES ÉLECTIONS, DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTÉGRATION  
BUREAU DES ÉLECTIONS ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

**ARRETE fixant la répartition et les modalités du tirage au sort de la liste préparatoire des jurés d'assises**

Le Préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de procédure pénale et notamment ses articles 260 et 261 ;

VU la Loi n°2020-734 du 17 juin 2020 modifiée, relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne et notamment son article 32 ;

VU le Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le Décret n° 2020-1706 du 24 décembre 2020 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

**ARRETE :**

ARTICLE 1 - L'arrêté préfectoral du 22 juin 2020 fixant les modalités de tirage au sort de la liste préparatoire des jurés d'assises est abrogé.

ARTICLE 2 - Le tirage au sort des jurés de la liste préparatoire annuelle est opéré proportionnellement au tableau officiel de la population des communes regroupées, telles que définies ci-après :

**ARRONDISSEMENT DE BRESSUIRE**

Regroupement de ARGENTONNAY : Argentonay, Genneton, Loretz-d'Argenton, Saint-Aubin du Plain, Saint-Maurice Etusson, Val-en-Vignes, Voulmentin

Regroupement de BRESSUIRE : Boismé, Bressuire, Chiché, Faye l'Abbesse

Regroupement de CERIZAY : Brétignolles, Cerizay, Cirières, Combrand, Courlay, La Forêt sur Sèvre, Montravers, Le Pin, Saint-André sur Sèvre-

.../...

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ETRE ADRESSEE DE MANIERE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :  
MONSIEUR LE PRÉFET DES DEUX-SEVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09  
Internet : [www.deux-sevres.gouv.fr](http://www.deux-sevres.gouv.fr)

Regroupement de MAULEON : Mauléon, Nueil les Aubiers, La Petite Boissière, Saint-Amand sur Sèvre, Saint-Pierre des Echaubrognes

Regroupement de MONCOUTANT SUR SEVRE : L'Absie, Chanteloup, La Chapelle Saint-Laurent, Clessé, Largeasse, Moncoutant sur Sèvre, Neuvy Bouin, Saint-Paul en Gâtine, Trayes

Regroupement de SAINT VARENT : Coulonges Thouarsais, Geay, Glénay, Luché Thouarsais, Luzay, Marnes, Pierrefitte, Plaine et Vallées, Saint Générout, Sainte-Gemme, Saint-Varent

Regroupement de THOUARS: Brion près Thouet, Louzy, Pas de Jeu, Saint-Cyr la Lande, Saint-Jacques de Thouars, Saint-Jean de Thouars, Saint-Léger de Montbrun, Saint-Martin de Mâcon, Saint-Martin de Sanzay, Sainte-Verge, Thouars, Tourtenay

#### ARRONDISSEMENT DE NIORT

Regroupement de BEAUVOIR SUR NIORT : Beauvoir sur Niort, La Foye Monjault, Granzay Gript, Marigny, Plaine d'Argenson

Regroupement de BRIOUX SUR BOUTONNE : Asnières en Poitou, Brieuil sur Chizé, Brioux sur Boutonne, Chérigné, Chizé, Ensigné, Les Fosses, Juillé, Luché sur Brioux, Lusseray, Paizay le Chapt, Périgné, Secondigné sur Belle, Séliné, Vernoux sur Boutonne, Le Vert, Villefollet, Villiers en Bois, Villiers sur Chizé

Regroupement de CELLES SUR BELLE : Aigondigné, Beaussais Vitré, Celles sur Belle, Fressines, Prailles-La Couarde

Regroupement de CHAURAY : Chauray, Echiré, Germond-Rouvre, Saint-Gelais, Saint-Maxire, Saint-Rémy, Sciecq, Villiers en Plaine

Regroupement de CHEF BOUTONNE : Alloinay, Aubigné, Chef Boutonne, Couture d'Argenson, Fontenille Saint-Martin d'Entraigues, Loubigné, Loubillé, Valdelaume, Villemain

Regroupement de FRONTENAY ROHAN ROHAN : Amuré, Arçais, Bessines, Coulon, Epannes, Frontenay Rohan Rohan, Magné, Saint-Symphorien, Sansais, Vallans, Le Vanneau Irleau

Regroupement de LA MOTHE SAINT HERAY : Avon, Bougon, Exoudun, La Mothe Saint-Héray, Pamproux, Salles, Soudan

Regroupement de LEZAY : Chenay, Chey, Lezay, Messé, Rom, Saint-Coutant, Sainte-Soline, Sepvret, Vançais, Vanzay

Regroupement de MAUZE SUR LE MIGNON : Le Bourdet, Mauzé sur le Mignon, Prin Deyrançon, La Rochénard, Saint-Georges de Rex, Saint-Hilaire la Palud, Val du Mignon

Regroupement de MELLE : Fontivillié, Maisonnay, Marcillé, Melle, Saint-Romans les Melle, Saint-Vincent la Châtre

#### NIORT

Regroupement de PRAHECQ : Aiffres, Brûlain, Fors, Juscorps, Prahecq, Saint-Martin de Bernegoue, Saint-Romans des Champs, Vouillé

Regroupement de SAINT MAIXENT L'ECOLE : Augé, Azay le Brûlé, La Crèche, Cherveux, Exireuil, François Nanteuil, Romans, Sainte-Eanne, Saint-Maixent-l'Ecole, Saint-Martin de Saint-Maixent, Sainte-Néomaye, Saivres, Souvigné

Regroupement de SAUZE VAUSSAIS : Caunay, La Chapelle Pouilloux, Clussais la Pommeraie, Limalonges, Lorigné, Mairé-Levescault, Melleran, Montalembert, Pers, Pliboux, Sauzé-Vaussais

.../...



ARRONDISSEMENT DE PARTHENAY

Regroupement de AIRVAULT : Airvault, Assais les Jumeaux, Availles Thouarsais, Boussais, Le Chillou, Gourgé, Irais, Louin, Maisontiers, Saint-Loup Lamairé

Regroupement de CHAMPDENIERS : Champdeniers, La Chapelle Bâton, Cours, Pamplie, Saint-Christophe sur Roc, Sainte-Ouene, Surin, Xaintray

Regroupement de COULONGES SUR L'AUTIZE : Ardin, Béceleuf, Beugnon-Thireuil, Le Busseau, Coulonges sur l'Autize, Faye sur Ardin, Fenioux, Puihardy, Saint-Laurs, Saint-Maixent de Beugné, Saint-Pompain, Scillé

Regroupement de MAZIERES EN GATINE : Beaulieu sous Parthenay, La Boissière en Gâtine, Clavé, Les Groseillers, Mazières en Gâtine, Saint-Georges de Noisé, Saint-Lin, Saint-Marc La Lande, Saint-Pardoux-Soutiers, Verruyes, Vouhé

Regroupement de MENIGOUTE : Les Chateliers, Fomperron, Les Forges, Ménigoute, Reffannes, Saint-Germier, Saint-Martin du Fouilloux, Vasles, Vausseroux, Vautebis

Regroupement de PARTHENAY : Adilly, Amailloux, La Chapelle Bertrand, Châtillon sur Thouet, Fénéry, Lageon, Parthenay, Pompaire, Saint-Germain de Longue Chaume, Le Tallud, Viennay

Regroupement de SECONDIGNY : Allonne, Azay sur Thouet, Pougne Hérison, Le Retail, Saint-Aubin le Cloud, Secondigny, Vernoux en Gâtine

Regroupement de THENEZAY : Aubigny, Doux, La Ferrière en Parthenay, Lhoumois, Oroux, La Peyratte Pressigny, Saurais, Thénezay

ARTICLE 3 - Le tirage au sort des jurés de la liste préparatoire annuelle est centralisé par le maire de la commune de chacun des regroupements de communes désignés ci-dessus.

Il porte sur l'ensemble des listes électorales des communes concernées.

Il est effectué dans le respect des règles sanitaires en vigueur.

ARTICLE 4 - Le maire doit avertir les personnes qui ont été tirées au sort. Il leur demande de lui préciser leur profession. Il les informe qu'elles ont la possibilité de demander par lettre simple avant le 1er septembre au président de la commission prévue à l'article 262 du code de procédure pénale, le bénéfice des dispositions de l'article 258.

ARTICLE 5 - La Secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée aux maires du département.

Niort, le 8 avril 2021

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire générale de la Préfecture



Anne BARETAUD

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2021-04-09-00003

AP du 9 avril 2021 fixant le nombre de jurés à  
tirer au sort au titre de la liste 2022



**PRÉFET  
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DES ÉLECTIONS, DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTÉGRATION  
BUREAU DES ÉLECTIONS ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

**ARRETE fixant le nombre de jurés à tirer au sort pour la composition de la liste annuelle du jury criminel au titre de la liste 2022**

Le Préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** l'article 260 du Code de procédure pénale, selon lequel la liste annuelle du jury criminel comprend, pour les ressorts de Cour d'Assises autres que le Département de la Seine, un juré pour 1300 habitants, sans toutefois que le nombre de jurés puisse être inférieur à 200, ledit article stipulant, en outre, que le nombre de jurés pour la liste annuelle est réparti par commune ou communes regroupées, proportionnellement au tableau officiel de la population, par arrêté du Préfet, au mois d'avril de chaque année ;

**VU** la Loi n°2020-734 du 17 juin 2020 modifiée relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne et notamment son article 32 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** le Décret n° 2020-1706 du 24 décembre 2020 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 8 avril 2021 fixant la répartition et les modalités de tirage au sort de la liste préparatoire des jurés d'assises ;

**SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 -** La liste annuelle des jurés du département des Deux-Sèvres pour l'année 2022, comprendra **DEUX CENT QUATRE VINGT QUINZE (295)** noms, répartis ainsi qu'il suit, par communes regroupées :

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE À L'ADRESSE SUIVANTE :  
MONSIEUR LE PRÉFET DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09  
Internet : [www.deux-sevres.gouv.fr](http://www.deux-sevres.gouv.fr)

**ARRONDISSEMENT DE BRESSUIRE**

COMMUNE CHARGEE DU TIRAGE AU SORT	Population totale des communes regroupées	Nbre de jurés titulaires
ARGENTONNAY	11 024	8
BRESSUIRE	24 788	19
CERIZAY	14 596	11
MAULEON	17 935	14
MONCOUTANT SUR SEVRE	12 125	9
SAINT VARENT	8 788	7
THOUARS	23 221	18
	112477	86

**ARRONDISSEMENT DE NIORT**

COMMUNE CHARGEE DU TIRAGE AU SORT	Population totale des communes regroupées	Nbre de jurés titulaires
BEAUVOIR SUR NIORT	5 447	4
BRIOUX SUR BOUTONNE	6 813	5
CELLES SUR BELLE	12 530	10
CHAURAY	19 069	15
CHEF BOUTONNE	6 230	5
FRONTENAY ROHAN ROHAN	16 205	12
LA MOTHE SAINT HERAY	5 069	4
LEZAY	5 869	5
MAUZE SUR LE MIGNON	7 806	6
MELLE	9 836	8
NIORT	60 876	47
PRAHECQ	15 252	12
SAINT MAIXENT L'ECOLE	28 748	22
SAUZE VAUSSAIS	5 347	4
	205097	159

**ARRONDISSEMENT DE PARTHENAY**

COMMUNE CHARGEE DU TIRAGE AU SORT	Population totale des communes regroupées	Nbre de jurés titulaires
AIRVAULT	8 030	6
CHAMPDENIERS	5 262	4
COULONGES SUR L'AUTIZE	9 608	7
MAZIERES EN GATINE	7 033	5
MENIGOUTE	4 912	4
PARTHENAY	21 318	16
SECONDIGNY	6 858	5
THENEZAY	4 434	3
	67455	50

ARTICLE 2 – Le tirage au sort des jurés sera effectué dans le respect des règles sanitaires en vigueur, par le maire des communes désignées ci-dessus. Il portera sur l'ensemble des listes électorales des communes regroupées conformément à l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 2021 fixant la répartition et les modalités de tirage au sort de la liste préparatoire des jurés d'assises.

ARTICLE 3 – La Secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée aux maires du département.

Niort, le 9 avril 2021

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire générale de la Préfecture



Anne BARETAUD

# PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2021-04-28-00001

Arrêté portant création de la commission départementale de propagande des Deux-Sèvres pour les élections départementales des dimanches 20 et 27 juin 2021 et fixant les dates et heures limite de dépôt de la propagande électorale

Direction des élections, de l'immigration et de l'intégration  
Bureau des élections et de l'administration générale

Arrêté portant création de la commission départementale de propagande des Deux-Sèvres pour les élections départementales des dimanches 20 et 27 juin 2021 et fixant les dates et heures limite de dépôt de la propagande électorale.

Le préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L.85-1, L.212 et R.26 à R.39 ;

Vu la loi n° 2021-191 du 22 février 2021 portant report, de mars à juin 2021, du renouvellement général des conseils départementaux, des conseils régionaux et des assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique.

Vu le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 nommant M. Emmanuel AUBRY, en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

Vu le décret n° 2021-483 du 21 avril 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique

Vu la circulaire NOR : INT/A/2110729/C. du ministre de l'intérieur du 23 avril 2021 ;

Vu l'ordonnance de la première présidente de la cour d'appel de POITIERS, en date du 22 avril 2021, désignant le magistrat assurant la présidence de la commission de propagande ainsi que son suppléant ;

Vu le courriel du 22 avril 2021, de M. Philippe TERRASSIN, directeur de la plateforme de distribution du courrier de La Poste ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

#### ARRETE

Article 1 : Il est créé une commission de propagande pour l'élection des conseillers départementaux des 20 et 27 juin 2021, dans le département des Deux-Sèvres, composée comme suit :

- président titulaire : M Matthieu DUCLOS, président du tribunal judiciaire de Niort ;
- président suppléante : Mme Priscille FLEITOUR, vice-présidente du tribunal judiciaire de Niort ;
- membres titulaires :
  - Mme Cécile GUINARD, directrice des élections, de l'immigration et de l'intégration, préfecture des Deux-Sèvres ;
  - M. Philippe TERRASSIN, directeur de la plateforme de distribution du courrier, représentant La Poste ;

- membres suppléantes :
  - Mme Patricia RICHARD, responsable de l'exploitation et du service aux clients, représentant La Poste
  - Mme Sylvie ANDRÉ, bureau des élections, préfecture des Deux-Sèvres.

Le siège de la commission est fixé à la préfecture des Deux-Sèvres, à Niort. Le secrétariat sera assuré par M. Bruno BOURREAU, chef du bureau des élections et de l'administration générale à la préfecture des Deux-Sèvres.

Article 2 : la commission se réunira, à la préfecture des Deux-Sèvres :

- pour le 1er tour : le mercredi 12 mai 2021 à 15 heures,
- pour le 2nd tour : le mardi 22 juin 2021 à 18 heures.

Les candidats ou leurs représentants dûment mandatés peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission.

Article 3 : La commission de propagande des Deux-Sèvres est chargée :

- du contrôle de conformité des circulaires et des bulletins de vote,
- de faire procéder au libellé des enveloppes à envoyer aux électeurs,
- d'adresser au plus tard le mercredi 16 juin 2021, pour le 1er tour et le jeudi 24 juin 2021 pour le second tour, à tous les électeurs du département, une circulaire et un bulletin de vote fournis par chaque binôme de candidats de leur circonscription
- d'envoyer dans chaque mairie, au plus tard le mercredi 16 juin 2021, pour le 1er tour, et le jeudi 24 juin 2021 pour le second tour, les bulletins de vote fournis par chaque binôme de candidat.

Les circulaires qui ne respecteraient pas les dispositions prévues par les articles R.27 (combinaison des trois couleurs : bleu, blanc et rouge) et R.29 (taille et grammage) et des bulletins de vote qui ne seraient pas conformes aux prescriptions de l'article R.30 (taille, grammage et format paysage) et de l'article R.110 (mention « remplaçant » , nom et prénom du remplaçant en caractères de moindres dimensions) du code électoral ne seront pas acceptés par la commission.

Les circulaires sont remis par les binômes de candidats à la commission de propagande sous forme désencartée (article R.35).

Article 4 : pour chaque tour de scrutin, les binômes de candidats devront remettre au président de la commission, les exemplaires imprimés de la circulaire ainsi qu'une quantité de bulletins au moins égale au double du nombre des électeurs inscrits dans la circonscription électorale.

Les lieux où les circulaires et bulletins de vote devront être livrés à la commission de propagande seront communiqués aux binômes de candidats par le bureau des élections de la préfecture.

La date limite pour à remettre ces documents à la commission de propagande est fixée aux :

- mercredi 12 mai 2021 à 12 heures pour le 1er tour
- mardi 22 juin 2021 à 18 heures pour le 2nd tour.

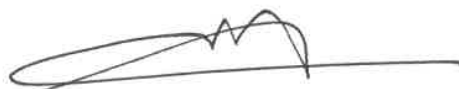


La commission de propagande n'est pas tenue d'assurer l'envoi des documents remis postérieurement à ces dates et heures.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture et le président de la commission départementale de propagande sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NIORT, le 28 AVR. 2021

le préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale



Anne BARETAUD

# PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2021-04-28-00002

Arrêté préfectoral du 28 avril 2021 modifiant l'arrêté du 15 avril 2021 fixant les dates et lieux du dépôt des candidatures en vue de l'élection des conseillers départementaux des Deux-Sèvres, le dimanche 20 juin 2021 et le dimanche 27 juin 2021 en cas de second tour.



**PRÉFET  
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des élections, de l'immigration et de l'intégration  
Bureau des élections et de l'administration générale

Arrêté modifiant l'arrêté du 15 avril 2021 fixant les dates et lieux du dépôt des candidatures en vue de l'élection des conseillers départementaux des Deux-Sèvres, le dimanche 20 juin 2021 et le dimanche 27 juin 2021 en cas de second tour.

Le préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L 210-1, R 28, R 109-1 et R 109-2 ;

Vu la loi n° 2021-191 du 22 février 2021 portant report, de mars à juin 2021, du renouvellement général des conseils départementaux, des conseils régionaux et des assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique.

Vu le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 nommant M. Emmanuel AUBRY, en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

Vu le décret n° 2021-251 du 5 mars 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique fixe la date du premier tour au dimanche 13 juin 2021 et celle du second tour éventuel au 20 juin 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2021 modifié, fixant les dates et lieux du dépôt des candidatures en vue de l'élection des conseillers départementaux des Deux-Sèvres, le dimanche 20 juin 2021 et le dimanche 27 juin 2021 en cas de second tour ;

Considérant le report des élections départementales, régionales et des assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique au dimanche 20 juin 2021 et au dimanche 27 juin 2021 ;

Considérant que les déclarations de candidature aux élections départementales sont reçues à la préfecture et qu'il appartient à l'autorité préfectorale de fixer la période pendant laquelle elles sont déposées ;

Considérant que, pour les élections soumises à dépôt obligatoire de candidature, les emplacements d'affichage sont attribués par voie de tirage au sort par le représentant de l'État à l'issue du délai de dépôt des candidatures ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

Toute correspondance doit être adressée de manière impersonnelle à l'adresse suivante :  
Monsieur le préfet des Deux-Sèvres - BP 70000  
79099 NIORT CEDEX 9

## ARRETE

Article 1er : A l' article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2021 susvisé les modifications suivantes sont apportées aux horaires de déclaration de candidature du second tour :

- le lundi 21 juin 2021 de 10h00 à **18h00**.

Les dispositions, concernant le premier tour figurant dans l'arrêté préfectoral 79-2021-04-19-00002 du 19 avril 2021 sont inchangées.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Niort, le 28 avril 2021

Le Préfet



Emmanuel AUBRY

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2021-04-09-00002

AP portant agrément du garage saintonge  
dépannage pour les prestations de dépannage,  
de remorquage et d'évacuation de véhicules  
légers sur les autoroutes A10 et A837

Préfecture  
Bureau des sécurités  
Pôle Droit à conduire

**ARRETE**  
portant agrément du garage SAINTONGE DEPANNAGE  
pour les prestations de dépannage, de remorquage  
et d'évacuation de véhicules légers sur les autoroutes A 10 et A 837

**Le Préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le décret n° 2012-953 du 1<sup>er</sup> août 2012 portant sanction du dépannage exercé sans agrément sur les autoroutes et les ouvrages d'art concédés du réseau routier national ;

**Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel AUBRY en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

**Vu** le décret du président de la République en date du 20 mai 2020 portant nomination de M. Jean-Luc TARREGA, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc TARREGA, Directeur de cabinet du Préfet des Deux-Sèvres ;

**Vu** la circulaire du 25 avril 2013 relative à l'organisation du dépannage sur les autoroutes concédées et ouvrages d'art concédés du réseau national ;

**Vu** l'arrêté du 25 juin 2001 modifiant l'arrêté du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés ;

**Vu** l'avis émis par la commission interdépartementale d'agrément des dépanneurs sur les autoroutes A10 et A837 concédés à la société des Autoroutes du Sud de la France (ASF) le 06 avril 2021 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 03 décembre 2020 portant agrément pour les prestations de dépannage, de remorquage et d'évacuation de véhicules légers sur les autoroutes A 10 et A 837 ;

**Considérant** l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 03 décembre 2020 ;

**Considérant** la visite sur le site du garage SAINTONGE DEPANNAGE le 06 avril 2021 par la commission interdépartementale d'agrément des dépanneurs d'autoroutes ;

**Considérant** que les membres de la commission ont constaté que l'ensemble des conditions énoncées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé sont respectées par le garage SAINTONGE DEPANNAGE ;

**Sur** proposition du Chef du service des sécurités ;

## **ARRETE**

**Article 1** : Le garage SAINTONGE DEPANNAGE est agréé en qualité de dépanneur véhicules légers sur les autoroutes A 10 (secteur centre PK 429,600 au PK 450,450) et A 837 (secteur Est PK 18,600 au PK 37,000) pour une période de cinq ans, à compter du 02 janvier 2021 et jusqu'au 02 janvier 2026.

**Article 2** : La société ASF est chargée de conclure les contrats correspondants avec les entreprises de dépannage sélectionnée dans le présent arrêté, avec acceptation d'un cahier des charges, conformément à la circulaire du 25 avril 2013.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 Poitiers Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut être saisie via l'application « Telerecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4** : M. le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Deux-Sèvres est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à Niort le .

**09 AVR. 2021**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de Cabinet

Jean-Luc TARREGA

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2021-04-02-00005

Arrêté portant attribution de récompense pour  
actes de courage et de dévouement



Direction du cabinet  
Bureau de la représentation de l'État  
et de la communication interministérielle  
Affaire suivie par : Xavier BARISIEN  
Tél. : 05.49.08.68.01  
Adresse mail : xavier.barisien@deux-sevres.gouv.fr

**Arrêté portant attribution  
de récompense pour actes  
de courage et de dévouement**

Le préfet des Deux-Sèvres,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'Ordre National du mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière  
d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 1984 accordant la médaille de bronze pour actes  
de courage et de dévouement aux corps de sapeurs-pompiers des Deux-Sèvres ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** - La médaille d'argent de 2<sup>ème</sup> classe pour actes de courage et de  
dévouement est décernée aux corps de sapeurs-pompiers des Deux-Sèvres.

**Article 2.** - Madame la secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution  
du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la  
préfecture.

Niort, le 2 avril 2021



Emmanuel AUBRY

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :  
MONSIEUR LE PRÉFET DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09  
Internet : [www.deux-sevres.gouv.fr](http://www.deux-sevres.gouv.fr)

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2021-04-19-00004

Arrêté du 19 avril 2021 portant agrément de  
l'AF2B



**PRÉFET  
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service des sécurités  
Bureau de la prévention  
et de la protection civile

## **ARRÊTÉ**

**portant agrément de l'Association de Formation du Bocage Bressuirais pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile.**

**Le préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

\*\*\*\*

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

**Vu** le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Emmanuel AUBRY en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 20 mai 2020 portant nomination de M. Jean-Luc TARREGA en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

**Vu** l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

**Vu** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) ;

**Vu** l'arrêté du 9 août 2007 portant agrément de la Fédération nationale des métiers de la natation et du sport pour les formations aux premiers secours ;

**Vu** l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;

**Vu** l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE 2) ;

**Vu** l'arrêté du 29 septembre 2008 modifiant l'arrêté du 9 août 2007 portant agrément de la Fédération nationale des métiers de la natation et du sport pour les formations aux premiers secours ;

**Vu** l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateur » (PAE FF) ;

**Vu** l'arrêté du 03 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » (PAE FPS) ;

**Vu** l'arrêté du 04 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAE FPSC) ;

**Vu** l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Luc TARREGA, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

**Considérant** le dossier de demande d'agrément déposé par l'Association de Formation du Bocage Bressuirais le 18 mars 2021, et les pièces complémentaires reçues le 9 avril 2021 ;

**Considérant** qu'il ressort de l'instruction de ce dossier que les conditions nécessaires à une organisation satisfaisante des formations aux premiers secours sont réunies ;

**Sur proposition** de Madame le chef du bureau de la prévention et de la protection civile ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : En application de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, l'Association de Formation du Bocage Bressuirais est agréée au niveau départemental, sous le n°**790018** ;

à délivrer les unités d'enseignements suivantes :

- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1) ;
- Premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1) ;
- Premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2) ;
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » (PAE FPS) ;
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAE FPSC) ;

Les unités d'enseignements susmentionnées peuvent être dispensées seulement si l'association départementale dispose des référentiels internes de formation et de certification, faisant l'objet d'une décision d'agrément par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, en cours de validité lors de la formation.

L'Association de Formation du Bocage Bressuirais devra transmettre, au préfet, le renouvellement des décisions d'agrément ministériels lorsque ceux-ci arrivent à échéance en cours d'agrément départemental.

**Article 2 :** L'agrément est délivré pour une période de deux ans, à compter du 19 avril 2021.

**Article 3 :** Afin d'être autorisée à mettre en œuvre les unités d'enseignements figurant à l'article 1er du présent arrêté, l'association départementale doit être affiliée à une association nationale reconnue, légalement déclarée, et ayant pour objet la formation aux premiers secours.

**Article 4 :** Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance du présent agrément doit être communiquée sans délai au préfet des Deux-Sèvres.

**Article 5 :** Le renouvellement de l'agrément sera accordé sous réserve du respect des conditions fixées par l'article 16 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

**Article 6 :** S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ayant permis la délivrance de l'agrément ou à celui présenté dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le préfet peut :

- suspendre les sessions de formation ;
- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, l'association départementale ne peut déposer de nouvelle demande avant l'expiration d'un délai de six mois..

**Article 7 :** Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, Madame le chef du bureau de la prévention et de la protection civile, et Monsieur le Président de l'Association de Formation du Bocage Bressuirais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Niort, le 19 avril 2021

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jean-Luc TARREGA



PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2021-04-27-00001

Arrêté préfectoral portant classement des  
Centres d Incendie et de Secours

## **ARRÊTÉ portant classement des Centres d'Incendie et de Secours**

**Le préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1424-1 ; L. 1424-5 ; L. 1424-6 ; R. 1424-1 ; R. 1424-19 ; R. 1424-39 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination du préfet de Deux-Sèvres monsieur Emmanuel Aubry ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 34-2021 en date du 15 février 2021 portant approbation du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours des Deux-Sèvres ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 79-2020-4 du 26 juin 2020 portant approbation de la révision du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques du département des Deux-Sèvres ;

**Vu** les réponses favorables des communes concernant le changement de dénomination du CIS Val d'Autize ;

**Vu** les réponses favorables des communes concernant le regroupement des CIS Les Landes, Saint-Martin de Sansay et Cersay en un CIS dénommé Bouillé/Cersay/Saint Martin de Sansay et composé de 3 unités opérationnelles ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours (SDIS), chef de corps départemental des Deux-Sèvres ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – l'arrêté préfectoral n° 447-17 du 21 juin 2017 portant organisation du Corps Départemental des sapeurs-pompiers des Deux-Sèvres et classement des Centres d'Incendie et de Secours est abrogé.

**Article 2** – Les 47 centres d'incendie et de secours (dont un CIS composé de 3 unités opérationnelles) sont classés selon le tableau ci-après :



Groupement	Classement réglementaire	Classement RO	Nom du CIS
DIRECTION	hors classement	SANS	DIRECTION
		CIS 4	CTA-CODIS
NORD	CPI	CIS 6	ARGENTONNAIS
	CPI	CIS 3	ASSAIS LES JUMEAUX
	CPI	CIS 6 composé de 3 unités opératönnelles	BOUILLE/CERSAY/SAINT MARTIN DE SANZAY
	CS	CIS 12	BRESSUIRE
	CS	CIS 9	CERIZAY
	CPI	CIS 6	CHAMPDENIERS
	CPI	CIS 3	FENIOUX - LE BEUGNON
	CPI	CIS 6	COULONGES-SUR-L'AUTIZE
	CPI	CIS 6	L'ABSIE
	CPI	CIS 3	L'AUTIZE
	CPI	CIS 6	LA CHAPELLE ST LAURENT
	CPI	CIS 6	LA PLAINE
	CPI	CIS 6	LE THOUET
	CS	CIS 9	MAULEON
	CPI	CIS 6	MAZIERES
	CPI	CIS 6	MENIGOUTE
	CS	CIS 9	MONCOUTANT
	CPI	CIS 6	NUEIL LES AUBIERS
	CS	CIS 12	PARTHENAY
	CPI	CIS 6	ST VARENT
	CPI	CIS 6	SECONDIGNY
CPI	CIS 6	THENEZAY	
CS	CIS 12	THOUARS	
CPI	CIS 6	VASLES	
SUD	CPI	CIS 6	ARC EN SEVRES
	CPI	CIS 6	BEAUVOIR SUR NIORT
	CPI	CIS 6	BRIOUX SUR BOUTONNE
	CPI	CIS 3	BRULAIN
	CPI	CIS 6	CELLES SUR BELLE
	CS	CIS 9	CHEF BOUTONNE
	CPI	CIS 3	CHERVEUX
	CPI	CIS 6	CHIZE
	CPI	CIS 6	LA COURANCE
	CPI	CIS 6	LA MOTHE - PAMPROUX
	CPI	CIS 3	LE LAMBON
	CPI	CIS 6	L'ENTENTE
	CPI	CIS 6	LEZAY
	CPI	CIS 6	MAUZE SUR LE MIGNON
	CS	CIS 9	MELLE
	CSP	CIS 21	NIORT
	CPI	CIS	PRAHECQ
	CPI	CIS 6	SEVRES AMONT
	CS	CIS 12	ST MAIXENT
	CS	CIS 9	SAUZE VAUSSAIS
	CPI	CIS 6	VENISE VERTE

**Article 4** – Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif, 15 rue de Blossac – 86 000 POITIERS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l’application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres, le directeur départemental des Services d’Incendie et de Secours des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du SDIS.

A Niort, le 27/04/2021



Emmanuel AUBRY



PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2021-03-30-00006

Arrêté habilitant la SAS CBRE Conseil &  
transaction à réaliser le certificat de conformité

**Arrêté préfectoral n° CC-79-2021-03-30-016  
portant habilitation à établir le certificat de conformité  
mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce**

Le Préfet des Deux-Sèvres,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de commerce, et notamment ses articles L. 752-23 et R. 752-44-2 à R. 752-44-7 ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la nouvelle composition des CDAC, à l'étude d'impact sur le centre-ville et aux organismes habilités par les préfets pour les réaliser ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juin 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BARETAUD, secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU la demande du 20 janvier 2021, formulée par M. Fabrice ALLOUCHE, président de la SAS CBRE Conseil & Transaction sise 76 rue de Prony 75017 PARIS ;

VU le courrier du 25 janvier 2021 confirmant la complétude du dossier ;

VU les pièces du dossier ;

CONSIDERANT que le demandeur satisfait au cahier des charges réglementaire ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** : L'habilitation à réaliser les certificats de conformité nécessaires aux projets situés sur l'ensemble du territoire du département des Deux-Sèvres est accordée à :

\* Identité de l'organisme habilité : **SAS CBRE Conseil & Transaction**

\* Adresse : **76 rue de Prony 75017 PARIS**

\* Identité des personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation :

- M. Jérôme LE GRELLE
- M. Xavier NOURRIT
- Mme Laurène PADONOU

\* Numéro d'identification de l'organisme habilité : **CC-79-2021-03-30-016**

Ce numéro d'habilitation devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

**Article 2** : L'habilitation visée à l'article 1<sup>er</sup> est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible, à compter de la présente décision. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département.

**Article 3** : La demande de renouvellement de la présente habilitation devra être présentée 3 mois avant la date d'expiration.

**Article 4** : Toute modification conduit à la mise à jour, dans le mois, du dossier d'habilitation déposé en préfecture.

**Article 5** : L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R.752-6-1 du code de commerce.

**Article 6** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de POITIERS (15 rue de Blossac, CS 80541, 86020 - POITIERS cedex) dans le délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité collective.

Il est également possible de déposer un recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire des copies du recours, l'enregistrement sera immédiat, sans délai d'acheminement.

Il peut également être contesté par recours gracieux adressé à l'auteur de la décision sous le présent timbre ou par recours hiérarchique adressé à Madame le Préfet des Deux-Sèvres (4, rue Du Guesclin BP 70000 – 79099 Niort cedex 09). Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

**Article 7** : Madame la secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à M. Fabrice ALLOUCHE, président de la SAS CBRE Conseil & Transaction.

Fait à Niort, le 30 mars 2021

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale de la préfecture,

*signé*

Anne BARETAUD

# PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2021-03-30-00007

Délibération n° DD/CLAC/SO/n°26/2021-03-16  
portant interruption temporaire d'exercer toute  
activité privée de sécurité et pénalité financière  
à l'encontre de Monsieur MASSE Christophe

## COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE SUD OUEST

Délibération n° DD/CLAC/SO/n°26/2021-03-16

Portant interdiction temporaire d'exercer et pénalité financière à l'encontre de  
M. Christophe MASSE

Dossier n° D33-1666 / CNAPS / M. Christophe MASSE

**Date et lieu de l'audience :** le 16/03/2021 à la délégation territoriale Sud-Ouest du  
Conseil national des activités privées de sécurité

**Présidence de la Commission :** M. Michel PELEGRY, Avocat général, représentant le  
Procureur général près la Cour d'appel de Bordeaux, vice-président de la CLAC Sud-  
Ouest

**Rapporteur :** Jean-Paul NABERA SARTOULET

**Secrétariat Permanent :** Elisa GUERCILENA



Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie législative, notamment les articles L. 633-1 et L. 634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle territorialement compétentes à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie réglementaire, et notamment ses articles R.633-1 à R. 633-6 et R. 632-20 à R. 632-23 ;

Vu les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure relatifs au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'information délivrée au procureur de la République compétent près le Tribunal judiciaire de LA ROCHELLE, en date du 19 août 2020 ;

Vu le rapport de Monsieur le rapporteur, Jean-Paul NABERA-SARTOULET, entendu en ses conclusions ;

Considérant que si, au vu des éléments qui lui ont été soumis, la commission ne saurait ignorer la situation personnelle de l'intéressé, il n'en demeure pas moins que le Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) a pour mission de veiller à la moralité d'une profession qui est « associée aux missions de l'Etat en matière de sécurité publique », ainsi que le Conseil constitutionnel l'a rappelé dans une décision n°2015-463 QPC du 09 avril 2015 ; que cela impose, au regard de la stricte application des dispositions concernées du code de la sécurité intérieure, une exigence particulière dans l'examen des dossiers qui lui sont soumis ;

Considérant qu'en application des dispositions du livre VI du code de la sécurité intérieure, les agents du contrôle de la délégation territoriale Sud-Ouest du CNAPS ont effectué un contrôle de l'activité de sécurité privée de l'entreprise MASSE CHRISTOPHE HENRI JEANNOT à l'enseigne commerciale « NPIS MULTISERVICES » - personne morale revêtant la forme d'une entreprise individuelle en nom propre, enregistrée sous le numéro SIREN 497 591 628, sise 6 rue Abrantes à PARTHENAY (79200) et exploitée par M. Christophe MASSE né le 9 janvier 1981 à MONTAIGU (85) - diligentés par les agents du service du contrôle de la délégation territoriale Sud-Ouest le 20 août 2020, au moyen du contrôle du camping (site de prestation) situé sur la commune de SAINT GEORGES D'OLERON (17190) et entretien avec le responsable du site ;

Considérant que les agents du Conseil national des activités privées de sécurité ont constaté les manquements suivants :

- exercice d'une activité privée de sécurité malgré une interdiction temporaire d'exercer ;
- non-respect d'une interdiction temporaire d'exercer prononcée en application de l'article L. 634-4 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que par décision n°2020-S34-DT33-79-211, en date du 15 janvier 2021, le directeur du CNAPS a saisi la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest en vue d'une action disciplinaire ;

Considérant que M. Christophe MASSE a été informé de l'engagement d'une procédure disciplinaire à son encontre par lettre recommandée avec accusé de réception n°1A 178 804 3741 3, notifiée le 23 février 2021 ;

Considérant que par courriel en date du 15 mars 2021, M. Christophe MASSE demande un report d'audience au motif qu'il ne sera pas disponible pour des raisons de santé ; que toutefois, M.

Christophe MASSE n'ayant pas transmis de documents permettant de corroborer sa demande de report, la commission décide de ne pas y faire droit et examine le dossier ;

Considérant que par courriel en date du 15 mars 2021, M. Christophe MASSE transmet un devis et précise qu'il va demander au client une attestation spécifiant qu'il ne s'agissait pas d'une prestation de gardiennage mais d'un poste de réceptionniste veilleur de nuit comme dans les hôtels ;

Considérant que M. MASSE a été informé de ses droits ;

Considérant que lors de l'audience du 16 mars 2021 de la commission locale d'agrément et de contrôle, M. MASSE n'est ni présent ni représenté à l'audience de la commission ;

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique ;

Considérant que l'article R. 634-6 du code de la sécurité intérieure dispose : « La personne interdite temporairement d'exercer, ou dont l'agrément ou la carte professionnelle est retiré, n'accomplit aucun acte professionnel relevant du présent livre. Elle ne peut faire état de sa qualité de personne morale ou physique exerçant les activités relevant de ce même livre » ; qu'aux termes de l'article L. 634-5 du code de la sécurité intérieure qui dispose que : « Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait de ne pas respecter une interdiction temporaire d'exercer prononcée en application de l'article L. 634-4. Les personnes morales déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal de l'infraction définie au premier alinéa du présent article encourrent une amende de 75 000 €. Les personnes physiques ou morales coupables de l'infraction définie au même premier alinéa encourrent également la peine complémentaire d'affichage ou de diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues à l'article 131-35 du code pénal » ;

Considérant qu'en l'espèce, par décision n°DD/CLAC/SO/N°160/2018-06-26 la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest a prononcé à l'encontre de M. Christophe MASSE une interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité assorti d'une pénalité financière de 2 000 euros ; que cette décision a été régulièrement notifiée le 17 janvier 2019 ;

Considérant que fin juillet 2020, le service contrôle sera informé que l'entreprise NPIS MULTISERVICES exerce des activités privées de sécurité au sein du camping LES 4 VENTS D'OLERON à SAINT GEORGES D'OLERON (17190) sans autorisation d'exercice, sans agrément de dirigeant et avec un agent sans carte professionnelle ; qu'en outre, les vérifications effectuées sur la base de données DRACAR confirmeront l'absence de titre mais permettront également de constater que l'exploitant, M. MASSE est sous le coup d'une interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité d'une durée de 24 mois et prenant fin le 17 janvier 2021 ; que le 20 août 2020, le contrôleur se déplacera au sein du camping et rencontrera son responsable, lequel déclarera avoir un contrat avec la société NPIS depuis plusieurs années mais uniquement avec des prestations de nuit ; qu'il confirmera également les missions de surveillance et de gardiennage qui sont en très grande majorité des rondes, et fournira les documents nécessaires au contrôle (main-courante concernant les rondes, surveillance de spectacle, devis factures) ; que l'étude des DPAE et de la main courante permettra d'identifier l'agent employé sans carte ; qu'enfin, souhaitant s'expliquer et entendre en audition le mis en cause, le contrôleur décidera de convoquer M. MASSE ; que toutefois, malgré deux convocations en recommandé (réceptionnés) cette personne ne défèrera à aucune d'elles et ne justifiera aucunement la raison de son absence ;

Considérant qu'il ressort de ces éléments que l'exploitant M. MASSE a continué d'accomplir des actes professionnels relevant du livre VI, en exploitant une entreprise de sécurité et en fournissant des services ayant pour objet la surveillance humaine ainsi que le gardiennage de biens meubles ou immeubles et ce, en violation d'une interdiction temporaire d'exercer ; qu'en outre, l'intéressé n'a pas respecté une décision prise par la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les manquements tirés de la violation des articles R. 634-6 et L. 634-5 du code de la sécurité intérieure sont caractérisés ; qu'en conséquence, il y a lieu de les retenir à l'encontre de M. MASSE et de prononcer une sanction à son encontre ;

Par ces motifs, la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest, après en avoir délibéré le 16 mars 2021 :

### DECIDE

**Article 1 :** une interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité d'une durée de 60 mois est prononcée à l'encontre de M. Christophe MASSE né le 9 janvier 1981 à MONTAIGU (85) et demeurant 6 rue Abrantes à PARTHENAY (79200).

**Article 2 :** une pénalité financière d'un montant de cinq mille (5 000) euros est prononcée à l'encontre de M. Christophe MASSE.

Délibéré lors de la séance du 16 mars 2021, à laquelle siégeaient :

- le représentant du Procureur général près la Cour d'Appel de Bordeaux ;
- le représentant de la Préfète de la Gironde ;
- la représentante de la directrice régionale des finances publiques de la Nouvelle-Aquitaine et de la Gironde ;
- le représentant du Général commandant la Région de Gendarmerie d'Aquitaine et Gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest ;
- la représentante du directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde ;
- le représentant de la Présidente du Tribunal administratif de Bordeaux.

La présente délibération sera notifiée à M. Christophe MASSE par lettre recommandée avec accusé de réception n°1A 190 622 6320 9.

A Bordeaux, le **30 MARS 2021**

Pour la commission  
locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest,  
le vice-président

  
Michel PELEGRY

#### Modalités de recours :

- un recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission Nationale d'Agrément et de Contrôle (CNAC), sise 2-4-6, Boulevard Poissonnière, CS 80023 - 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
  - un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif du lieu de votre résidence. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.
- Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

**Information complémentaire importante :** Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS.

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2021-04-19-00003

Convention de délégation de gestion - plan de  
relance

## Convention de délégation de gestion PLAN DE RELANCE

La présente délégation est conclue en application du décret du Conseil d'Etat 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat.

Entre la **Préfecture des Deux-Sèvres**, représentée par Monsieur le Préfet, désigné sous le terme de "**délégant**", d'une part,

Et

La **direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt**, représentée par son Directeur, désigné sous le terme de "**déléataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1er: Objet de la délégation**

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses relevant du plan de relance sur les mesures départementales suivantes :

- la mesure 4 "Plan de soutien à l'accueil des animaux abandonnés ou en fin de vie" ;
- la mesure 11 "Alimentation urbaine et jardins partagés" ;
- la mesure 12 "Alimentation locale et solidaire"

### **Article 2 : Prestations accomplies par le déléataire**

Le déléataire assure le pilotage des AE et des CP et l'exécution budgétaro-comptable dans les applications financières (Chorus Formulaires et Chorus) pour le compte du délégant sur le programme Plan de Relance, P362, des mesures citées ci-dessus.

À ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

Il assure également la transmission des actes au visa du contrôleur budgétaire régional. Il assure les relations avec le CPCM.

Le délégant n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au déléataire.

Le délégataire est chargé de

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants : (liste non exhaustive, à arrêter selon les organisations locales)

- a. il saisit et valide les demandes de subvention dans Chorus Formulaires ;
- b. il communique la date de notification des actes ;
- c. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe (ou dans le contrat de service, au choix) ;
- e. il enregistre la constatation/certification du service fait dans Chorus Formulaires selon le flux de la dépense ;
- f. il centralise la réception de l'ensemble des demandes de paiement et des factures, sauf cas particuliers précisés en annexe du contrat de service ;
- g. il centralise les pièces des demandes de paiement et transmet au CPCM-SFACT ;
- h. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- i. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
- j. il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de

- a. la décision des dépenses et recettes,
- b. la constatation effective du service fait (constatation de l'opportunité),
- c. l'archivage des pièces qui lui incombent.

### **Article 3 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité.

### **Article 4 : Obligations du délégant**

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

### **Article 5 : Exécution financière de la délégation**

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans Chorus/Chorus Formulaires des actes d'ordonnancement.

## **Article 6 : Modification du document**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit, dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document.

## **Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document**

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2021 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur budgétaire régional et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Niort,

Le 19 AVR. 2021

Le délégant  
Le Préfet des Deux-Sèvres



M. Emmanuel AUBRY

Le délégataire  
Le Directeur Régional de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt

  
M. Philippe DE GUENIN

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2021-04-08-00001

Arrêté du 8 avril 2021 fixant la liste des candidats  
admis aux examens BNSSA





**PRÉFET  
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction du cabinet**  
Service des sécurités  
Bureau de la prévention  
et de la protection civile

### ARRÊTÉ

fixant la liste des candidats reçus aux examens du  
Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA).

Le préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** l'arrêté interministériel du 23 janvier 1979, modifié, fixant les modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique ;

**Vu** l'arrêté 22 septembre 2006 modifiant l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié, portant agrément des associations en vue de la préparation au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 6 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 sus visé ;

**Vu** le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel AUBRY en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 20 mai 2020 portant nomination de M. Jean-Luc TARREGA en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Luc TARREGA, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

**Considérant** le procès verbal de la session F-2021-12492, pour la délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA), qui s'est déroulée du 1<sup>er</sup> au 3 avril 2021, reçu en préfecture le 6 avril 2021 ;

**Sur** proposition de Mme le chef du bureau de la prévention et de protection civile ;

### ARRÊTE:

**Article 1<sup>er</sup>:** Les candidats dont les noms figurent dans la liste annexée au présent arrêté sont déclarés admis à l'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Niort, le 8 avril 2021

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jean-Luc TARREGA

Direction du cabinet  
Service des sécurités  
Bureau de la prévention  
et de la protection civile

**LISTE DES CANDIDATS ADMIS A L'EXAMEN  
DU BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE (BNSSA)**

**Date de la session d'examen : du 1<sup>er</sup> au 3 avril 2021**

NOM	PRÉNOM	ORGANISME DE FORMATION	NUMÉRO DU DIPLÔME
<b>BOUTET</b>	Léane	Cercle des nageurs de Niort	2021-076611
<b>FRELAND</b>	Adrien	Cercle des nageurs de Niort	2021-076613
<b>LASSISTE</b>	Bertille	Cercle des nageurs de Niort	2021-076614
<b>PEZET</b>	Eva	Cercle des nageurs de Niort	2021-076615

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2021-04-07-00001

Arrêté portant renouvellement d'agrément pour  
la délégation 79 de la CRF pour diverses unités  
d'enseignements

Service des sécurités  
Bureau de la prévention  
et de la protection civile

## **ARRÊTÉ**

**portant renouvellement de l'agrément de la délégation territoriale des Deux-Sèvres  
de la Croix-Rouge française  
pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile.**

**Le préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

\*\*\*\*

- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Emmanuel AUBRY en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 20 mai 2020 portant nomination de M. Jean-Luc TARREGA en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;
- Vu** l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 28 mai 1993 portant agrément à la Croix-Rouge française pour les formations aux premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) ;
- Vu** l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;
- Vu** l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE 2) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 juillet 2018 portant renouvellement de l'agrément national de sécurité civile pour la Croix-Rouge française ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°23 du 7 septembre 2018 portant renouvellement de l'agrément de la délégation territoriale des Deux-Sèvres de la Croix-Rouge française pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile, à compter du 8 septembre 2018, pour une durée de deux ans ;

**Vu** l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Luc TARREGA, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

**Considérant** le dossier de demande de renouvellement d'agrément déposé par la délégation territoriale des Deux-Sèvres de la Croix-Rouge française le 24 mars 2021, et les pièces complémentaires reçues le 31 mars 2021 ;

**Considérant** qu'il ressort de l'instruction de ce dossier que les conditions nécessaires à une organisation satisfaisante des formations aux premiers secours sont réunies ;

**Sur proposition** de Madame le chef du bureau de la prévention et de la protection civile ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : En application de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé la délégation territoriale des Deux-Sèvres de la Croix-Rouge française, est agréée au niveau départemental, sous le n°**79006** ;

à délivrer les unités d'enseignements suivantes :

- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1) ;
- Premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1) ;
- Premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2) ;

Les unités d'enseignements susmentionnées peuvent être dispensées seulement si l'association départementale dispose des référentiels internes de formation et de certification, faisant l'objet d'une décision d'agrément par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, en cours de validité lors de la formation.

La délégation territoriale des Deux-Sèvres de la Croix-Rouge française devra transmettre, au préfet, le renouvellement des décisions d'agrément ministériels lorsque ceux-ci arrivent à échéance en cours d'agrément départemental.

**Article 2** : Le renouvellement de l'agrément est délivré pour une période de deux ans, à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2021**.

**Article 3** : Afin d'être autorisée à mettre en œuvre les unités d'enseignements figurant à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, l'association départementale doit être affiliée à une association nationale reconnue, légalement déclarée, et ayant pour objet la formation aux premiers secours.

**Article 4 :** Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance du présent agrément doit être communiquée sans délai au préfet des Deux-Sèvres.

**Article 5 :** Le renouvellement de l'agrément sera accordé sous réserve du respect des conditions fixées par l'article 16 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

**Article 6 :** S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ayant permis la délivrance de l'agrément ou à celui présenté dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le préfet peut :

- suspendre les sessions de formation ;
- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, l'association départementale ne peut déposer de nouvelle demande avant l'expiration d'un délai de six mois..

**Article 7 :** Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, Madame le chef du bureau de la prévention et de la protection civile, et Madame la Présidente de la délégation territoriale des Deux-Sèvres de la Croix-Rouge française, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Niort, le

07/04/2021

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jean-Luc TARREGA



# PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2021-04-07-00002

Arrêté préfectoral portant autorisation d'usage  
de dispositifs lumineux spéciaux et  
d'avertisseurs sonores spéciaux de catégorie B  
réservés aux véhicules d'intérêt général  
bénéficiant de facilités de passage, au bénéfice  
des véhicules personnels des médecins et  
infirmiers du service de santé et de secours  
médical  
du service départemental d'incendie et de  
secours des Deux-Sèvres



**Direction du Cabinet**  
Service des sécurités  
Bureau de la prévention et de la protection civile

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'usage de dispositifs lumineux spéciaux et d'avertisseurs sonores spéciaux de catégorie B réservés aux véhicules d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage, au bénéfice des véhicules personnels des médecins et infirmiers du service de santé et de secours médical du service départemental d'incendie et de secours des Deux-Sèvres**

Le préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

- Vu** le code de la route, et notamment ses articles R 313-1, R 313-27 et R 313-33 à R313-35 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 octobre 1987 modifié, relatif aux dispositifs spéciaux de signalisation des véhicules d'intervention urgente ;
- Vu** le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 nommant M. Emmanuel AUBRY, en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 20 mai 2020 portant nomination de M. Jean-Luc TARREGA en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Luc TARREGA, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;
- Vu** la demande de modification, présentée le 30 mars 2021, par le service départemental d'incendie et de secours des Deux-Sèvres ;
- SUR** proposition de Mme le chef du bureau de la prévention et de la protection civile;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Les véhicules personnels des médecins et infirmiers du service de santé et de secours médical du service départemental d'incendie et de secours des Deux-Sèvres, dont la liste est annexée au présent arrêté, sont autorisés à être équipés des dispositifs lumineux et avertisseurs sonores spéciaux de catégorie B, réservés aux véhicules d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage.

Il est rappelé qu'il ne doit être fait usage de ces dispositifs qu'à l'occasion d'interventions urgentes et nécessaires.

**Article 2 :** L'arrêté préfectoral du 21 janvier 2021 autorisant l'usage de dispositifs lumineux spéciaux et d'avertisseurs sonores spéciaux de catégorie B réservés aux véhicules d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage, au bénéfice des véhicules personnels des médecins et infirmiers du service de santé et de secours médical du service départemental d'incendie et de secours des Deux-Sèvres est abrogé.

**Article 3 :** M. le directeur de cabinet et M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée à Mme la sous-préfète de Bressuire et Mme la sous-préfète de Parthenay ainsi qu'à M. le directeur départemental de la sécurité publique des Deux-Sèvres et à M. le commandant du groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres.

Niort le 07/04/2021

Le préfet,  
Pour le préfet, et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de  
cabinet,

Jean-Luc TARREGA

**Annexe de l'arrêté préfectoral portant autorisation d'usage de dispositifs lumineux spéciaux et d'avertisseurs sonores spéciaux de catégorie B réservés aux véhicules d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage, au bénéfice des véhicules personnels des médecins et infirmiers du service de santé et de secours médical du service départemental d'incendie et de secours des Deux-Sèvres**

**Médecins Officiers d'astreinte SSSM départementale :**

- CAMUS Olivier CPI l'Autize Médecin Commandant véhicule Citroën immatriculé DK-159-CC

**Médecins de Centres :**

- ARCHAMBAULT Pierrick CS Nueil-les-Aubiers Médecin Commandant véhicule Citroën immatriculé FP-688-QA

- BENOUDIFA Ali CS Bressuire Médecin Capitaine véhicule Peugeot immatriculé CF-342-ZA

- CARTRON Cyrille CS Coulonges-Ardin Médecin Commandant véhicule Peugeot immatriculé FS-937-ZM

- COUPECHOUX Romane CI Champdeniers Médecin Lieutenant véhicule BMW immatriculé BH-675-WW

- MAZOYER Jacques CS St Maixent Médecin Commandant véhicule BMW immatriculé CJ-634-KW

- TOUZARD Martine CS Chef Boutonne Médecin Commandant véhicule Séat immatriculé 1929 VR 79

**Infirmiers :**

- AIME Bénédicte -CS Melle Infirmière- véhicule Toyota immatriculé ES-353-MJ

- AUBOUIN Sébastien - CS Melle Infirmière- véhicule Opel immatriculé FJ 480 -ZH

- BARATON Maxime - CPI Mauzé sur le Mignon - Infirmier véhicule Nissan FS-352-AE

- BEAUBOUCHER Damien - CPI Thénézay - Infirmier Lieutenant véhicule Peugeot immatriculé FV-326-EW

- BONNEAU Candice – CI Champdeniers - Infirmière véhicule Renault immatriculé DT-262-YG

- BORDAGE Patrick – CI Champdeniers – infirmier lieutenant véhicule Mercedes immatriculé CH-696-ZR

- BOURDEAU Sarah – CPI Chef Boutonne - Infirmière véhicule Renault ER-275-ZP

- CANTET-PARTHENAY Pascale - CS St Maixent Infirmière Principale véhicule Mercedes immatriculé FS-220-GW
- CESBRON Pierre - CS Bressuire - Infirmier véhicule Renault immatriculé AG-247-PD
- CHENU Sébastien -CPI l'Autize - Infirmier Principal véhicule Dacia immatriculé FC-452-JV
- CHAIGNE Gabrielle - CPI Secondigny – Infirmière véhicule Renault FC-031-XX
- CHARRUAUD Olivier-Marie - CPI Nueil-Les-Aubiers- infirmier véhicule JEEP DM-244-KS
- CHENU Sébastien - CPI l'Autize - Infirmier Principal véhicule Dacia immatriculé FC-452-JV
- CHOUTEAU Myriam - CPI Mauléon -Infirmière véhicule Peugeot DB-973-WW
- CRAMARD Manon - CPI Mauléon- Infirmière véhicule Renault AK-180-QE
- DAGNAS Delphine -CPI La Chapelle St Laurent - Infirmière principale véhicule Volvo immatriculé CS-455-YV
- FERON Catherine -CPI Brûlain -Infirmière véhicule Renault immatriculé EQ-965-PP
- MARQUER Yann – CSP Niort – infirmier véhicule Peugeot immatriculé FT -966-JS
- MOREAU Sandra - CPI Le Thouet - Infirmière véhicule Volkswagen immatriculé DD-977-YF
- PARIILLON Nolven- CS Chef Boutonne - Infirmière véhicule Renault immatriculé FC-399-NF
- PAILLAUD Céline -CS Melle Infirmière véhicule Peugeot immatriculé CP-468-WB
- RENAULT Stéphane CPI le Lambon Infirmier véhicule KYA immatriculé FJ – 355- RH
- SERGENT Emmanuelle CS Parthenay Infirmière Principale véhicule Fiat EY-170-DX
- SERVANT Elodie CPI Prahecq Infirmière véhicule Volkswagen immatriculé EY-617-ZD